

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20260213-lmc148859-DE-1-1

Date de télétransmission : 27 février 2026

Date de réception : 27 février 2026

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 13 FÉVRIER 2026

DELIBERATION N° 17

POLITIQUE ENVIRONNEMENT ET MESURES DIVERSES

⌘⌘⌘⌘

La séance s'est ouverte à 14h11 le 13 février 2026 sous la présidence de Monsieur Charles Ange GINESY.

Présents : Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, Mme Marie BENASSAYAG, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Didier CARRETERO, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. Eric CIOTTI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Pascale GUIT NICOL, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. Gérard LOMBARDO, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Catherine MOREAU, M. Sébastien OLHARAN, M. Mathieu PANCIATICI, Mme Carine PAPY, Mme Anne SATTONNET, Mme Valérie SERGI, Mme Françoise THOMEL, M. Auguste VEROLA, M. Jérôme VIAUD.

Excusé(s) : Mme Christelle D'INTORNI, Mme Françoise MONIER, Mme Michèle OLIVIER, M. Joseph SEGURA.

Pouvoir(s) : M. Patrick CESARI à Mme Gabrielle BINEAU, Mme Marie-Louise GOURDON à M. Mathieu PANCIATICI, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM à M. David CLARES, M. David LISNARD à Mme Alexandra MARTIN, M. Kévin LUCIANO à Mme Françoise THOMEL, Mme Sophie NASICA à M. Jacques GENTE, Mme Martine OUAKNINE à M. Roland CONSTANT, Mme Michèle PAGANIN à M.

David KONOPNICKI, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO à Mme Caroline MIGLIORE, M. Michel ROSSI à Mme Marie BENASSAYAG, M. Philippe SOUSSI à M. Franck MARTIN.

Absent(s) : M. Jean-Jacques CARLIN.

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la directive européenne 97/62/CE du Conseil du 27 octobre 1997 portant adaptation au progrès technique et scientifique de la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code forestier et notamment ses articles L221-1 et suivants ;

Vu le code du sport ;

Vu la loi n°92-646 du 13 juillet 1992, codifiée aux articles L.541-10 et suivants du code de l'environnement, qui institue le principe de la Responsabilité Élargie du Producteur (REP), selon lequel les metteurs sur le marché de produits générant des déchets doivent en assurer la prévention, la collecte et le recyclage en fin de vie ;

Vu les articles R.543-208 à R.543-214 du code de l'environnement fixant le cadre réglementaire concernant les papiers graphiques ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la délibération prise le 19 décembre 2025 par l'assemblée départementale adoptant la politique environnement pour l'année 2026 ;

Considérant qu'il convient de renouveler, pour 2026, les partenariats annuels établis de longue date avec les acteurs qui officient dans les domaines de la gestion des espaces naturels, du soutien à la filière bois et de préservation de la forêt, des activités de randonnées et de sports de pleine nature, de l'eau et du milieu marin ;

Vu les demandes de subventions sollicitées par les organismes auprès du Département

dans les domaines précités ;

Vu la délibération prise le 19 décembre 2025 par l'assemblée départementale adoptant la politique Citoyenneté jeunesse et sport et approuvant l'organisation de la 7ème édition du festival départemental Astro Valberg ;

Considérant qu'au vu du succès remporté par les 6 précédentes éditions une 7ème édition aura lieu au cours de la période estivale 2026 ;

Considérant la participation active de l'association Provence science techniques jeunesse dans l'organisation dudit festival ;

Considérant la nécessité pour le conservatoire du littoral de rééditer le livret de présentation et de valorisation des espaces naturels d'exception ;

Considérant que face au déclin des phyllodactyles d'Europe, Gecko rare des côtes méditerranéennes française, présents dans le Parc Naturel Départemental de la grande corniche, le Conservatoire d'Espaces Naturels PACA, souhaite, en lien avec le Département, engager un projet de création de gîtes artificiels ;

Vu la délibération prise le 22 janvier 2004 par l'assemblée départementale adoptant le plan départemental d'itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) ;

Vu la délibération prise le 19 décembre 2025 par l'assemblée départementale approuvant la poursuite de la démarche engagée auprès des communes pour une actualisation du PDIPR ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser ce plan ;

Vu l'article L229-25 du code de l'environnement prescrivant la réalisation d'un bilan des émissions de gaz à effet de serre aux collectivités territoriales de plus de 50 000 habitants ;

Considérant qu'en 2026, le Département doit mettre à jour son bilan de gaz à effet de serre ;

Considérant que l'Association pour la transition bas carbone (ABC), créée par l'ADEME, met à disposition de ses adhérents des outils et méthodes autour de la comptabilité carbone ;

Vu la délibération prise le 6 novembre 2020 par la commission permanente approuvant la convention de partenariat avec la Communauté de communes Alpes d'Azur, le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional des Préalpes d'Azur et le Parc national du Mercantour, précisant les modalités de mise en œuvre de l'animation de la Réserve Internationale de Ciel Étoilé (RICE) "Alpes Azur Mercantour Mont Mounier - 2 817 m" ;

Vu la délibération prise par le 15 décembre 2025 par le Conseil communautaire Alpes d'Azur approuvant la convention de partenariat pour l'organisation du 2^{ème} congrès des

RICE de France ;

Considérant l'engagement des partenaires porteurs de la démarche RICE d'accueillir le 2^{ème} congrès des RICE de France à Valberg, faisant suite au premier congrès des RICE qui s'est déroulé les 27, 28 et 29 septembre 2023 au Pic du Midi, et ayant accueilli des acteurs institutionnels, associations, sociétés privées, représentants des RICE du monde engagés dans la lutte contre la pollution lumineuse ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président, proposant d'approuver :

- l'attribution de subventions ainsi que la signature des conventions correspondantes ;
- la signature de conventions avec le Conservatoire du littoral, l'Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (APPMA) de la Haute-Tinée ;
- l'attribution de subventions ainsi que la signature des conventions correspondantes ;
- l'attribution d'une aide à l'éclaircie ;
- l'attribution d'une aide pour l'acquisition d'un équipement d'occasion au bénéfice de la SARL CO.GI.BOIS, entreprise de scierie établie à la Bollène-Vésubie et la signature de la convention correspondante ;
- l'actualisation du plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) ;
- l'attribution d'une subvention ainsi que la signature de la convention correspondante ;
- la signature d'une convention d'autorisation de passage ;
- l'attribution d'une subvention ainsi que la signature de la convention correspondante ;
- l'attribution de subventions ainsi que la signature des conventions correspondantes ;
- la convention du protocole relatif à la gestion d'une base de données d'information géographique pour la Défense des Forêts Contre l'Incendie (BD - DFCI) ;
- la convention avec l'Entente Valabre de partenariat et de co-développement ;
- l'attribution de subventions à des organismes relevant du domaine de l'environnement et de la protection animale ;
- l'adhésion du Département à l'éco-organisme CITEO dans le cadre de la Responsabilité Élargie du Producteur (REP) applicable aux papiers graphiques ;
- la signature d'une convention ;
- l'adhésion à l'association pour la transition bas carbone ;
- la convention multi partenariale relative à l'organisation du 2^{ème} congrès des RICE de France et des festivités à l'occasion des cinq ans de la RICE Alpes Azur Mercantour ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Au titre de la gestion des espaces naturels :

- d'octroyer pour l'année 2026 les aides départementales suivantes :

- 45 000 € à la Fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes, pour la gestion de la faune et des milieux naturels ;
 - 5 650 € à la Fédération des Alpes-Maritimes, pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA 06), permettant la poursuite des animations dans les parcs naturels départementaux de La Brague, du Lac du Broc, des Rives du Loup et de l'Estéron ;
 - 11 040 € au Comité départemental de spéléologie des Alpes-Maritimes, pour ses animations dans le parc naturel départemental de la Grande Corniche ;
 - 1 225 € au Cercle d'histoire et d'archéologie des Alpes-Maritimes, afin d' étoffer la programmation destinée au grand public ainsi que l' offre d' animations scolaires proposées dans le cadre des projets d' éducation vers un développement durable ;
 - 40 000 € au Conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles (CBNM), pour la poursuite d' actions engagées pour la préservation de la biodiversité ;
 - 30 000 € au Conservatoire d' espaces naturels Provence-Alpes-Côte d' Azur (CEN PACA), pour disposer d' inventaires et d' expertises techniques complets en matière de biodiversité ;
 - 60 000 € à la Ligue pour la protection des oiseaux Provence-Alpes-Côte d' Azur (LPO PACA), pour lutter contre le déclin de la biodiversité par la connaissance, la protection, l' éducation et la mobilisation ;
 - 19 000 € à l' association Provence sciences techniques jeunesse (PSTJ), pour sa participation à l' organisation du 7ème festival départemental d' astronomie à Valberg, « AstroValberg », prévue au mois de juillet 2026 ;
- d' autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions correspondantes, et tous documents y afférent, dont les projets sont joints en annexe, définissant les modalités de versement des aides départementales à intervenir avec les bénéficiaires sus visés jusqu' au 31 décembre 2026 ;
 - d' approuver la convention de partenariat pour le financement partagé du livret de présentation des sites protégés du Conservatoire du littoral, d' une durée d' un an renouvelable 2 fois par reconduction tacite, d' un montant de 2 500 €, à intervenir avec le Conservatoire du littoral ;
 - d' approuver la convention sans incidence financière, d' une durée de 1 an renouvelable 2 fois, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec le Conservatoire d' Espaces Naturels PACA et Naturalia environnement ;
 - d' approuver l' attribution d' une subvention de 28 500 € à l' association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de la Haute

Tinée pour la réhabilitation des lacs de la Belloire ;

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions correspondantes, dont les projets sont joints en annexe ;

2°) Au titre du soutien à la filière bois et à la protection de la forêt :

- d'octroyer pour l'année 2026, les aides départementales suivantes :
 - 14 000 € à la Coopérative Provence forêt (CPF), pour assurer des actions d'animation et de regroupement de propriétaires afin d'aboutir à l'exploitation forestière et la commercialisation des bois ;
 - 27 000 € au Centre d'études et de réalisations pastorales Alpes Méditerranée (CERPAM), pour le suivi du débroussaillage et du dispositif de brûlage dirigé, réalisés par FORCE 06, pour le développement du pastoralisme sur les parcs naturels départementaux de la Grande Corniche et du Plan des Noves, sur les espaces départementaux de Daluis/Castelets les Sausses et de Saint-Auban, pour sa contribution au maintien de l'activité pastorale dans le département des Alpes-Maritimes et pour la mise en place d'un outil de suivi et de pilotage pour la rénovation des cabanes pastorales;
 - 14 000 € au Centre national de la propriété forestière (CNPF), pour financer en partie le poste d'un technicien permettant la réalisation d'actions de conseil et d'animations auprès des propriétaires forestiers pour la valorisation de la forêt privée ;
 - 10 000 € à l'association Fibois Sud PACA, pour son aide et ses conseils aux professionnels du bois et notamment aux plus petites entreprises ;
 - 60 000 € à l'association des communes forestières des Alpes-Maritimes (ACOFOR 06), pour des actions de sensibilisation et d'accompagnement des communes et de leurs élus par l'organisation de formations thématiques ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions correspondantes, dont les projets sont joints en annexe, définissant les modalités de versement des aides départementales à intervenir avec les bénéficiaires sus visés jusqu'au 31 décembre 2026 ;
- d'attribuer, au titre de l'aide à l'éclaircie, une subvention au bénéficiaire dont le détail figure dans le tableau joint en annexe pour un montant total de 990 € concernant 3,3 ha de forêts privées, réparties sur la commune de La Penne dans le cadre du programme de travaux menés par le Centre régional de la propriété forestière (CRPF), la Coopérative Provence Forêt (CPF) et réparties en fonction des volumes exploités ;
- d'attribuer une aide à l'acquisition d'un équipement d'occasion à la SARL CO.GI.BOIS, d'un montant total de 6 850 € ;

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention correspondante, dont le projet est joint en annexe ;

3°) Au titre des activités de randonnées et de sports de pleine nature :

- d'approuver les modifications de tracé du Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) sur les communes de Cap-d'Ail/La Turbie, Gars, Saint-Vallier de Thiey et Tende ;
- d'octroyer pour l'année 2026 une aide départementale de 15 000 € au Comité départemental de randonnée pédestre des Alpes-Maritimes, pour la gestion du balisage et le petit entretien des sentiers de grande randonnée (GR) qui traversent le département, et d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département la convention correspondante, dont le projet est joint en annexe, définissant les modalités de versement de l'aide départementale jusqu'au 31 décembre 2026 ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention, sans incidence financière, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec 3 propriétaires privés sur la commune de Péone permettant l'ouverture au public d'itinéraires de randonnées inscrits au PDIPR qui traversent leur parcelle pour une durée de 5 ans ;

4°) Au titre du plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI) :

- d'octroyer pour 2026 une aide départementale de 79 500 € au Comité territorial de la Fédération française de la montagne et de l'escalade (FFME) des Alpes-Maritimes, pour les actions de ses programmes annuels qui participent à la promotion des sports de nature et d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention correspondante, dont le projet est joint annexe, jusqu'au 31 décembre 2026 ;

5°) Au titre du programme Eau et Milieu marin :

- d'octroyer pour l'année 2026, dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Méditerranée 06, les aides départementales suivantes :
 - 10 000 € au Comité départemental Alpes-Maritimes de la Fédération française d'études et de sports sous-marins (FFESSM) pour l'organisation d'une compétition de photos sous-marines, l'accompagnement de personnes en situation de handicap pour découvrir le milieu marin, l'information des plongeurs sous-marins pour participer à la lutte contre les engins de pêche perdus, épaves et autres déchets marins et le suivi des mouillages écologiques inscrits au Plan départemental des espaces, sites et itinéraires de sports de nature (PDESI) ;
 - 35 000 € à l'association Emergence, pour ses activités d'étude et suivi de la mégafaune marine, en particulier les cétacés et la tortue caouanne, au droit des Alpes-Maritimes dans le Sanctuaire Pelagos ;

- 10 000 € au Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Alpes-Maritimes (CDPMEM-06), pour ses activités participant à la gestion des réserves et cantonnements de pêche, à la lutte contre les engins de pêche perdus, au suivi et à la sensibilisation sur la faune marine ;
 - 20 000 € à l'association NaturDive, pour ses activités participant à lutte contre les engins de pêche perdus et à la restauration d'espèces du coralligène sur le littoral marin des Alpes-Maritimes ;
 - 40 000 € au Centre de découverte mer et montagne (CDMM), pour ses activités de sensibilisation des jeunes et du grand public au milieu marin, d'accompagnement des aires marines éducatives et pour l'animation du Réseau environnement Méditerranée et l'organisation des 27èmes Assises jeunes et Méditerranée ;
 - 15 000 € au Conseil scientifique des îles de Lérins (CSIL) pour ses activités d'études et d'information sur la pêche de loisir et le Crabe bleu américain ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions correspondantes, et tout document y afférent, dont les projets sont joints en annexe, définissant les modalités de versement des aides départementales à intervenir avec les bénéficiaires sus visés jusqu'au 31 décembre 2026 ;

6°) Au titre de la prévention des incendies de forêts :

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département :
- le protocole de gestion d'une Base de Données d'information géographique pour la Défense des Forêts Contre l'Incendie (BD - DFCI) et tous les documents y afférent dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec l'Etat, le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes, l'Office National des Forêts et l'Entente Valabre pour une durée de cinq ans renouvelable tacitement dans la limite de 2 fois, définissant les conditions de gestion, d'évolution et de partage de la base de données des équipements DFCI, ainsi que le rôle et les contributions de chacun des signataires dans le traitement de la « BD - DFCI » ;
 - la convention de partenariat et de co-développements et tous les documents y afférent, dont le projet est joint en annexe, définissant la relation de service avec l'Entente Valabre, pour une durée de 3 ans, renouvelable annuellement par tacite reconduction, la contribution forfaitaire du Département pour la mise en œuvre des actions de coproduction du PÔNT de l'Entente Valabre étant fixée à 10 200 €, incluant les frais de licence du logiciel Crimson Tactic ;

7°) Au titre de l'environnement et de la protection animale :

- d'attribuer un montant total de 55 800 € de subventions de fonctionnement aux organismes mentionnés dans les tableaux joints en annexe, au titre de l'année 2026 ;

8°) Au titre de la gestion des déchets :

- d'autoriser l'adhésion du Département des Alpes-Maritimes à l'éco-organisme CITEO en vertu de la loi et du règlement imposant à toute personne physique ou morale qui édite, fait imprimer ou met à disposition du public des papiers à usage graphique, d'organiser ou de contribuer à la gestion de ces déchets et d'effectuer, la réalisation de la déclaration annuelle des quantités de papiers édités et de prendre à sa charge la contribution financière inhérente ;

9°) Au titre des autres partenariats transversaux :

- d'octroyer pour 2026 une subvention départementale de fonctionnement de 2 000 € à l'Association des Naturalistes de Nice et des Alpes-Maritimes (ANNAM), pour la réalisation d'inventaires participatifs dans le cadre du Pacte citoyen pour la nature Lucia ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention avec l'ANNAM, dont le projet est joint annexe ;
- d'adhérer à l'association pour la transition bas carbone (ABC) pour un coût de 2 160 € TTC au titre de l'année 2026 ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, le projet de convention multi-partenariale relative à l'organisation du 2^{ème} congrès des RICE de France et des festivités à l'occasion des cinq ans de la Réserve internationale de Ciel étoilé (RICE) Alpes Azur Mercantour, du 16 au 19 juin 2026, sans incidence financière, à intervenir avec la Communauté de communes Alpes d'Azur, le Parc naturel régional des Préalpes d'Azur, le Parc national du Mercantour, le Syndicat de Valberg et le SICTIAM et dont un projet est joint en annexe ;

10°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 937 des programmes « Espaces naturels paysages », « Forêts », « Eau, milieu marin, déchets, énergies », « Plan environnemental GREEN Deal », du chapitre 936 du programme « Agriculture » et du chapitre 907 du programme « Forêt » du budget départemental.

Pour(s) : 49

Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, Mme Marie BENASSAYAG, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Didier CARRETERO, M. Patrick CESARI, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. Eric CIOTTI, M. David CLARES, M. Roland

CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. David LISNARD, M. Gérald LOMBARDO, M. Kévin LUCIANO, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Catherine MOREAU, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Martine OUAKNINE, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCIATICI, Mme Carine PAPY, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, Mme Valérie SERGI, M. Philippe SOUSSI, Mme Françoise THOMEL, M. Auguste VEROLA, M. Jérôme VIAUD.

Contre(s) : 0

Abstention(s) : 0

Déport(s) :

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

CONVENTION DE PARTENARIAT 2026
SUIVI DE LA FAUNE SAUVAGE ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
ENTRE
LE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES,
ET
LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS
DES ALPES-MARITIMES

Convention n° CHASSE-2026

Entre d'une part :

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes, 147 boulevard du Mercantour - BP 3007 - 06201 NICE cedex 3 et agissant en vertu de la délibération n° ___ de la commission permanente en date du

Et d'autre part :

La Fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre CAUJOLLE, domicilié au 38, avenue Saint-Augustin - 06200 Nice et agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du 11 mai 2022.

PREAMBULE

Au titre de sa politique sur les espaces naturels sensibles, le Conseil départemental des Alpes-Maritimes développe des actions de partenariat avec des organismes actifs en matière de gestion de la faune et des milieux naturels. Le Département propose de développer sa collaboration avec la Fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes.

Les fédérations départementales des chasseurs fédèrent les chasseurs de chaque département et participent à la gestion des espèces et des espaces. Elles participent également à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental et à la protection de la faune sauvage et de ses habitats.

Les fédérations départementales ont pour missions principales :

Les actions de formation et d'information :

Les fédérations organisent et assurent la formation des candidats aux épreuves théoriques et pratiques de l'examen pour la délivrance du permis de chasser.

Les fédérations conduisent des actions d'information, d'éducation et d'appui technique à l'intention des gestionnaires des territoires et des chasseurs.

La gestion des prélèvements cynégétiques :

Les fédérations organisent la gestion et l'encadrement des prélèvements des espèces de gibier et participent activement à l'aménagement et à la sauvegarde de leurs habitats.

La gestion des territoires :

- à l'échelon communal, les fédérations rassemblent des territoires au sein d'associations : communales, privées, associations communales de chasse agréées (ACCA) ;
- à l'échelon intercommunal, les fédérations encouragent la création de Groupements d'intérêt cynégétique (GIC) : vastes territoires sur lesquels se pratique une gestion concertée du gibier entre détenteurs de droits de chasse.

La protection et la gestion de la faune :

Les fédérations réalisent des études, collectent des observations et participent financièrement à des travaux de recherche scientifique pour la protection :

- des espèces sédentaires et migratrices ;
- des espèces en compétition avec d'autres ou avec des activités humaines et qui exigent une régulation.

L'aménagement et la gestion des milieux : les fédérations :

- subventionnent des aménagements ;
- acquièrent des territoires ;
- créent et aménagent des réserves (où la chasse est interdite) ;
- participent à la prévention des incendies de forêts ;
- collaborent avec le monde agricole et forestier pour la sauvegarde et la création d'habitats favorables à la faune sauvage.

Le schéma départemental de gestion cynégétique :

Les fédérations élaborent, en collaboration avec les différents organismes, propriétaires et/ou gestionnaires de l'espace rural (DDTM, OFB, CRPF, ONF, SPFS06, Chambre d'agriculture, PNM, Conseil départemental), un Schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC).

Juridiquement opposable aux chasseurs, le schéma départemental, construit sur la base des Orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats (ORGFH), est un outil d'orientation qui propose différentes mesures pour l'amélioration de la gestion des espaces, des espèces et de la chasse. Il vise également à sensibiliser les différents acteurs de l'espace rural à la prise en compte de la faune sauvage et de ses habitats dans la politique environnementale locale de gestion cynégétique, constatant leurs intérêts communs et complémentaires pour la connaissance et la gestion du patrimoine faunistique départemental.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'inscrire ce partenariat autour d'actions concrètes visant à la réalisation d'objectifs communs et de définir les modalités du soutien financier apporté par le Département à l'activité globale de la Fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes pour atteindre ces objectifs.

ARTICLE 2 : Programme d'actions annuel

Ce programme d'actions se décline autour de quatre axes :

Axe 1 : Formation et information

La Fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes assure annuellement la formation des candidats à l'examen du permis de chasser, la formation piégeage et apporte son appui technique aux gestionnaires des territoires dans le cadre des travaux d'aménagements réalisés.

Axe 2 : Suivi de la faune sauvage

La Fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes organise annuellement des opérations de comptage et de suivi de différentes espèces de faune sauvage qui ont pour but d'obtenir une meilleure connaissance des effectifs afin d'effectuer un suivi de l'évolution des populations présentes sur le département et de mettre en place des mesures de développement et de gestion adaptées à chaque espèce.

Axe 3 : Aménagement du territoire

Depuis 1990, la Fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes réalise sur les communes du département des programmes de travaux de remise en culture des territoires dévolus à l'activité cynégétique.

L'objectif est de faciliter, par la remise en culture des territoires, le développement rationnel de la faune sauvage. Ces opérations consistent à maintenir les milieux naturels ouverts à des endroits stratégiques afin de lutter contre la fermeture des milieux liée à la déprise agricole.

Ces opérations ont un triple objectif :

- fournir de la nourriture à la faune sauvage ;
- prévenir et limiter les dégâts du grand gibier sur les cultures agricoles ;
- maintenir la diversité biologique inféodée aux milieux ouverts.

Axe 4 : Mise en place de l'agrainage de dissuasion

Les Dispositions réglementaires pour un agrainage dissuasif dans le chapitre Agrainage et Affouragement du SDGC fixent les conditions de recours aux opérations d'agrainage dissuasive conformément à l'article L425-5 du code de l'environnement.

La fédération des chasseurs des Alpes-Maritimes signe avec chaque détenteur du droit de chasse un contrat cynégétique. Ce dernier reprend les conditions de recours aux opérations d'agrainage.

Ce contrat cynégétique a une durée de validité et aucune modification ne peut être faite durant cette durée.

En cas de non-respect des conditions d'agrainage la fédération des chasseurs des Alpes-Maritimes suspend définitivement l'autorisation d'agrainage de dissuasion au détenteur du droit de chasse.

La fédération des chasseurs assure la mise en place et le suivi de l'agrainage en collaboration avec les partenaires institutionnels.

ARTICLE 3 : Dispositions financières

Alinéa 3.a : Montant :

Le Département considère que les missions, menées par la Fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes sont d'intérêt général et complémentaires à la politique départementale sur les espaces naturels sensibles, notamment dans le domaine de la connaissance et de la gestion de la faune sauvage.

A ce titre, le Département apportera à la Fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes un soutien financier de 45 000 € pour la durée de la convention, sous la forme d'une subvention de fonctionnement.

Alinéa 3.b : Versement

La contribution du Département fera l'objet de deux versements annuels :

- 60 % dans le mois qui suit la notification de la présente convention ;
- le solde sur présentation du rapport d'activité prévu à l'article 4.a, accompagné des documents comptables et financiers nécessaires au contrôle comme précisé à l'article 4.b.

Les versements seront effectués sur le compte Crédit Agricole n°00142331012 dont le titulaire est la Fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes, sous réserve du respect des obligations mentionnées à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 4 : Contrôle du Département et utilisation des données environnementales

Alinéa 4.a : Rapport d'activité

La Fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes s'engage à rédiger un rapport d'activité portant sur toutes les actions réalisées au cours de son exercice, qui sera transmis à la direction de l'environnement et de la gestion des risques, service des parcs naturels départementaux du Département des Alpes-Maritimes, **au plus tard le 30 novembre 2026.**

Alinéa 4.b : Documents comptables et financiers à fournir en vue du versement de l'aide départementale

La Fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes s'engage à fournir l'ensemble des documents décrits dans le règlement départemental d'attribution de subvention.

Sur simple demande du Département, la Fédération devra communiquer tous ses documents comptables et de gestion relatifs à la période couverte par la convention, aux fins de vérification par la personne habilitée par le Département.

Alinéa 4.c : Utilisation des données environnementales

La Fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes s'engage à fournir les données consécutives aux opérations de comptage et de suivi télémétrique des différentes espèces de faune sauvage au Département. Ces données pourront être utilisées dans le cadre de l'élaboration du schéma départemental des espaces naturels sensibles que conduit le Département.

ARTICLE 5 : Durée, résiliation de la Convention

La présente convention est conclue pour l'exercice 2026. Elle entre en vigueur après signature des deux parties à compter de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception par le Département et prend fin le 31 décembre 2026.

Cette convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties, sans que l'une ou l'autre des parties puisse prétendre à indemnités.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, pour un motif d'intérêt général ou en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention. La résiliation sera effective à la fin du mois suivant la date de réception par la Fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes, de la lettre recommandée envoyée à cet effet.

La Fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes pourra mettre fin unilatéralement à la convention, en cas de défaillance du Département dans le versement de la subvention.

ARTICLE 6 : Communication

La Fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes s'engage à citer le Département dans tous les documents de communication où elle mentionne le programme, objet de la présente convention. Elle devra néanmoins soumettre au Département le projet de document destiné à être diffusé.

ARTICLE 7 : Domiciliation, Reversement, Règlement des litiges

Alinéa 7.a : Domiciliation

Pour toutes les correspondances ou notifications qui lui seront adressées en lieu comme à personne et en véritable domicile :

Le Département des Alpes-Maritimes élit domicile au centre administratif départemental des Alpes Maritimes – 147 boulevard du Mercantour - BP 3007 - 06201 NICE cedex 3.

La Fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes élit domicile au 38, avenue Saint-Augustin – 06200 NICE.

Alinéa 7.b : Reversement

En cas de non-réalisation du programme d'actions décrit dans la présente convention, les sommes encaissées par la Fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes feront l'objet d'un reversement au profit du Département.

Alinéa 7.c : Règlement des litiges

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable.

A défaut, l'affaire sera portée par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 8 - CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

8.1. Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice en deux exemplaires originaux, le

**Pour le Département des Alpes-Maritimes,
le Président,**

**Pour la Fédération départementale des
chasseurs des Alpes-Maritimes,
le Président,**

Charles Ange GINESY

Jean-Pierre CAJOLLE

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES
ET
LA FEDERATION DES ALPES-MARITIMES POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU
AQUATIQUE (FDAAPPMA 06)

Année 2026

Convention ANIM-2026-xxx

ENTRE :

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, sis à Nice, centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, agissant au nom et pour le Département en vertu de la délégation qui lui a été consentie par la délibération n °xx de la commission permanente du

d'une part,

ET

La Fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA 06), association régie par la loi de 1901, dûment enregistrée à la préfecture des Alpes-Maritimes sous le numéro d'agrément W062000413, représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc CERUTTI, domicilié à cet effet 682, boulevard du Mercantour – chemin de Saint-Roman – Clos Manda 06200 NICE, agissant conformément à la décision de son conseil d'administration,

d'autre part.

PREAMBULE

Au titre de sa politique des espaces naturels sensibles, le Conseil départemental des Alpes-Maritimes souhaite développer des actions partenariales avec des organismes actifs en matière d'animation et de sensibilisation à l'environnement et à la protection des milieux aquatiques. Le Département propose de développer sa collaboration avec la FDAAPPMA 06.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet d'inscrire ce partenariat autour de la réalisation d'animations destinées à sensibiliser le public qui fréquente les parcs naturels départementaux à l'environnement et à la protection des milieux aquatiques ainsi que de définir les modalités de soutien financier apporté par le Département à l'activité de la FDAAPPMA 06 pour atteindre ces objectifs.

Les animations se feront conformément à la réglementation des ministères en charge de la Jeunesse et des Sports et des instructions départementales concernant les activités physiques de pleine nature en vigueur.

Les thématiques d'animation seront axées sur la sensibilisation et la découverte des milieux aquatiques, de leurs perturbations (liées à la pollution et aux indicateurs biotiques qui permettent d'évaluer la qualité des eaux) et de leurs préservations, notamment par la connaissance des espèces piscicoles et de leur mode de vie au travers la pratique de la pêche "No Kill". La validation des thématiques d'animations se fera collégialement entre la Fédération et le service gestionnaire.

Animations grand public

25 journées d'animations réalisées par un animateur. Les groupes seront composés de 5 participants maximum (à partir de 8 ans ou de 12 ans selon les thématiques et sites).

Les animations prendront la forme d'un atelier de découverte et de sensibilisation aux milieux à travers une initiation à la pêche en eau douce.

Est considérée comme une journée d'animation grand public :

- 2 ateliers par jour de 2h00 chacun, réalisés le matin et l'après-midi ;
- ou d'un seul atelier de 4h00 continues, réalisé le matin, l'après-midi ou en fin de journée.

Les animations grand public seront réalisées dans les parcs naturels départementaux de La Brague, du Lac du Broc, des Rives du Loup et de l'Estéron sur la période de mars à novembre.

Le choix de l'organisation de la journée d'animation grand public dépendra de la thématique choisie, du site, de la saison, et des quantités d'eau dans les rivières et dans le lac où sont prévues les animations. Le Conseil départemental se réserve le droit de modifier le site d'une animation, de la décaler ou de l'annuler si les niveaux d'eau ne sont pas suffisants.

ARTICLE 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

2.1 RAPPORT

Un rapport d'activité détaillé sera présenté à la Direction de l'Environnement et de la Gestion des Risques, Service des Parcs naturels départementaux, faisant apparaître le détail des différentes actions menées, les points forts, les points faibles ainsi que le niveau de fréquentation de chaque sortie. Ce rapport devra être transmis avant le **30 novembre 2026**.

2.2 MODALITES DU PARTENARIAT

2.2.1 Afin de faciliter le partage de l'information (alertes météo, annulation ou report de sorties...), durant toute la durée de la convention de partenariat, les échanges entre la Fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le service des Parcs naturels départementaux seront confirmés par e-mail.

2.2.2 Pour chaque sortie, la FDAAPPMA devra procéder à une demande d'autorisation d'accès pour les groupes, au Parc naturel dans lequel est prévue l'animation, via le portail en ligne "Mes Démarches 06".

(<https://demarches.mesdemarches06.fr/environnement/demande-d-acces-aux-parcs-departementaux-pour-les-groupes/>)

2.2.3 A la fin de chaque sortie Grand Public, l'animateur invitera les participants à répondre à l'enquête de satisfaction. Les résultats de cette enquête seront restitués à la FDAAPPMA, afin de pouvoir, le cas échéant, adapter les animations et répondre à la demande des participants.

ARTICLE 3 – PARTICIPATION FINANCIÈRE

Tableau financier :

Coût unitaire d'une journée d'animation / agent	Nombre de journées d'animation	Coût total annuel
226 €	25 journées	5 650 €

Pour la réalisation de ces missions, le Département versera à la FDAAPPMA le montant mentionné dans le tableau ci-dessus, qui sera prélevé sur la ligne budgétaire du programme Espaces naturels.

Ce montant correspond à la réalisation de 25 journées d'animation/agent dont la répartition est détaillée à l'article 1 de la présente convention. Toutefois, le Département se réserve la possibilité de faire évoluer la répartition de ces journées selon les besoins identifiés, en accord avec la FDAAPPMA.

L'enveloppe budgétaire qui sera versée sera fidèle au nombre de journées réellement effectuées.

Un premier versement à hauteur de 2 825 € interviendra à la notification. Le solde de la participation financière, soit 2 825 €, sera versé sur présentation du rapport d'activité et au prorata du nombre de journées d'animation qui auront été effectivement réalisées.

ARTICLE 4 – DURÉE

La présente convention prendra effet à la date de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception, pour se terminer le 31 décembre 2026.

ARTICLE 5 – COMMUNICATION – PROMOTION

Le Département s'engage à diffuser les programmes par tous les moyens qu'il juge adaptés et nécessaires. Le prestataire sollicitera l'accord préalable du service gestionnaire pour toute démarche de communication, par voie de presse.

ARTICLE 6 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

Faute par le cocontractant de retourner le présent contrat signé par lui dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la présente, le cocontractant sera réputé avoir renoncé à la présente convention et le Département sera dégagé de plein droit de toute obligation à son égard.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après un avertissement écrit par l'autorité départementale, effectué par lettre recommandée avec accusé de réception et resté sans effet pendant 30 jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le Département se réserve le droit de résilier unilatéralement la convention en l'absence de toute faute du cocontractant, pour motif d'intérêt général.

La présente convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou changement de statut social du cocontractant.

ARTICLE 7 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 8 – CLÔTURE DE LA CONVENTION

Cette convention, qui ne donne pas lieu à des frais d'enregistrement, a été établie en deux (2) exemplaires.

ARTICLE 9 - CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

9.1. CONFIDENTIALITÉ :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

9.2. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ET FORMALITÉS CNIL

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

9.3. SÉCURITÉ DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL : ANNEXE JOINTE À LA PRÉSENTE CONVENTION.

Fait à Nice, le :

Pour le Département des Alpes-Maritimes,

le Président,

Charles Ange GINESY

Pour la FDAAPPMA 06

le Président,

Jean-Luc CERUTTI

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE
LE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
ET
LE COMITE DEPARTEMENTAL DE SPELEOLOGIE DES ALPES-MARITIMES**

Année 2026

Convention ANIM n°

ENTRE :

Le Département des Alpes-Maritimes représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, sis à Nice, centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, agissant au nom et pour le Département en vertu de la délégation qui lui a été consentie par la délibération n° xx de la commission permanente en date du

d'une part,

ET

Le Comité départemental de spéléologie des Alpes-Maritimes, association de loi 1901 enregistrée le 24 avril 1967 auprès de la préfecture des Alpes-Maritimes sous le n° d'agrément 6677, représenté par son Président, Monsieur Frédéric BONACOSSA, sis à Villeneuve-Loubet, c/o Madame Patricia BERNAVA, 155 avenue de Cireuil, Villa 3, 06270 Villeneuve-Loubet, agissant en vertu de la décision du Comité directeur du CDS 06 en date du 20 novembre 2020,

d'autre part,

PREAMBULE

Les Départements sont compétents, en application du code de l'urbanisme, pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public d'espaces naturels sensibles, boisés ou non.

Dans les Alpes-Maritimes, cette compétence s'est traduite, dès 1960, par la création des parcs naturels départementaux (PND).

La gestion menée vise à aménager les PND, à les entretenir dans une logique d'accueil du public, tout en garantissant la pérennité du patrimoine naturel.

La politique des PND s'articule principalement autour de quatre axes :

- la protection des milieux naturels ainsi que des espèces animales et végétales qu'ils accueillent ;
- les acquisitions foncières ;
- la gestion et l'aménagement raisonnés des espaces naturels ;
- la sensibilisation et l'éducation à l'environnement.

C'est dans le cadre de ce dernier axe que le Département souhaite maintenir un partenariat engagé depuis plus de 10 ans avec le Comité départemental de spéléologie afin de réaliser des animations destinées au public et aux groupes scolaires dans les parcs naturels départementaux et notamment dans le parc naturel départemental de la Grande Corniche.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet un partenariat autour d'actions concrètes, visant à la réalisation de 23 journées d'animations destinées à l'éducation et à la sensibilisation à l'environnement, sur la thématique des eaux souterraines et de la vie des différents organismes qui fréquentent ces cavités.

Les objectifs des animations qui s'adressent aux familles et aux scolaires, sont les suivants :

- sensibiliser le public à la protection de l'environnement souterrain et de surface : **responsabilisation** ;
- comprendre la formation des grottes et avens : **observation, expérimentation** ;

- appréhender la fragilité de l'eau et la difficulté de la protéger : *éco-citoyenneté* ;
- découvrir l'activité spéléo et les valeurs qu'elle amène : *solidarité, sécurité, camaraderie*.

L'annexe 1, qui fait partie intégrante de la convention, détaille les différentes actions envisagées, les publics concernés, les moyens pédagogiques mis en œuvre.

ARTICLE 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

2.1 RAPPORT

Un rapport d'activité détaillé sera présenté à la Direction de l'Environnement et de la Gestion des Risques, Service des Parcs naturels départementaux, faisant apparaître le détail des différentes actions menées, les points forts, les points faibles ainsi que le niveau de fréquentation de chaque sortie. Ce rapport devra être transmis avant le **30 novembre 2026**.

2.2 MODALITES DU PARTENARIAT

2.2.1 Afin de faciliter le partage de l'information (alertes météo, annulation ou report de sorties...), durant toute la durée de la convention de partenariat, les échanges entre le Comité départemental de spéléologie et le service des Parcs naturels départementaux seront confirmés par e-mail.

2.2.2 Pour chaque sortie, le Comité départemental de spéléologie devra procéder à une demande d'autorisation d'accès au Parc naturel de la Grande Corniche pour les groupes, via le portail en ligne "Mes Démarches 06". (<https://demarches.mesdemarches06.fr/environnement/demande-d-acces-aux-parcs-departementaux-pour-les-groupes/>)

2.2.3 A la fin de chaque sortie Grand Public, le spéléologue invitera les participants à répondre à l'enquête de satisfaction. Les résultats de cette enquête seront restitués au Comité départemental de spéléologie, afin de pouvoir, le cas échéant, adapter les animations et répondre à la demande des participants.

ARTICLE 3 – COMMUNICATION – PROMOTION

Le Département s'engage à diffuser les programmes par tous les moyens qu'il juge adaptés et nécessaires. Le prestataire sollicitera l'accord préalable du service gestionnaire pour toute démarche de communication, par voie de presse.

ARTICLE 4 – PARTICIPATION FINANCIÈRE

Tableau financier :

Coût unitaire journée d'animation	Nombre journées d'animation	Coût total annuel
480 €	23	11 040 €

Pour la réalisation de ces missions, le Département versera au Comité départemental de spéléologie des Alpes-Maritimes le montant mentionné dans le tableau ci-dessus, qui sera prélevé sur la ligne budgétaire du programme Espaces naturels.

Ce montant correspond à la réalisation de 23 journées d'animation réparties comme suit :

- 7 journées réalisées auprès des scolaires ;
- 2 journées destinées à des groupes de jeunes du Foyer de l'Enfance. Chacune de ces journées inclut 1 préparation spécifique en amont ainsi qu'1 encadrement adapté pour 1 sortie d'1/2 journée ;
- 14 journées destinées à un public familial.

Le Département se réserve la possibilité de faire évoluer la répartition de ces journées selon les besoins identifiés, en accord avec le Comité départemental de spéléologie.

Les journées scolaires qui seront réalisées correspondront à des projets d'éducation à l'environnement et au développement durable validés conjointement par le Département et l'inspection académique, dans le cadre de l'appel à candidature mis en ligne sur le site internet du Département. L'enveloppe budgétaire qui sera versée sera fidèle au nombre de journées réellement effectuées.

Un premier versement à hauteur de 4 200€ interviendra à la notification. Le solde de la participation financière, soit 6 840€, sera versé sur présentation du rapport d'activité et du nombre de journées d'animation qui auront été effectivement réalisées.

ARTICLE 5 – DURÉE

La présente convention est conclue pour l'exercice 2025. Elle entre en vigueur après signature des deux parties à compter de la date de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception par le Département et prend fin le 31 décembre 2026.

ARTICLE 6 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

Faute, par le cocontractant, de retourner le présent contrat signé par lui dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la présente, le cocontractant sera réputé avoir renoncé à la présente convention et le Département sera dégagé de plein droit de toute obligation à son égard.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après un avertissement écrit par l'autorité départementale effectué par lettre recommandée avec accusé de réception et resté sans effet pendant 30 jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le Département se réserve le droit de résilier unilatéralement la convention en l'absence de toute faute du cocontractant, pour motif d'intérêt général.

La présente convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou changement de statut social du cocontractant.

ARTICLE 7 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 8 – CLÔTURE DE LA CONVENTION

Cette convention, qui ne donne pas lieu à des frais d'enregistrement, a été établie en deux (2) exemplaires.

ARTICLE 9 - CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

9.1. CONFIDENTIALITÉ :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

9.2. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ET FORMALITÉS CNIL

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

9.3. SÉCURITÉ DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL : ANNEXE JOINTE À LA PRÉSENTE CONVENTION.

Fait à Nice, le

**Pour le Département des Alpes-Maritimes,
le Président,**

**Pour le Comité départemental
de spéléologie des Alpes-Maritimes,
le Président,**

Charles Ange GINESY

Frédéric BONACOSSA

ÉDUCATION À L'ENVIRONNEMENT - EAUX SOUTERRAINES

Contexte et bénéficiaires :

L'éducation à l'environnement pour un développement durable du public est un enjeu majeur de ce début de siècle. Le milieu scolaire est sans doute le vecteur le plus efficace, dans la mesure où l'enseignement constitue un véritable relais de l'information.

L'eau est une ressource rare et précieuse et va le devenir de plus en plus. Dans l'ère moderne, il semble tout à fait naturel et évident de pouvoir tourner un robinet et d'obtenir instantanément de l'eau claire et potable. Dans nos régions au sous-sol calcaire, la majorité des sources qui fournissent l'eau potable est alimentée par des réseaux souterrains. Mais qui sait dire aujourd'hui d'où proviennent ces eaux ? Quels bassins alimentent nos sources ? Quelles pollutions sont lavées au passage, et entraînées à travers les profondeurs de nos montagnes, jusqu'à nos réseaux d'eau potable ?

En plus des notions « scientifiques » relatives des sciences de la terre, adaptées au public, seront abordés les grands thèmes liés à l'environnement. Ceci contribue ainsi à la responsabilisation de chacun, favorisant la sauvegarde du monde souterrain, la protection de la nature et la prévention des principaux facteurs de pollution.

Lors des animations, le fonctionnement des réseaux hydrologiques en milieu calcaire sera expliqué en se basant sur des exemples concrets et proches de nous. Le trajet de ces eaux sera observé en direct, aussi bien en surface dans un canyon, que sous terre, du côté d'une perte où l'eau s'enfonce sous terre, et du côté de la résurgence où l'on peut observer la rivière avant sa sortie au jour.

Les observations inédites des enfants et des adultes dans un environnement inhabituel, sont autant d'éléments de réponses en complément de leur programme scolaire. Pour les professeurs, ces sorties sont un formidable outil pédagogique mais aussi une façon de vivre autrement leur classe.

L'éducation à l'environnement pour un développement durable du jeune public est un enjeu majeur de ce siècle. Les animations destinées aux familles favorisent les échanges entre les parents et les enfants et donc une sensibilisation plus fine et précoce des enfants.

Méthodes et moyens pédagogiques

1. Objectifs pédagogiques :

Avec les scolaires : « Dominante scientifique »

- reconnaître certaines *formations géologiques* de surface, directement liées aux circuits hydrologiques souterrains : dolines, lapiaz, poljé, ponor, aven ...
- comprendre les phénomènes d'*érosion de surface et souterraine* : mécaniques, chimiques, gélifraction...
- différencier la nature des sols : calcaire compact, calcaire marneux, argile...
- connaître le rôle et l'action de la tectonique et de *l'eau* sur la formation des cavités : fissures, ruissellement, conduites forcées, rivières souterraines, perte, résurgence, cupules...
- discerner les différentes formes du concrétionnement souterrain : stalagmites, stalactites, colonnes, draperies, fistuleuses, excentriques...
- s'initier aux techniques et au vocabulaire spéléologique : baudrier, longues, descendeur, lampe acétylène, descente en rappel, main-courante, puits, toboggan, étroiture...
- sensibilisation de chacun aux notions écologiques de base et de respect de l'environnement.

Animations familiales : « Dominante scientifique et technique »

- éveiller le public aux problématiques de l'environnement souterrain, susciter la curiosité ;
- réaliser des projections présentant le milieu souterrain dans son ensemble ;
- observer certains phénomènes et mettre en place de petites expériences ;
- initier à une ou plusieurs techniques de progression souterraine.

2. Lieu du déroulement des animations :

Les animations se dérouleront dans le parc naturel départemental de la Grande Corniche à l'intérieur de l'aven GILLI-59-P.

3. Déroulement type

Chaque sortie dure 1h30 en moyenne (sous terre) mais il faut compter la journée en général en incluant préparation et déplacements.

Les sorties se déroulent de la façon suivante :

- présentation du matériel ou rappel, équipement des participants (combinaison, baudrier, casque, - éclairage électrique et acétylène), explications de l'usage et du fonctionnement du matériel ou rappels ;
- consignes de sécurité, consignes sur le respect d'autrui et de l'environnement ;
- visite et observation de la cavité 59-P du parc naturel départemental de la Grande Corniche, en priorité (notions de géologie, de géomorphologie, d'hydrologie, d'écologie...) ;
- franchissement d'obstacles (descente en rappel, passage de main courante, désescalades, ramping,...) ;
- rangement du matériel ;
- retour sur les informations acquises ;
- renseignement d'une enquête de satisfaction.

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES
ET
LE CERCLE D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE DES ALPES-MARITIMES (CHAAM)**

Année 2026

Convention ANIM-2025-365

ENTRE :

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, sis à Nice, centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, agissant au nom et pour le Département en vertu de la délégation qui lui a été consentie par la délibération n ° de la commission permanente du

d'une part,

ET

Le Cercle d'Histoire et d'Archéologie des Alpes-Maritimes, dûment enregistré à la préfecture des Alpes-Maritimes sous le numéro d'agrément W062010181, représenté par son Président Monsieur Denis BIETTE, domicilié à cet effet Villa Marcelle, 4 boulevard Paul Montel, 06200 Nice, agissant conformément à la décision de son conseil d'administration,

d'autre part.

PREAMBULE

Au titre de sa politique des espaces naturels sensibles et d'éducation aux patrimoines naturels et culturels, le Conseil départemental des Alpes-Maritimes souhaite développer des actions partenariales avec des organismes actifs en la matière. Le Département propose ainsi de développer sa collaboration avec le Cercle d'Histoire et d'Archéologie des Alpes-Maritimes (CHAAM).

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet d'inscrire ce partenariat autour de la réalisation d'animations destinées à sensibiliser le public qui fréquente les parcs naturels départementaux aux patrimoines culturels présents sur les sites identifiés ainsi que de définir les modalités de soutien financier apporté par le Département à l'activité du CHAAM pour atteindre ces objectifs.

Les animations se feront conformément à la réglementation.

Les thématiques d'animation seront axées sur le patrimoine historique et archéologique. La validation des thématiques d'animation se fera collégialement entre le CHAAM et le service des parcs naturels départementaux.

Les animations se dérouleront dans les parcs naturels départementaux du Cros de Casté, de la Grande Corniche, du Vinaigrier, du Plan des Noves, de Vaugrenier, du San Peyre, de l'Estérel et des Rives du Loup.

1.1 Animations pour les groupes scolaires

Le CHAAM réalisera 5 journées d'animations scolaires, en lien avec des thématiques relevant de l'histoire et de l'archéologie.

Le CHAAM encadrera deux groupes par journée d'animation, un groupe le matin, l'autre groupe l'après-midi. Un groupe correspond à une classe entière ou une demi-classe, à adapter selon le site.

L'animation scolaire correspondra à des projets d'éducation à l'environnement et au développement durable validés conjointement par le Département et l'inspection académique, dans le cadre de l'appel à candidature mis en ligne sur le site internet du Département. Elle sera dispensée à des enfants à partir du niveau cours élémentaire de 2^{ème} année.

1.2 Animations grand public

La présente convention prévoit 5 animations destinées au grand public. Les groupes seront composés de 35 participants au maximum.

Les animations prendront la forme de sorties commentées sur le terrain et leur durée dépendra du potentiel du site.

Le choix de l'organisation de la journée d'animation grand public dépendra de la thématique, du site et de la saison. Ce choix sera défini collégialement entre le CHAAM et le service des parcs naturels départementaux.

1.3 Données historiques

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de solliciter ponctuellement le CHAAM pour obtenir des informations historiques succinctes en vue d'une animation organisée en régie.

ARTICLE 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

2.1 RAPPORT

Un rapport d'activité détaillé sera présenté à la Direction de l'Environnement et de la Gestion des Risques, Service des Parcs naturels départementaux, faisant apparaître le détail des différentes actions menées, les points forts, les points faibles ainsi que le niveau de fréquentation de chaque sortie. Ce rapport devra être transmis avant le **30 novembre 2022**.

2.2 MODALITES DU PARTENARIAT

2.2.1 Afin de faciliter le partage de l'information (alertes météo, annulation ou report de sorties...), durant toute la durée de la convention de partenariat, les échanges entre le Cercle d'Histoire et d'Archéologie des Alpes-Maritimes et le Service des Parcs naturels départementaux seront confirmés par e-mail.

2.2.2 Pour chaque sortie, le CHAAM devra procéder à une demande d'autorisation d'accès pour les groupes, au Parc naturel dans lequel aura lieu l'animation, via le portail en ligne "Mes Démarches 06".
<https://demarches.mesdemarches06.fr/environnement/demande-d-acces-aux-parcs-departementaux-pour-les-groupes/>

2.2.3 A la fin de chaque sortie Grand Public, l'animateur invitera les participants à répondre à l'enquête de satisfaction. Les résultats de cette enquête seront restitués au CHAAM, afin de pouvoir, le cas échéant, adapter les animations et répondre à la demande des participants.

2.2.4 Une frise chronologique sera proposée par le CHAAM, permettant aux participants de se repérer dans le temps tout au long de l'animation. Elle sera réalisée en format A3 et plastifiée en régie.

2.2.5 Dans le cadre des animations scolaires, un petit support type livret de quelques pages sera offert à chaque enfant pour illustrer les propos de l'animateur durant la sortie. Le contenu du livret sera proposé par l'animateur du CHAAM au Département, qui en assurera la reproduction après validation.

ARTICLE 3 – COMMUNICATION – PROMOTION

Le Département s'engage à diffuser les programmes par tous les moyens qu'il juge adaptés et nécessaires. Le prestataire sollicitera l'accord préalable du service gestionnaire pour toute démarche de communication, par voie de presse.

ARTICLE 4– PARTICIPATION FINANCIÈRE

Tableau financier :

Coût unitaire d'une d'animation	Quantités	Coût total annuel
Scolaires : 90 €	5 journées d'animations	450 €
Grand public : 115 €	5 animations	575 €
Structuration et mise à disposition de données historiques, conception de frises ou de supports pédagogiques si besoin	Forfait	200 €
Total		1 225 €

Pour la réalisation de ces missions, le Département versera au CHAAM le montant mentionné dans le tableau ci-dessus, qui sera prélevé sur la ligne budgétaire du programme espaces naturels.

Ce montant correspond à la réalisation de 5 journées d'animations scolaires, 5 animations grand public et la mise à disposition de données culturelles et historiques pour la conception de supports pédagogiques.

Un premier versement à hauteur de 500 € interviendra à la notification. Le solde de la participation financière sera versé sur présentation du rapport d'activité exposant le nombre d'animations effectivement réalisées et présentant les données mises à disposition du Département.

ARTICLE 5 – DURÉE

La présente convention prendra effet à la date de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception, pour se terminer le 31 décembre 2026.

ARTICLE 6 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

Faute par le cocontractant de retourner le présent contrat signé par lui dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la présente, le cocontractant sera réputé avoir renoncé à la présente convention et le Département sera dégagé de plein droit de toute obligation à son égard.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après un avertissement écrit par l'autorité départementale, effectué par lettre recommandée avec accusé de réception et resté sans effet pendant 30 jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le Département se réserve le droit de résilier unilatéralement la convention en l'absence de toute faute du cocontractant, pour motif d'intérêt général.

La présente convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou changement de statut social du cocontractant.

ARTICLE 7– RÈGLEMENT DES LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 8 – CLÔTURE DE LA CONVENTION

Cette convention, qui ne donne pas lieu à des frais d'enregistrement, a été établie en deux (2) exemplaires.

ARTICLE 9 - CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

9.1. CONFIDENTIALITÉ :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

9.2. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ET FORMALITÉS CNIL

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

9.3. SECURITE DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL : ANNEXE JOINTE A LA PRESENTE CONVENTION.

Fait à Nice, le :

Pour le Département des Alpes-Maritimes,

**Pour le Cercle d'Histoire et d'Archéologie des
Alpes-Maritimes**

le Président,

le Président,

Charles Ange GINESY

Denis BIETTE

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA CONNAISSANCE ET LA PRÉSERVATION DE LA FLORE ET DES HABITATS NATURELS DES ALPES-MARITIMES

Convention SIE-2026

ENTRE :

Le Département des Alpes Maritimes, représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié au centre administratif départemental des Alpes Maritimes – 147 Boulevard du Mercantour - BP 3007 – 06201 NICE cedex3 et agissant en vertu de la délibération n° de la commission permanente en date du

d'une part,

Et :

Le Conservatoire botanique national méditerranéen, représenté par la Directrice du Parc national de Port-Cros, Madame Sophie-Dorothée DURON et par délégation, Monsieur Pascal TRUONG, Directeur délégué du Conservatoire botanique national méditerranéen, domicilié au 34 avenue Gambetta, 83400 Hyères.

d'autre part,

PREAMBULE

Les départements ont compétence, en application du code de l'urbanisme, pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public d'espaces naturels sensibles, boisés ou non.

Dans les Alpes-Maritimes, cette compétence s'est traduite, dès 1960, par la création des parcs naturels départementaux, composés de terrains propriétés du Département, ou mis à sa disposition par les communes ou par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.

Afin de dynamiser et d'étendre sa politique départementale en matière d'espaces naturels sensibles, le Département s'emploie à porter l'effort sur les actions de préservation et de conservation en général, ainsi que sur la valorisation du patrimoine, notamment dans le cadre de l'éducation et de la sensibilisation du public.

A ce titre, le Département a souhaité élaborer une convention de partenariat avec le Conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles dans le cadre des missions dévolues aux Conservatoires botaniques nationaux précisées par le décret du 8 juillet 2004.

Le Conservatoire botanique, service du parc national de Port Cros agréé depuis 1990 par le ministère chargé de l'environnement est le référent en termes de flore et d'habitat naturel.

A ce titre, il intervient dans les domaines suivants :

1. La connaissance de l'état et de l'évolution, appréciés selon des méthodes scientifiques, de la flore sauvage spontanée ou introduite et des habitats naturels et semi-naturels.
2. L'identification et la conservation des éléments rares et menacés de la flore sauvage et des habitats naturels et semi-naturels.
3. La fourniture à l'État, à ses établissements publics, aux collectivités territoriales et à leurs groupements, dans leurs domaines respectifs de compétences, d'un concours technique et scientifique pouvant prendre la forme de missions d'expertise en matière de flore sauvage et d'habitats naturels et semi-naturels.
4. L'information et l'éducation du public à la connaissance et à la préservation de la diversité végétale.

Ces missions concourent directement et étroitement à la préservation de la biodiversité et en particulier de la diversité végétale.

Le Conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles et le Département des Alpes-Maritimes constatent leurs intérêts communs et complémentaires pour la connaissance et la préservation du patrimoine botanique départemental.

A ce titre, ils décident d'engager une coopération formalisée par la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'identifier et de préciser les actions qui seront réalisées par le Conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles (CBNMED), dans le cadre du partenariat développé avec le Département au titre de la politique départementale de préservation de la biodiversité, et d'en définir les modalités de réalisation.

ARTICLE 2 : PROGRAMME D' ACTIONS 2026

Ce programme d'actions se décline autour de quatre axes :

- **Axe 1** : Faciliter la diffusion et l'amélioration des connaissances sur la flore et les habitats naturels des Alpes-Maritimes ;
- **Axe 2** : Accompagner le Département dans la conservation et le suivi de la flore et des habitats naturels en particulier au sein des parcs naturels départementaux (PND) et développer des outils de sensibilisation sur ce sujet auprès du personnel des parcs ;
- **Axe 3** : Apporter un appui scientifique et technique au Département, en relation avec les autres partenaires impliqués dans cette démarche, pour la mise en œuvre d'un plan de lutte contre la Berce du Caucase, espèce invasive particulièrement dangereuse ;
- **Axe 4** : Apporter au Département tous les éléments d'expertise souhaités pour la conservation de la biodiversité végétale des Alpes-Maritimes dans le cadre de la politique départementale (espaces naturels sensibles, expertises ponctuelles sur la flore et les habitats naturels, assistance scientifique...).

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE

Les modalités d'exécution du programme d'actions défini à l'article 2 sont déclinées au travers d'objectifs fixés à partir des quatre axes pour chacun desquels une évaluation prévisionnelle du temps à consacrer est indiquée.

En fonction de l'évolution des besoins, cette répartition du temps de travail pourra être redistribuée d'un axe vers un autre, en accord entre les deux parties, et pourra être ventilée et ajustée pendant la durée de la convention.

Axe 1 : faciliter la diffusion et l'amélioration des connaissances sur la flore et les habitats naturels des Alpes-Maritimes.

- **Objectif 1.1:** enrichir/alimenter la base de données interactive « S.I.L.E.N.E. Nature » (système d'information et de localisation des espèces natives et envahissantes), mettant à disposition du grand public, sur Internet, les données botaniques recensées sur le territoire de chaque commune des Alpes-Maritimes.
- **Objectif 1.2** : améliorer la connaissance des groupements végétaux des Alpes-Maritimes en réalisant des relevés phytosociologiques des végétations méconnues.
- **Objectif 1.3** : relecture – validation de la muséo-scénographie prévue à la maison de la Nature.

Axe 2 : accompagner le Département dans la conservation et le suivi de la flore et des habitats naturels au sein des parcs naturels départementaux et développer des outils de sensibilisation sur ce sujet.

Les objectifs de cette action sont d'identifier les mesures de conservation prioritaires de la flore et des habitats naturels et d'orienter les actions de gestion en associant le personnel des parcs naturels départementaux afin que cette mise en œuvre soit efficace.

- **Objectif 2.1** : réaliser des inventaires complémentaires sur les parcs naturels départementaux et accompagner le Département dans la lutte contre les espèces invasives :
 - Inventaires flore, bryophytes et habitats complémentaires sur les Parcs naturels départementaux : actualisation des données floristiques anciennes et synthèse de la flore globale des PND sélectionnés pour 2026 (Vaugrenier, Estéron et Ubac Foran).
 - Accompagnement du Département dans la communication sur les PND
 - Accompagnement du Département dans la lutte contre les espèces invasives sur les parcs naturels départementaux : notamment dans le cadre de la lutte contre l'espèce invasive *Hakea decurrens* et

salicifolia sur l'Estérel, suivi scientifiques des placettes tests mises en place suite aux opérations d'éradication initiées en 2016 jusqu'à l'épuisement de la banque de graines.

- **Objectif 2.2:** Valorisation des actions de lutte contre les EVEC et la restauration des milieux naturels, qui sont menées par le Département, via différents canaux de communication.

Axe 3 : apporter un appui scientifique et technique au Département, en relation avec les autres partenaires impliqués dans cette démarche, pour la mise en œuvre d'un plan de lutte contre la Berce du Caucase, espèce invasive particulièrement dangereuse qui colonise les berges de la Lane.

- **Objectif 3.1 :** Affiner les méthodes de lutte pour les transposer aux sites colonisés par la Berce (analyse spatiale, synthèse et renouvellement de l'arrêté préfectoral).
- **Objectif 3.2 :** Apporter tout accompagnement scientifique et technique nécessaire pour la programmation et la mise en œuvre des campagnes d'arrachage des plantes et de coupes des hampes florales.

Axe 4 : apporter tous les éléments d'expertise souhaités pour la conservation de la biodiversité végétale des Alpes-Maritimes dans le cadre des politiques menées par le Département.

- **Objectif 4.1 :** Le Conservatoire botanique sera en mesure de réaliser des expertises ponctuelles sur la flore et les habitats naturels et une assistance scientifique dans le cadre de projets d'aménagement portés par les services du Département ou sur lesquels ces derniers sont amenés à émettre un avis.
- **Objectif 4.2 :** Accompagner le Département dans l'animation du site Natura 2000 « Corniches de la Riviera » (expertises, structuration des supports de communication).

➤ **ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

Alinéa 4.a : montant

Le Département, considérant l'intérêt des compétences du Conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles comme appui à la politique départementale dans le domaine de la connaissance et de la préservation du patrimoine botanique, propose de financer le programme d'actions décrit à l'article 2 suivant les modalités de mise en œuvre précisées à l'article 3 de la présente convention.

Le montant annuel maximum de la contribution financière versée par le Département au Conservatoire Botanique National Méditerranéen de Porquerolles est de **40 000 € TTC**.

Alinéa 4.b : Versement

La contribution du Département fera l'objet de deux versements :

- 70 % du montant annuel maximum, dans le mois qui suit la signature de la convention ;
- 30 % sur présentation du rapport d'activité de fin d'année, à transmettre au Département avant le 1er décembre.

Dans le cadre du suivi du partenariat, il pourra être demandé au Conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles d'établir un document de présentation comme support de présentation, lors des réunions bilatérales commanditées par le Département en cours d'année.

Le montant du solde pourra être réduit au prorata du taux de réalisation des actions définies dans le programme annuel d'activité prévisionnel décrit à l'article 3.

Les versements seront effectués sur le compte n°10071 34000 00001005130 36 au Trésor public de Montpellier dont le titulaire est le parc national de Port Cros ; agent comptable, sous réserve du respect des obligations mentionnées à l'article 5 de la présente convention.

ARTICLE 5 : MOYENS DE MISE EN ŒUVRE :

Pour la mise en œuvre de la présente convention le CBNMED s'engage à embaucher une personne en CDD qui sera affectée à l'opération, basée à l'antenne des Alpes-Maritimes et issue de la formation technique adéquate. Il aura pour mission, en relation avec les services du Département, d'assurer le suivi, la coordination et la bonne exécution des différentes actions identifiées à l'article 2 de la présente convention. La personne embauchée sera encadrée par un chargé de mission du Conservatoire Botanique.

ARTICLE 6 : CONTROLE DU DEPARTEMENT :

Alinéa 6.a : évaluation du programme d'action,

L'évaluation portera notamment sur la conformité des résultats par rapport aux objectifs précisés à l'article 3 et en fonction de l'échéancier fixé avec les services départementaux.

Deux réunions au moins seront organisées à l'initiative du Département :

- à la fin du premier semestre : une réunion intermédiaire de coordination permettant de faire le point de l'état d'avancement du programme d'actions et de réorienter, si besoin, le temps affecté sur les différents axes de travail ;
- en fin d'année et avant la mi-décembre : une réunion « bilan », au cours de laquelle le CBNMED présentera le bilan des travaux menés sur l'année dans le cadre de la réalisation du programme d'actions. Lors de cette réunion, le programme d'actions de l'année à venir et la répartition du temps de travail prévisionnel à consacrer aux différents objectifs précisés à l'article 3, seront arrêtés conjointement à partir des priorités définies par le Département.

Le Conservatoire botanique informera par ailleurs régulièrement le Département de l'état d'avancement du programme de l'année et lui transmettra les documents correspondants.

Des réunions de travail pourront être organisées en tant que de besoin pour la présentation de ces travaux. Le Conservatoire botanique s'engage à rédiger un rapport d'activité qui sera transmis au Département en fin d'année avant la réunion « bilan ».

Alinéa 6.b : documents comptables et financiers à fournir en vue du versement de l'aide départementale

Le Conservatoire botanique s'engage à fournir l'ensemble des documents décrits dans le règlement départemental d'attribution de subvention.

Sur simple demande du Département, le Conservatoire devra communiquer tous ses documents comptables et de gestion relatifs à la période couverte par la convention, aux fins de vérification par la personne habilitée par le Département.

ARTICLE 7 : ACTIONS DE COMMUNICATION :

Les deux parties pourront faire état publiquement de cette convention. Le Département et le Conservatoire botanique décident d'un commun accord des actions de communication relatives à la convention.

Le Conservatoire botanique s'engage à mentionner et apposer sur tout support de communication relatif aux actions ou opérations réalisées, l'aide allouée par le Département des Alpes-Maritimes et/ou son logo, conformément à la charte graphique du Conseil départemental.

Les supports visés sont notamment : les documents et dépliants d'information, les cartons d'invitation, les dossiers et communiqués de presse, les affiches, les plaquettes et insertions publicitaires, les sites Internet, les supports audiovisuels.

Le Département sera systématiquement associé, en tant que partenaire, à toute manifestation relative aux actions et aux opérations menées par le Conservatoire botanique dans le Département des Alpes-Maritimes. Cette information devra impérativement parvenir au Département 2 semaines au minimum avant la tenue de la manifestation.

Le Département s'assurera du respect de ces engagements, lors de l'examen de toute demande d'aide future ou de reconduction.

En réciproque le Département s'engage à mentionner le rôle assuré par le Conservatoire botanique dans tout document de communication faisant état des projets relevant de la présente convention.

ARTICLE 8 : UTILISATION DES DONNEES FOURNIES PAR LES CO-SIGNATAIRES

Les données botaniques fournies par le Conservatoire botanique au Département sont la propriété conjointe des deux organismes.

Le Département s'engage à citer systématiquement, la source des données fournies par le Conservatoire botanique sous la forme suivante :

Conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles – nom de l'inventeur.

Ces conditions d'utilisation des données sont sans limite de durée.

Pour ce qui concerne les espèces protégées, le Département s'engage à ne pas effectuer une diffusion au public des stations avec une précision géographique plus fine que la commune.

De même, le Conservatoire botanique s'engage à citer les sources de données issues du Département sous la forme : *Conseil départemental des Alpes-Maritimes*
Cette utilisation des données respectera d'éventuelles clauses de confidentialité qui devront être expressément précisées lors de la fourniture de celles-ci par le donateur.

ARTICLE 9 : DUREE, RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification par le Département après signature des deux parties et prendra fin le 31 décembre 2026.

ARTICLE 10 : DOMICILIATION, REVERSEMENT, REGLEMENT DES LITIGES

Alinéa 10.a : Domiciliation

Pour toutes les correspondances ou notifications, qui lui seront adressés en lieu comme à personne et en véritable domicile :

- Le Département des Alpes-Maritimes élit domicile au Centre Administratif Départemental des Alpes-Maritimes - BP 3007 – 06201 NICE cedex 3.
- Le Conservatoire Botanique National Méditerranéen de Porquerolles élit domicile au 34 Avenue Gambetta, 83400 Hyères.

Alinéa 10.b : Reversement

En cas de non-réalisation des missions décrites dans la présente convention, les sommes encaissées par le Conservatoire botanique feront l'objet d'un reversement au profit du Département.

Alinéa 10.c : Règlement des litiges

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable. A défaut, l'affaire sera portée par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Alinéa 11.1 : Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- Procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- Ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées. Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

Alinéa 11.2 Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention). Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention). Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement. Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Alinéa 11.3 Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux, à Nice, le

Pour la Directrice du Parc national de Port-Cros
Conservatoire Botanique National
Méditerranéen de Porquerolles

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Pascal TRUONG,
Directeur délégué

Charles Ange GINESY

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité,
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement. Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la

réalisation une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directe ou indirecte sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes. Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Convention de coopération pour la connaissance et la préservation de la faune et des habitats naturels des Alpes-Maritimes

EN-SIE-2026

Entre

Le **Conservatoire d'espaces naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur**, dont le siège est situé Immeuble Atrium Bât. B, 4 Avenue Marcel Pagnol à Aix-en-Provence (13100), déclarée en préfecture d'Aix-en-Provence sous le numéro W131002547, représenté par son Président, M. Henri SPINI, dûment habilité à signer la présente convention en sa qualité de Président du Conseil d'Administration du CEN PACA,

dénommé ci-après « le CEN PACA »

d'une part,

Et

Le **Département des Alpes-Maritimes**, domicilié au centre administratif départemental des Alpes Maritimes – 147 boulevard du Mercantour - BP 3007- 06201 NICE cedex 3, représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° de la commission permanente en date du

Dénommée ci-après « le Département »

d'autre part,

Vu l'article L2511-6 du code de la commande publique,

Vu la Loi 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Vu l'article L414-11 du code de l'environnement,

Vu l'agrément Etat/Région du 6 juin 2014 portant agrément du Conservatoire d'espaces naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur au titre de l'Article L.414-11 du code de l'Environnement,

Vu l'agrément Etat/Région du 28 octobre 2019 accordant le renouvellement dans un cadre régional de l'agrément de protection de l'environnement du Conservatoire d'espaces naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur au titre de l'article L.141 -1 du code de l'Environnement,

PREAMBULE

Contexte et cadre du partenariat.

Conformément à son objet statutaire, l'expertise du CEN PACA, ses compétences et son action s'insèrent ainsi dans une démarche d'intérêt général, reconnue par la Loi (Art. L414-11 du code de l'environnement et Art 86 modifiant Art L2222-10 du code général de la propriété des personnes publiques qui étend les missions des CEN à l'expertise en appui des politiques publiques) ainsi que par un agrément État-Région du 6 juin 2014.

Conformément aux dispositions du 2° de l'article L1211-1 du code de la commande publique, le CEN PACA est un pouvoir adjudicateur. En effet, l'association est une « personne morale de droit privé » qui a été créée pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial et dont l'activité est financée majoritairement par des pouvoirs adjudicateurs. Le CEN PACA est subventionné à plus de 70% par des financements publics.

Le CEN PACA a pour but, dès sa création, la connaissance et la préservation des espaces naturels.

Afin de dynamiser et d'étendre sa politique départementale en matière d'espaces naturels sensibles, le Département s'emploie à porter l'effort sur les actions de préservation et de conservation en général, ainsi que sur la valorisation du patrimoine, notamment dans le cadre de l'éducation et de la sensibilisation du public.

Le Département est gestionnaire des espaces naturels sensibles des Alpes-Maritimes ainsi que du plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR). Il met également en œuvre le plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI). Dans cette perspective, il œuvre en faveur de la connaissance de la biodiversité ainsi de la préservation de ses espaces naturels.

En 2024, le Département et le CEN PACA ont renforcé et pérennisé leur partenariat au travers d'une convention cadre 2024-2028 précisant les objectifs et volontés partagés entre les deux structures en matière de préservation de la biodiversité.

Aussi, le Département et le CEN PACA conviennent de collaborer afin de mutualiser leur expertise et leurs compétences complémentaires.

Forts d'objectifs communs, de compétences complémentaires et d'une méthode de travail partenarial désormais éprouvée, le Département et le CEN PACA mettent en œuvre un programme d'actions en faveur de la biodiversité qui se traduit par de l'expertise naturaliste, de l'animation et de la sensibilisation du public et s'engagent à poursuivre leur collaboration dans l'application de mesures de restauration et de préservation.

Cette convention est une convention de coopération (article L2511.6 du code de la commande publique) entre pouvoirs adjudicateurs et est mise en œuvre en vue d'atteindre des objectifs communs aux parties dans le cadre de considérations d'intérêt général. Le Département et le CEN PACA déclarent en outre réaliser moins de 20% des activités concernées par la coopération sur le marché concurrentiel.

A ce titre, cette convention est soumise aux seules règles édictées aux articles L2521.1 à L2521.4 du code de la commande publique.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA COOPÉRATION

Les Parties décident d'effectuer en commun un programme de coopération, ci-après intitulé :

Projet pour la connaissance et la préservation de la faune et des habitats naturels des Alpes-Maritimes.

1.1 Application de la convention de coopération

La présente convention de coopération entre le Département et le CEN PACA vise à définir les actions en faveur de la préservation de la biodiversité.

Cette convention a pour objet de définir les droits et obligations respectifs des parties, de préciser les modalités de la coopération, et enfin de fixer les règles de dévolution et d'exploitation des droits de propriété intellectuelle des résultats procédant de ladite coopération.

Par la présente, le Département et le CEN PACA s'engagent à mutualiser leurs compétences et moyens en vue de mener des actions en faveur de la biodiversité.

1.2 Désignation du territoire

La présente convention s'applique sur le territoire des Alpes-Maritimes, notamment sur les propriétés ou sites gérés par le Département (parcs naturels départementaux, espaces naturels sensibles, sentiers du Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnées, ...).

1.3 Objectifs

Les Parties s'accordent sur la mise en œuvre du programme d'actions dont l'objectif est de mener des actions propres au territoire des Alpes-Maritimes et ce en complément des missions déjà menées par le CEN PACA et le Département.

Ce programme d'actions se décline autour de quatre axes suivants conformément à la convention cadre de partenariat 2024-2028 signée entre le Département et le CEN PACA.

Les actions prévues en 2026 sont les suivantes :

- Axe 1 - COMMUNICATION :

- **Objectif 1.1** : Coconstruire des animations grands-public sur les parcs naturels départementaux, en lien avec la faune sauvage :
- Proposition d'animations grand public dans les différents parcs naturels départementaux
- Rénovation et modernisation de la Maison de la Nature du PND de la Grande Corniche.
- **Objectif 1.2** : Proposer des actions dans le cadre de la démarche « GREEN Deal » :
- Accompagnement d'inventaires citoyens dans la cadre du Pacte pour la Nature « Lucia » qui seront organisés dans les parcs naturels départementaux
- Animations de chantiers participatifs, conférences.

- Axe 2 - PARCS NATURELS DEPARTEMENTAUX ET ESPACES NATURELS SENSIBLES :

- **Objectif 2.1** : Promouvoir la prise en compte des espèces faunistiques patrimoniales des parcs départementaux et apporter un appui scientifique aux plans de gestion. Intervenir de façon ciblée pour des actions de gestion favorables au maintien de la biodiversité patrimoniale :
- Expertise de suivi de la Cistude d'Europe présente à l'étang de Fontmerle.
- **Objectif 2.2** : Assurer le suivi et l'étude faunistiques du site Natura 2000 « Corniches de la Riviera », pour lequel le Département est désigné comme animateur (suivi du DOCOB validé) :
- Expertise de suivi des chiroptères présents sur le site Natura 2000 « Corniches de la Riviera »

- Axe 3 - BERCE DU CAUCASE :

- **Objectifs 3.1** : Coorganiser des chantiers bénévoles de prospection et cartographier les foyers de Berce afin de proposer des unités géographiques cohérentes de travaux.
- **Objectif 3.2** : Mutualiser les expertises nécessaires pour la programmation et la mise en œuvre des campagnes d'arrachage des plantes et de coupes des hampes florales.
-

- Axe 4 - EXPERTISES :

- **Objectif 4.1** : Réaliser des expertises ponctuelles sur la faune, principalement sur les espaces, sites et itinéraires de sport de nature inscrits ou à l'étude en vue de leur inscription au PDIPR ou au PDESI.
- **Objectif 4.2** : Mettre en œuvre des inventaires et assurer le suivi du Phyllodactyle d'Europe et de l'Hespérie du Barbon.
- **Objectif 4.3** : Mettre en œuvre le programme d'actions de préservation en faveur du Lézard ocellé présent au lac du Broc et l'élaboration d'un plan de gestion sur ce site.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention de coopération entrera en vigueur à compter de sa date de signature par les deux parties et arrivera à échéance le 31 décembre 2026.

Elle pourra éventuellement être modifiée ou prorogée par voie d'avenant, signé d'un commun accord entre les Parties.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE LA COOPÉRATION

3.1 Rôle du Département

3.1.1 Pilotage

Le Département est chargé du pilotage global, il est l'interlocuteur privilégié pour tous les sujets officiels comme techniques afférents au projet et à sa mise en œuvre.

3.1.2 Organisation du comité de suivi

Ce comité composé du Département, et du CEN PACA a la charge de la définition et du suivi des actions en faveur de la préservation de la biodiversité. D'autres membres pourront compléter ce comité de suivi si nécessaire. Le Département prend sous sa responsabilité l'organisation du comité de suivi.

3.1.3 Organisation des réunions techniques

Le Département prend sous sa responsabilité d'organiser les réunions techniques rendues nécessaires par les différentes étapes de la mission, dans le respect des moyens consentis.

3.1.4 Participation à la mise en œuvre de la définition des actions en faveur de la préservation de la biodiversité

Le Département participe à la définition d'une stratégie d'actions opérationnelles en mettant à disposition du CEN PACA les informations et données dont il dispose. Il participe à la phase de terrain et aux réflexions sur :

- La programmation des actions annuelles,
- L'amélioration des connaissances naturalistes,
- L'accompagnement scientifique et technique,
- La valorisation et promotion des résultats.

3.1.5 Communication et valorisation

Le Département prend à sa charge d'assurer une communication régulière sur les avancées du projet à ses partenaires et acteurs du territoire. Il contribue activement aux opérations de communication et de mise en valeur du projet.

Le CEN PACA sera systématiquement associé, en tant que partenaire, à toute manifestation relative aux actions et aux opérations menées par le Département et qui concernent la présente convention. Cette information devra parvenir au CEN PACA deux semaines au minimum avant la tenue de la manifestation.

Le Département s'engage à mentionner et apposer sur tout support de communication relatif aux actions ou opérations réalisées, la coopération avec le CEN PACA et/ou son logo, conformément à la charte graphique du CEN PACA.

3.2 Rôle du CEN PACA

3.2.1 Pilotage

Le CEN PACA intervient aux côtés du Département dans le pilotage global de la définition des actions en faveur de la préservation de la biodiversité. Il accompagne et présente aux côtés du Département les résultats, réflexions et projections relatives à la définition d'une stratégie d'actions opérationnelles dans le cadre du comité de suivi et des réunions techniques organisées aux bonnes fins du projet. Il coconstruit, avec le Département, la synthèse technique et financière du projet et ses perspectives, et contribue au suivi administratif et financier.

3.2.2 Organisation du comité de suivi

Le CEN PACA coorganise et coanime les réunions du comité de suivi et du comité technique avec le Département. Il intervient dans la conception des divers supports de communication présentés.

3.2.3 Participation à la mise en œuvre de la définition des actions en faveur de la préservation de la biodiversité

Le CEN PACA apporte son expertise technique et scientifique dans les différentes phases de l'élaboration de la stratégie d'actions opérationnelles conformément à la note technique en annexe :

- Actions de communication,
- Animations sur la faune/flore des parcs naturels départementaux,
- Accompagnement pour des actions de suivi et/ou de gestion relatives aux espèces patrimoniales,
- Coordination et mise en œuvre de chantiers de prospection, cartographie et rédaction,

- Accompagnements scientifique et technique et réunions,
- Expertises ponctuelles et assistance scientifique.

Le CEN PACA assure la compilation et la rédaction des documents suivants :

- le(s) rapport(s) présentant les résultats des actions menées par les deux Parties,
- les données cartographiques et numériques liées aux actions,
- le bilan annuel de la coopération.

3.2.4 Communication et valorisation

Le CEN PACA s'engage à mentionner et apposer sur tout support de communication relatif aux actions ou opérations réalisées, la coopération avec le Département et/ou son logo, conformément à la charte graphique du Département.

Le Département sera systématiquement associé, en tant que partenaire, à toute manifestation relative aux actions et aux opérations menées par le CEN PACA et qui concernent la présente convention. Cette information devra parvenir au Département deux semaines au minimum avant la tenue de la manifestation.

ARTICLE 4 : MOYENS MIS EN ŒUVRE AU TITRE DE LA COOPÉRATION

4.1 Du Département

La mise en œuvre de la définition des actions en faveur de la préservation de la biodiversité sera coordonnée par les agents du Département :

- Chef du Service de la Transition Ecologique et de l'Ingénierie
- Technicien « Forêt-espaces naturels et biodiversité »
- Chef du service des Parcs naturels départementaux
- Adjointe au chef de service des Parcs Naturels Départementaux
- Cheffe du service des randonnées et activités de pleine nature
- Chargé de projet Plan départemental des espaces sites et itinéraires
- agents de la DEGR et notamment de FORCE 06.

Au regard de l'ensemble des missions autour du territoire en compétence du Département, les chargés de missions apporteront une vision transversale concernant l'ensemble des questions qui touchent à la définition de la stratégie d'actions opérationnelles.

Les chargés de mission apporteront de plus leur connaissance des acteurs du territoire.

4.2 Du CEN PACA

Le CEN PACA s'engage aux côtés du Département pour élaborer la définition des actions en faveur de la préservation de la biodiversité, dans la limite des moyens identifiés (temps de travail, frais de mission, fournitures et matériels...).

L'exercice dévolu au CEN PACA sera assuré par l'équipe salariée du Pôle Alpes-Maritimes. Des experts du Pôle biodiversité régionale seront mobilisés sur les missions d'analyse cartographique sous SIG et d'expertise écologique.

L'intervention du CEN PACA mobilisera les ressources humaines requises à cet effet : responsable de pôle, chargés de mission, responsable administratif et financier, directeur.

Coordination : Anaïs Syx, Responsable du Pôle Alpes-Maritimes et Laurène Chevallier, Cheffe de projet conservation Alpes-Maritimes

Supervision :

- Direction
- Responsable administratif et financier

Salariés en charge des suivis :

- Responsable de Pôle Alpes-Maritimes,
- Responsable de Pôle biodiversité,
- Chargé de mission flore et habitats, et infographiste
- Chargée de mission entomofaune
- Les chargés de mission du pôle biodiversité régionale

Le CEN PACA s'efforcera de mobiliser autant que possible les acteurs du territoire ainsi que les programmes d'actions et lignes budgétaires susceptibles de converger avec le projet de cette coopération.

ARTICLE 5 : MODALITÉS D'EQUILIBRAGE FINANCIER

Les deux Parties constatent une différence entre les montants financés par chacune d'elles au bénéfice du projet de coopération et le volume de dépenses réalisées par chacune d'elles au titre de la réalisation de cette collaboration. A ce titre, le CEN PACA apportera 15 750 € de financement au projet de coopération mais réalisera pour un montant de 45 750 € de dépenses.

Cette différence s'élève donc à 30 000 € pour la durée de la convention 2026, soit 1 an, qui sera équilibrée **au moyen d'une soulte versée en faveur du CEN PACA** pour contribuer à la réalisation des missions confiées au CEN PACA.

Les appels de fonds du CEN doivent faire référence au présent contrat.

Ils sont de :

- 70 % à la signature du présent contrat
- 30 % sur présentation du rapport d'activité de fin d'année, à transmettre au Département avant le 01 décembre 2026.
Dans le cadre du suivi du partenariat, il pourra être demandé au CEN PACA d'établir un document de présentation comme support de présentation, lors des réunions bilatérales commanditées par le Département en cours d'année.

Le paiement est effectué sur présentation d'une note de crédit, et réalisé par virement bancaire dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception des notes de crédits réalisées par le CEN PACA, au compte ouvert à :

Banque : Crédit Coopératif

Code Etablissement	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	IBAN	Code BIC
42559	10000	08011968816	63	FR76 4255 9100 0008 0119 6881 663	CCOPFRPPXXX

ARTICLE 6 : PROPRIÉTÉ ET DIFFUSION DES DONNÉES

Les données produites par les deux Parties dans le cadre de ce projet seront librement réutilisables par les deux Parties aux fins de toute mission relevant de leur objet, à l'exclusion de toute utilisation dans un cadre commercial.

En cas d'utilisation des données, les deux Parties s'engagent donc à :

- Ne pas utiliser les données pour des buts contraires à la conservation de la nature,
- Citer explicitement les auteurs et la source de la donnée,
- Ne pas dénaturer ou transformer les données brutes,
- Ne pas céder à un tiers les données naturalistes produites par les deux Parties.

Les données naturalistes récoltées dans le cadre de cette coopération seront reversées par le CEN PACA à SILENE SINP régional pour un partage de la connaissance gratuit pour tous.

La diffusion des données naturalistes à un tiers se fera par conséquent uniquement via Silene SINP régional.

ARTICLE 7 : LITIGES

Les Parties s'efforcent de résoudre à l'amiable les contestations qui peuvent survenir de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la Convention.

En cas de désaccord persistant, le litige est porté devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

8.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur

personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de

rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice le

En deux exemplaires originaux signés par chacune des parties.

**Le Président du Conservatoire des espaces Naturels
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Le Président du Conseil départemental,

Henri SPINI

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

À cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de

garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Convention de partenariat pour la connaissance et la préservation de la biodiversité dans le département des Alpes-Maritimes, entre le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et la Ligue pour la Protection des Oiseaux - PACA

Convention SIE-2026

Entre

Le Département des Alpes-Maritimes, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice Cedex 3, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Charles Ange GINESY, habilité aux présentes en vertu de la délibération n° de la commission permanente en date du

Ci-après dénommé le Département,

d'une part,

Et

La Ligue pour la Protection des Oiseaux Provence-Alpes-Côte d'Azur représentée par sa Présidente, Danielle CASTAGNONI, 9 rue de Provence 83400 HYERES

Ci-après dénommée LPO PACA,

d'autre part,

PREAMBULE

La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 fixent à 23 000 € le montant annuel des subventions attribuées par une collectivité territoriale à un organisme de droit privé à partir duquel une convention est obligatoire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 :

La LPO PACA est une association à but non lucratif qui a pour objet d'agir ou de favoriser les actions en faveur de la nature et de la biodiversité.

Le projet de « connaissance, préservation et valorisation de la biodiversité dans le Département des Alpes-Maritimes » objet de la présente convention se décompose ainsi :

Axe 1 : accompagner le Département dans la connaissance, la conservation, la gestion et la valorisation de la biodiversité des parcs naturels départementaux et autres espaces naturels à enjeux.

Action 1 : développer les connaissances naturalistes en mettant à disposition toutes les données relatives à la faune sur les propriétés du Département et sur les sites à enjeux départementaux afin de permettre le suivi continu et de mesurer l'évolution de la diversité faunistique sur le territoire départemental.

- Mettre à disposition du Département les observations issues de la base de données collaborative www.faune-paca.org (données brutes ou analysées et/ou fiches de synthèse) ; reverser l'ensemble des données collectées en 2026 dans le cadre des actions du présent partenariat, au bénéfice de la base de données SILENE.

Action 2 : mener des expertises en apportant ponctuellement au Département, un appui scientifique et technique, pour la conservation et la gestion de la faune aviaire et des habitats d'espèces correspondants.

- Apporter un appui scientifique dans la gestion de certains espaces naturels départementaux (pâturages départementaux de Daluis et Castellet-lès-Sausses, etc.) ou PND gérés par le Département.
- Accompagner si besoin le Département pour la connaissance de l'avifaune, et de la faune plus généralement.

- Initier la démarche de création d'un refuge LPO au CADAM avec la participation éventuelle des agents sur place

Action 3 : assurer la surveillance et la valorisation du territoire par des actions d'écogarde au sein de la Réserve naturelle régionale des gorges de Daluis.

- Surveiller et sensibiliser les visiteurs sur le site (patrouilles) ainsi que dans les communes voisines (événements locaux),
- Mettre en place sur la Réserve des animations à destination du grand public,
- Accompagner les acteurs du territoire sur tous les sujets relatifs à la Réserve,
- Organiser le nettoyage régulier de la Réserve et le maintien en bon état des éléments de signalétique,
- Suivre la fréquentation de la Réserve à l'aide des éco compteurs.

Axe 2 : diffuser les connaissances sur la biodiversité du département auprès d'un large public

Action 4 : informer et sensibiliser par des actions de communication pour faciliter la diffusion de la connaissance des milieux et de l'avifaune remarquable auprès d'un large public (actions pédagogiques, activités de découverte et mobilisation citoyenne).

- Mettre à disposition des expositions, notamment dans le cadre du camp de migration et/ou des médiathèques départementales,
- Valoriser le portail de l'atlas de la faune du département des Alpes-Maritimes et notamment celle des PND : <https://www.biodiv06-lpo.org/>,
- Fournir en 2026, 32 fichiers images en HD en précisant les crédits photographiques, à destination des expositions organisées dans les parcs départementaux (gabions Vaugrenier).

Action 5 : contribuer aux dynamiques locales d'éducation à l'environnement en proposant des interventions sur le thème de la Réserve naturelle régionale des gorges de Daluis principalement à destination des collégiens.

- Organiser des journées d'animation pour les collèges du département sur le territoire de la RNR des gorges de Daluis,
- Faire connaître le programme en allant à la rencontre des collèves.

Action 6 : mobiliser les citoyens et les agents du Département en faveur de la biodiversité pour les impliquer dans la préservation et la connaissance de la biodiversité du département.

- Mobiliser les groupes locaux et les volontaires présents dans le département,
- Organiser en 2026 des formations de sensibilisation en faveur de la biodiversité, au bénéfice des agents du Département (DEGR, DRIT...) selon les besoins,
- Mobiliser les citoyens dans la préservation de la biodiversité du département (animations dans les médiathèques, etc.),
- Mobiliser les collégiens et les enseignants en faveur de la biodiversité, notamment à travers le programme "Mon collège est un Refuge LPO",
- Mobiliser si besoin les agents du CADAM en 2026, en vue d'intégrer une démarche de création d'un « refuge LPO »,

Les modalités d'exécution du programme d'actions défini à l'article 1 sont déclinées au travers d'objectifs fixés à partir des deux axes pour chacun desquels une évaluation prévisionnelle du temps à consacrer est indiquée.

En fonction de l'évolution des besoins, cette répartition du temps de travail pourra être redistribuée d'une action vers une autre, en accord entre les deux parties, et pourra être ventilée et ajustée pendant la durée de la convention.

ARTICLE 2 :

Le montant maximal de la subvention attribuée par le Département s'élève à 60 000 €.

La contribution du Département fera l'objet de deux versements :

- 70 % du montant annuel maximum, dans le mois qui suit la signature de la convention ;
- 30 % sur présentation du rapport d'activité de fin d'année, à transmettre au Département avant le 01 décembre.

Dans le cadre du suivi du partenariat, il pourra être demandé à la LPO PACA d'établir un document de présentation comme support de présentation, lors des réunions bilatérales commanditées par le Département (bilan intermédiaire, etc...).

Le montant du solde pourra être réduit au prorata du taux de réalisation des actions définies dans le programme annuel d'activité prévisionnel décrit à l'article 1.

Les règlements seront effectués, sous réserve du respect des obligations mentionnées à l'article 5 de la présente convention, par virement au compte bancaire de la LPO PACA : Crédit Agricole Hyères Clotis - code établissement : 19106 - code guichet : 00005 - numéro de compte : 43506283184 - clé RIB : 93.

ARTICLE 3 :

La LPO PACA s'engage à restituer au Département la partie de la subvention dont l'utilisation ne respecterait pas l'affectation définie à l'article 1, voire la totalité de la subvention si le cas se présente.

ARTICLE 4 :

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

L'effet de la présente convention cessera immédiatement en cas de dissolution ou de changement de statut ou d'objet social de l'organisme.

ARTICLE 5 :

La LPO PACA s'engage à valoriser l'apport du Conseil départemental dans ses documents de communication.

ARTICLE 6 :

La présente convention est établie jusqu'au 31 décembre 2026. Elle prend effet à compter de la date de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 :

En cas de litiges portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à se rapprocher afin de tenter de rechercher une solution à l'amiable.

À cet effet, la partie demanderesse adresse à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, une demande précisant la référence et la convention (titre et date de signature), l'objet de la contestation et une proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

Dans l'hypothèse où une solution amiable ne serait pas trouvée entre les parties, tout litige ou contestation auquel la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa résiliation serait porté devant le tribunal compétent de Nice.

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les parties signataires décident de rechercher un accord amiable avant que le litige ne soit porté devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 8 :

CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Alinéa 8.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, courriels, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations

et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- Procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
 - Ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.
- Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

Alinéa 8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Alinéa 8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice en deux exemplaires, le

La Présidente de la Ligue pour la Protection
des Oiseaux PACA

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Danielle CASTAGNONI

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité entraînant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

CONVENTION

Subvention pour l'organisation du Festival départemental d'astronomie à Valberg en 2026

ENTRE,

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE Cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du

d'une part,

ET,

L'association Provence Sciences Techniques Jeunesse (PSTJ), représentée par son Président en exercice, domicilié en cette qualité 190 rue Frédéric Mistral, CIV, 06560 VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS.

d'autre part.

PREAMBULE

Très prochainement, une « Maison départementale de l'environnement et de l'observation » comprenant un dôme immersif à sol plat, pouvant accueillir jusqu'à 35 personnes en position semi-allongée ouvrira ses portes au public à Valberg. Cet équipement s'inscrit dans les actions déjà menées par Valberg dans le domaine de la protection de l'environnement.

Depuis 6 ans, durant la période estivale, le Département en partenariat avec le syndicat intercommunal de Valberg (SIV), le syndicat mixte de Valberg et l'association Provence sciences techniques jeunesse (PSTJ), organise le Festival départemental d'astronomie intitulé « astroValberg » durant 3 jours.

Les objectifs du Festival sont les suivants :

- faire connaître au public la future Maison avec son offre de services, notamment le dôme immersif,
- organiser un événement annuel pour identifier Valberg comme la destination incontournable dans le domaine de l'astronomie pour le grand public, tout comme pour les astronomes amateurs,
- éduquer, sensibiliser le grand public à l'astronomie,
- compléter une offre d'animations déjà bien étoffée sur la protection de l'environnement :
 - le sentier planétaire qui invite à une randonnée sur les traces des planètes, de l'astronomie et de la mythologie avec une reproduction à l'échelle du système solaire et de ses planètes ;
 - la réserve naturelle régionale des gorges de Daluis, site spectaculaire avec ses canyons creusés dans une roche rouge, appelée la pélite, qui contraste avec une végétation et une faune à la fois méditerranéenne et alpine, particulièrement reconnue pour sa géologie et sa minéralogie très remarquable,
- présenter les démarches relatives à la qualité du ciel étoilé :
 - le label « Réserve internationale de ciel étoilé (RICE) » décerné en décembre 2019 au territoire « Alpes Azur Mercantour » avec pour objectifs affichés la protection d'un ciel de qualité à travers une politique de lutte contre la pollution lumineuse, la valorisation de l'astronomie et le développement d'une niche écotouristique autour de la découverte du ciel étoilé et de la biodiversité nocturne ;
 - le label « ville & village étoilé », dont Valberg-Péone a été la 1^{re} commune des Alpes-Maritimes à obtenir cette distinction en 2013.

Le programme de la 6^{ème} édition en 2025 était le suivant :

- 1 Village astro, au parc des oursons, avec des stands d'associations et de clubs d'astronomes amateurs, des institutionnels, des partenaires, 1 équipementier et des associations et sociétés qui ont proposé des ateliers créatifs et ludiques
- des grands jeux créatifs et ludiques
- des séances de planétarium
- des séances d'activité détente
- des conférences
- des expositions

- des balades nocturnes autour de l'astronomie et de la biodiversité nocturne
- des soirées d'observations nocturnes du ciel, des planètes et des étoiles avec des lunettes et télescopes
- des contes sous les étoiles
- des initiations à la photographie de nuit
- des spectacles en soirée
- des concerts dans l'église Notre Dame des neiges.

2912 places d'animations soumises à réservation préalable ont été offertes au public.

Toutes les éditions ont remporté un vif succès. 4500 visiteurs en août 2023, 3800 en juillet 2024 et 4 050 en août 2025. En 2025, le taux de fréquentation a été légèrement supérieur à celui de 2024. Cette légère hausse peut être justifiée par la présence d'un public plus nombreux sur la station durant le mois d'août.

Les activités créatives et ludiques sur le Village astro, les séances de planétarium, les randonnées nocturnes, les activités détentes, les spectacles, les concerts, les observations nocturnes et les contes sous les étoiles ont été plébiscités.

Une partie des activités de la 7^{ème} édition se tiendra dans la Maison départementale de l'environnement et de l'observation » qui aura ouvert ses portes au public.

Cette subvention est versée en application des dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1 du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Une subvention départementale est octroyée à l'association PSTJ qui soutien le Département dans l'organisation du 7^{ème} festival départemental d'astronomie à Valberg « astroValberg ».

Ce festival est organisé par le Département en partenariat étroit avec le Syndicat intercommunal de Valberg et le Syndicat mixte de Valberg.

Article 2 : Le calendrier du festival

Le Festival a lieu durant la période estivale.

Article 3 : Le programme du festival

Le Festival proposera au public durant les 3 jours :

- un Village constitué d'une vingtaine de clubs et d'associations d'astronomes amateurs, d'institutionnels qui présenteront le territoire, des équipementiers, de partenaires qui parleront des découvertes et des métiers de l'espace et de l'astronomie, et des prestataires qui animeront des activités créatives
- des séances de planétarium mobile en extérieur, pour tout public et pour les enfants de moins de 12 ans
- des conférences
- des expositions avec ou sans médiation
- des séances d'activités « détentes », tout public et pour les enfants de moins de 12 ans
- des activités, type grand jeu et spectacles, en journée et en soirée
- des concerts
- des randonnées nocturnes
- des soirées d'observations nocturnes du ciel et des étoiles
- des contes sous les étoiles.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention départementale

La subvention départementale, d'un montant de 19 000 € est versée au bénéficiaire en trois fois, comme décrit ci-après :

- 10 450 € (55 %), après notification de la présente convention
- 4 750 € (25%), 1 mois avant le festival ;
- 3 800 € (20 %), qui correspond au solde, après transmission au Département, au plus tard le 31

décembre 2026 du bilan financier détaillé de la manifestation indiquant les dépenses et les recettes, signé par le président de PSTJ :

* si le bilan correspond au budget prévisionnel ou est supérieur, l'association bénéficiera de l'intégralité de la subvention ;

* si le bilan est inférieur au budget prévisionnel, le solde sera versé au prorata des dépenses effectivement engagées.

Il est précisé que l'application de ce prorata pourra entraîner l'émission d'un titre de recettes s'il apparaît que les justificatifs ne sont pas fournis dans les délais.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à réaliser les opérations précisées dans la présente convention. Il organisera certaines activités du Festival et sera le référent du Département dans le relationnel avec les partenaires concernés, notamment les clubs, les associations et les conférenciers.

L'association diffusera à son réseau le cahier des charges qui définit les attendus de chacune des activités du Festival et les modalités de dépôts des candidatures et de sélection des candidats afin d'en arrêter le programme. Il est joint en annexe à la présente convention.

Les clubs, associations et autres partenaires intéressés déposeront leur proposition de partenariat auprès du Département. Elles seront étudiées par un Comité d'organisation constitué notamment de représentants du Département, du SIV, du Syndicat mixte de Valberg, de l'association PSTJ, de l'association GAPRA (Groupement astronomique populaire de la région d'Antibes), du Parc National du Mercantour et de l'Observatoire de la Côte d'Azur, qui sélectionnera les partenaires et les animations.

L'association PSTJ est chargée de :

- proposer des dates pour le Festival compatibles avec les observations nocturnes ;
- proposer un parrain ;
- diffuser le cahier des charges aux clubs et associations d'astronomes amateur(ice)s, aux partenaires qui présenteront les métiers de l'astronomie et de l'espace, et aux conférencier(ière)s ;
- contacter ces partenaires pour organiser leur présence, leur présenter le déroulement du Festival, leur indiquer ce qu'il est attendu d'eux ;
- organiser l'hébergement et la restauration des clubs d'astronomie ;
- communiquer au Département toutes les informations qui lui sont nécessaires pour organiser l'évènement ;
- assurer auprès de son réseau la communication de l'évènement avec les supports de communication réalisés et mis à disposition de l'association par le Département ;
- être l'interlocuteur-référent du Département pour les clubs et associations d'astronomes amateurs, afin de faire le lien entre eux, notamment pour toute question de logistique ;
- participer aux séances du Comité d'organisation du Festival sous la direction du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Article 6 : Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification et prendra fin le 31 décembre 2026.

Dans l'hypothèse où une crise sanitaire ou une situation remplissant les conditions de la force majeure empêcheraient la tenue du Festival, il pourra être reporté. Le terme de la présente convention pourra être reportée d'autant de mois que la durée de report du Festival.

Article 7 : Contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée

En application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la

collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication, relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, *« une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de leur activité »* et notamment un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le bénéficiaire s'interdit d'employer la subvention, en tout ou partie, en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises. S'il fait appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

En application de l'article 2 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 susvisé, dans le cas où le bénéficiaire perçoit annuellement, de l'ensemble des autorités administratives, des subventions supérieures à un montant global de 153 000 €, il doit déposer à la Préfecture des Alpes-Maritimes, ses budgets, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier des subventions reçues.

Article 8 : Modifications de la convention

Toute modification non substantielle du contenu de la présente convention, qui n'en bouleverse pas l'économie générale, peut être autorisée par un échange de courrier entre les parties suivant les modalités définies ci-après.

La demande de modification est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre récépissé, précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. En présence d'une demande de modification substantielle et/ou portant sur une clause financière de la convention, un avenant devra être conclu

Article 9 : Clauses de résiliation et de reversement

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des conditions d'utilisation de la subvention fixées à l'article 5 de la présente convention
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et, en tant que de besoin, dans l'exposé préalable ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recette d'une somme équivalente, au profit du Département.

Article 10 : Assurances

Le bénéficiaire exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée.

Article 11 : Règlement des litiges

Tout litige relatif à l'interprétation et l'exécution du présent contrat fera l'objet d'une recherche amiable de solution entre les parties. A défaut de règlement amiable dans le délai de 30 jours à compter de la notification par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception de la question objet du litige, celui-ci devra être porté devant le Tribunal Administratif de Nice.

Article 12 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

12.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur

personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

12.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

12.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président de l'association PSTJ

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

ANNEXE

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE FINANCEMENT PARTAGE DU LIVRET DE PRESENTATION DES SITES PROTEGES DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL

Convention n° PARCS-2026-xxx

Entre

Le Département des Alpes-Maritimes représenté par Monsieur Charles Ange GINESY, Président du Conseil Départemental, agissant au nom et pour le compte du Département des Alpes Maritimes, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, en vertu d'une délibération du,

ci-après dénommé "le Département"

d'une part,

Et

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, dont le siège est à Rochefort-sur-Mer, Corderie royale, rue Jean-Baptiste Audebert, BP 10137, 17306 ROCHEFORT Cedex, représenté par son directeur, Monsieur Philippe VAN DE MAELE, agissant en application de l'article R. 322-37 du code de l'environnement,

ci-après dénommée "le Conservatoire du littoral"

d'autre part,

PREAMBULE

Le Conservatoire du Littoral a édité en 2013 un livret de présentation des sites qu'il protège à l'échelle régionale. En raison de l'augmentation du nombre de sites protégés et de leurs superficies ainsi que de l'évolution des informations pratiques (gestionnaires de sites, localisations, accès, réglementations, ...) ce document est aujourd'hui dépassé en plus d'être quasiment épuisé.

Cet ouvrage qui met en valeur des espaces naturels d'exception, dont 4 sont gérés par le Département des Alpes-Maritimes, mérite d'être réédité à des fins de diffusions aux élus, aux partenaires ainsi qu'au grand public sous formats papier et numérique.

Ce partenariat permettra au Département des Alpes-Maritimes, de mettre en valeur, sur une page dédiée, ses Espaces Naturels Sensibles que sont les Parcs naturels départementaux en complément des sites protégés par le Conservatoire du littoral au sein de cet ouvrage.

Le coût total de cette réédition s'élève à 18 000 € TTC. Le Département, en tant que partenaire historique et gestionnaire de sites, est sollicité pour apporter un financement exceptionnel à hauteur de 2 500 € TTC. Les autres financeurs sollicités sont la Région et les 3 départements côtiers qui apporteront le complément en plus d'une part d'autofinancement de la part du Conservatoire.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de prise en charge financière pour la réédition du livret de présentation des sites protégés par le Conservatoire du Littoral à l'échelle régionale.

ARTICLE 2 – CONDITIONS PARTICULIERES

Le Département mobilise une enveloppe de 2 500 € conformément au plan de financement qui a été proposé, en préambule, pour la réédition de ce livret sous maîtrise d'ouvrage du Conservatoire.

A l'issue de l'opération le Département versera le solde de l'enveloppe financière sur présentation d'un état des dépenses engagées et acquittées pour la réalisation des travaux de réédition de l'ouvrage.

Une page dédiée au sein de cet ouvrage sera réservée au Département des Alpes-Maritimes afin que ses Espaces Naturels Sensibles que sont les Parcs naturels départementaux soient mis en valeur en complément des sites protégés par le Conservatoire du littoral.

ARTICLE 3 – DUREE

La présente convention est consentie à compter du jour de sa signature par les deux parties pour une durée d'1 an, renouvelable 2 fois par reconduction expresse.

ARTICLE 4 - RESILIATION

La résiliation de cette convention pourra être faite en cas de manquement ou non-respect des clauses de cette convention par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé réception, en respectant un préavis de 1 mois et après que les tentatives de conciliation amiable n'aient pas abouti.

ARTICLE 5 – LITIGES

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention sera soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif de Nice. Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettront en œuvre une procédure de conciliation amiable constituée par l'échange d'au moins deux correspondances. En cas d'échec dûment constaté par les parties, la partie la plus diligente procédera à la saisine du Tribunal administratif et en informera l'autre partie 15 jours à l'avance.

Fait à

Le

En deux exemplaires originaux

**Pour le Département, le Président du Conseil
départemental des Alpes-Maritimes**

**Pour le Conservatoire du Littoral,
le Directeur**

Monsieur Charles Ange GINESY

Monsieur Philippe VAN DE MAELE

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L’EVALUATION DE L’EFFICACITE DES GITES ARTIFICIELS POUR LA CONSERVATION DU PHYLLODACTYLE D’EUROPE

Parc naturel départemental de la Grande Corniche

Convention n° PARCS-2026-xxx

Entre

Le Département des Alpes-Maritimes représenté par Monsieur Charles Ange GINESY, Président du Conseil Départemental, agissant au nom et pour le compte du Département des Alpes Maritimes, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, en vertu d'une délibération,

ci-après dénommé "le Département"

d'une part,

Et

Le Conservatoire des Espaces Naturels PACA, dont le siège est à Aix en Provence, immeuble atrium, 4, avenue Marcel Pagnol 13100 AIX EN PROVENCE, représenté par son directeur, Monsieur Marc MAURY, agissant en application de,

ci-après dénommée "le Conservatoire"

d'autre part,

Et

NATURALIA Environnement pôle Recherche – Développement - Innovation, dont le siège est à Avignon, 60 rue Jean Dausset Bp 31285 84911 AVIGNON cedex 9, représenté par Monsieur Eric DURAND, agissant en qualité de Directeur du pôle RDI.

ci-après dénommée "NATURALIA"

d'autre part,

PREAMBULE

Le Phyllodactyle d’Europe est un Gecko rare sur les côtes méditerranéennes françaises, il est présent majoritairement sur certaines îles et petits îlots à dominance rupestre. Mais aussi sur quelques sites continentaux, comme le Parc naturel départemental de la Grande Corniche.

La population de Phyllodactyle d’Europe (*Euleptes europeae*) du Parc naturel départemental de la Grande Corniche - secteur de la Forna, a été étudiée de 2009 à 2017 avec des transects standardisés d’observation à vue. Les données semblent indiquer une diminution des observations de cette espèce le long des segments parcourus au fil des années. Les suivis réalisés par le Conservatoire d’Espaces Naturels en 2024 tendent à confirmer cette tendance inquiétante, avec très peu d’observations de Phyllodactyle.

La colonisation des habitats rupestres par des gekkonides comme la Tarente de Mauritanie pourrait affecter la démographie de la population de Phyllodactyle d’Europe par prédation, compétition pour les gîtes (fissures) et/ou en causant un report vers des habitats différents et probablement sous-prospectés (milieux arbustifs voire forestiers).

La diminution des effectifs observés est probablement liée à de multiples facteurs, il est ainsi nécessaire de mieux comprendre cette dynamique et de concevoir des mesures de gestion efficaces pour préserver cette population emblématique.

Naturalia pilote une mesure d’accompagnement issue du programme de création de la ZAC de Carnolès à Roquebrune Cap-Martin. Cette mesure volontariste consiste à étudier dans une approche BACI (Avant/Après mise en œuvre de mesures), le gain écologique potentiel associé à l’installation de gîtes artificiels pour le Phyllodactyle.

Un premier programme de recherche initié en 2017 et complété en 2023 a permis d'obtenir des premiers résultats encourageants sur les paramètres démographiques des populations continentales étudiées.

Le Conservatoire et Naturalia souhaitent s'engager auprès de Département des Alpes-Maritimes et de Naturalia sur ce projet, en tant qu'acteur sur le site de la Forna au profit du Phyllodactyle. Cette étude s'inscrit en synergie avec les accompagnements réalisés avec le Département sur les questions de biodiversité au sein des parcs naturels départementaux.

Ainsi le Le Conservatoire et Naturalia, proposent au Département d'accueillir sur le parc naturel départemental de la Grande Corniche une étude scientifique permettant de répondre aux enjeux de conservation de ce gecko patrimonial.

Ce partenariat permettra au Département des Alpes-Maritimes, de mettre en valeur sa politique de gestion d'Espaces Naturels Sensibles engagée pour la protection de la biodiversité au sein des Parcs naturels départementaux.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention, qui est conclue à titre gracieux, a pour objet de définir les modalités et les objectifs de réalisation de l'étude d'évaluation de l'efficacité des gîtes artificiels sur la conservation du Phyllodactyle d'Europe au sein du Parc naturel départemental de la Grande Corniche – secteur de la Forna.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS DE L'ETUDE

Evaluer l'efficacité de gîtes artificiels pour la conservation du Phyllodactyle d'Europe.

A la suite des premières expérimentations réalisés depuis 2017, il sera posé des gîtes artificiels pour préserver les populations de Phyllodactyle dans un contexte de milieu dégradé ou colonisé par d'autres geckos. Ces dispositifs sont de simples tuiles empilées avec un espace interstitiel limité, permettant au Phyllodactyle d'accéder à des micro-habitats inaccessibles à d'autres espèces.

Une analyse démographique, avant/après pose des gîtes, sera réalisée pour quantifier l'impact réel sur les populations.

La Forna représente un site idéal pour réaliser un état initial robuste d'une population avant et après la pose de gîtes artificiels. Les indicateurs démographiques avec ou sans gîtes permettront de statuer sur l'efficacité de ces dispositifs ainsi que sur leurs modalités d'installation : type de gîtes, espacement, habitat à privilégier...

Déterminer les facteurs de représentativité Tarente – Hémidactyle vs Phyllodactyle)

Les effets potentiels de ces deux gekkonidés seront évalués *a minima* sur la base de données d'occurrences et en fonction des modalités étudiées (données météorologiques, structuration des habitats, présence/absence dans les gîtes naturels / artificiels, classe d'âge...).

Caractériser les habitats et micro-habitats utilisés par le Phyllodactyle d'Europe

Les types de gîtes naturels utilisés par l'espèce seront identifiés afin de préciser les connaissances sur les micro-habitats à préserver. La caractérisation de l'occupation des gîtes artificiels par le Phyllodactyle sera également étudiée en termes d'abondance, des taux de mortalité, de fidélité aux gîtes et de répartition par classe d'âge et sex ratio.

Des observations récentes, mais aussi des mentions historiques, indiquent que cette espèce pourrait être beaucoup plus commune dans des habitats traditionnellement perçus comme défavorables. Les milieux forestiers et de végétation dense particulièrement, pourraient représenter une part sous-estimée des gîtes naturelles de ce gecko.

Ainsi une caractérisation précise des micro-habitats où l'espèce est présente sera réalisée lors des suivis. Il sera aussi nécessaire de réaliser des efforts de prospection dans les milieux végétalisés pour obtenir un meilleur aperçu de leur occupation par le Phyllodactyle d'Europe.

ARTICLE 3 – METHODE ET PHASAGE

L'étude démographique sera réalisée via capture-recapture par photo-identification des individus. Cette technique a été reproduite avec succès sur plusieurs sites depuis sa conception en 2020 par le Conservatoire et Naturalia.

Des transects (nombre à déterminer) seront délimités sur le site de la Forna, mais aussi sur des populations témoins situés dans les basses-Alpes-Maritimes. Ils seront parcourus toutes les deux semaines de début avril à fin juin pour chaque année de suivi. Les individus observés seront capturés et photo-identifiés, les micro-habitats seront également caractérisés pour chaque observation.

Cette étude est envisagée de 2026 à 2030 en suivant le déroulé simplifié suivant :

- 2025 : Concertation, montage de l'étude et dossier d'autorisation de captures
- 2026 : Etat initial par capture-recapture - Analyse statistique
- 2027 : Pose des gîtes artificiels
- 2028 : Suivi par capture-recapture - Analyse statistique
- 2029 : Suivi par capture-recapture - Analyse statistique et restitution de l'étude complète

ARTICLE 4 – UTILISATION ET VALORISATION DES RESULTATS

Ces travaux entraineront la rédaction d'un rapport d'activités annuel qui sera transmis au Département et fera également l'objet d'une diffusion plus large qui sera validée préalablement par les cosignataires de cette convention.

A terme, les résultats de cette étude pourront être déclinés en mesures de gestion opérationnelles sur le site. Ces résultats seront également valorisés par une ou plusieurs publications et communications scientifiques.

Chaque diffusion de cette étude et de tout ou partie de ses éléments constitutifs devra clairement mentionner le partenariat qui fait l'objet de la présente convention.

En complément, il sera possible d'organiser des conférences et sorties grand public pour faire connaître la démarche auprès de la population maralpine, notamment dans le cadre de la convention de partenariat annuelle entre le Conservatoire et le Département.

ARTICLE 5 - CONDITIONS PARTICULIERES

Le Parc naturel départemental de la Grande Corniche étant un espace naturel protégé et réglementé, les accès nécessaires à la réalisation de cette étude devront être programmés et validés préalablement par le service gestionnaire du site. Il en sera de même pour l'implantation des gîtes artificiels nécessaires à l'étude qui feront l'objet d'une validation collégiale de leurs emplacements.

ARTICLE 3 – DUREE

La présente convention est consentie à compter du jour de sa signature par les trois parties pour une durée de 3 ans non renouvelable.

ARTICLE 4 - RESILIATION

La résiliation de cette convention pourra être faite en cas de manquement ou non-respect des clauses de cette convention par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé réception, en respectant un préavis de 1 mois et après que les tentatives de conciliation amiable n'aient pas aboutis.

ARTICLE 5 – LITIGES

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention sera soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif de Nice. Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettront en œuvre une procédure de conciliation amiable constituée par l'échange d'au moins deux correspondances. En cas d'échec dûment constaté par les parties, la partie la plus diligente procédera à la saisine du Tribunal administratif et en informera l'autre partie 15 jours à l'avance.

ARTICLE 6 - CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

6.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

6.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement

(UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

6.3. *Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.*

Fait à

Le

En deux exemplaires originaux

**Pour le Département, le Président
du Conseil départemental des
Alpes-Maritimes**

**Pour le Conservatoire des
Espaces naturels PACA,
le Président**

**Pour Naturalia Environnement,
le Directeur RDI**

Monsieur Charles Ange GINESY

Monsieur Henri SPINI

Monsieur Eric DURAND

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

CONVENTION
ENTRE
LE CONSEIL DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
ET
L'ASSOCIATION AGREEE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU
AQUATIQUE DE LA HAUTE TINEE

Convention PARCS-2023-XXXX

ENTRE :

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE CEDEX 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du

désigné ci-après : "le Département"

d'une part,

ET :

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Haute Tinée, représentée par son Président en exercice, Monsieur Gilbert CLARY, domicilié en cette qualité Mairie de Saint Etienne de Tinée 06660 Saint Etienne de Tinée,

désigné ci-après : "le bénéficiaire"

d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Par délibération en date du _____, le Département a accordé à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Haute Tinée une subvention de **28 500 €**.

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT

ARTICLE 1 : OBJET

Le Département attribue une subvention au bénéficiaire au titre de la deuxième phase de la réhabilitation des lacs de la Belloire.

La subvention a pour but de réaliser les projets et les actions mentionnés dans la demande de subvention, conformément aux éléments précisés ci-après.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

La subvention départementale, d'un montant de **28 500 €**, est versée au bénéficiaire en deux fois :

- un 1^{er} versement d'un montant de 40 % de la subvention **11 400 €** dès notification de la présente convention,
- le solde **17 100 €** après transmission au Département du compte rendu des activités réalisées.

Il sera constitué d'un tableau des charges et des produits et accompagné d'une annexe explicative détaillée.

Le Département se réserve la possibilité de solliciter tout complément d'information nécessaire avant versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3 : LES ACTIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage en matière de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'événement.

D'une façon générale, le bénéficiaire fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera apposé dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue jusqu' au 31 décembre 2026.

Toute prolongation de durée devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention, qui sera présenté à la Commission permanente.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE ATTRIBUÉE

En application de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, « une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité » et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 6 : CLAUSES DE RÉSILIATION ET DE REVERSEMENT

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des actions du bénéficiaire fixées à l'article 3 de la présente convention,
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1,
- en cas d'annulation de l'action objet de la subvention, le cas échéant,
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recettes d'une somme équivalente au profit du Département.

ARTICLE 7 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

ARTICLE 8 - CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

8.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes. Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, le

En deux exemplaires originaux

Le Président de l'AAPPMA de la Haute Tinée

Le Président du Conseil départemental

Gilbert CLARY

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement

tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

**CONVENTION D'OBJECTIFS
DEPARTEMENT – COOPERATIVE PROVENCE FORET
RELATIVE A LA COMMERCIALISATION DES BOIS EN FORET PRIVEE
ANNEE 2026**

Convention SIE-2026

ENTRE :

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié à cet effet, 147 boulevard du Mercantour - Centre administratif départemental, B.P. 3007- 06 201 Nice Cedex 3 et habilité à signer les présentes en vertu de la délibération de la commission permanente en date du
ci-après désigné le Département.

d'une part,

ET :

La Coopérative Provence Forêt, représentée par son Président Monsieur Philippe BREGLIANO domicilié à cet effet, Europôle Sainte Victoire, Route de Valbrillant, bâtiment 1 - 13590 Meyreuil,
ci-après désigné la Coopérative.

d'autre part,

PREAMBULE

Sur le territoire des Alpes-Maritimes, la forêt privée représente 42 % de la superficie forestière totale soit près de 109 400 ha et couvre 25 % du département. Elle se caractérise par une multitude de propriétés de faible superficie, ce qui rend difficile la mise en œuvre d'opérations sylvicoles pourtant nécessaires pour préserver l'équilibre du milieu et intéressantes en termes de valorisation de la ressource forestière. Toutefois, la mise en service récente des deux importants projets de cogénérations s'avère fortement mobilisatrice de bois, tout particulièrement en forêt privée.

Si la surface forestière privée est importante, les acteurs de la forêt privée, dont la Coopérative, disposent de peu de moyens humains pour mettre en œuvre des actions opérationnelles auprès des propriétaires privés qui débouchent sur une commercialisation des bois.

Compte tenu de ce contexte, le Département souhaite soutenir les actions permettant de mobiliser plus de bois localement mais aussi garantir des interventions sylvicoles bien cadrées.

En forêt privée, la Coopérative apparaît comme un partenaire incontournable, qu'il convient de soutenir dans ses démarches auprès des propriétaires.

En effet, la Coopérative a notamment pour mission d'améliorer la gestion de la forêt privée en région Provence Alpes Côte d'Azur au travers des plans de gestion, de favoriser une sylviculture durable par le biais de coupes et travaux réalisés dans les règles de l'art, de promouvoir la gestion durable et notamment la démarche de certification PEFC et de mettre en gestion la petite propriété forestière par le biais d'opérations de regroupement.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention annuelle a pour objectif de financer une partie des actions mises en œuvre dans le département des Alpes-Maritimes par la Coopérative.

Sur des secteurs préalablement définis en accord avec le Département, la Coopérative devra, en partenariat avec le Centre National de la Propriété Forestière (CNPF), assurer des actions d'animation et de regroupements de propriétaires pour aboutir à l'exploitation forestière et la commercialisation des bois au profit de la filière locale préférentiellement.

ARTICLE 2 : ORIENTATIONS DU PROGRAMME D' ACTIONS 2026

Afin de coordonner les actions de la Coopérative avec la politique forestière du Département, les partenaires souhaitent mettre en œuvre un plan d'actions ayant pour objectif de favoriser la mobilisation et la commercialisation des bois en forêt privée.

En 2026, la Coopérative privilégiera les actions de regroupement issues de forêts au foncier fortement morcelé, en vue de constituer des lots de bois de taille suffisante et travaillera en priorité sur la mobilisation de bois issus de propriétés forestières regroupées par le CNPF.

Plus généralement, le Département et la Coopérative conviennent de mutualiser leurs efforts dans la mobilisation des acteurs de la filière maralpine, autour d'objectifs opérationnels et d'actions concrètes concourant à la vitalité économique du territoire et aux réponses aux enjeux énergétiques.

Cette collaboration vise à contribuer en une dynamique de filière, à identifier des actions concrètes nouvelles et adaptées en lien avec les autres acteurs de la forêt publique et privée, dont la coordination territoriale a été confiée au chef de projet délégué à la mobilisation du bois, recruté conjointement par le Département et l'ONF, dans le but de contribuer en l'émergence de projets opérationnels utiles à la filière bois locale.

La Coopérative contribuera à cet effet à apporter les données idoines ainsi que son expérience, lors du ou des comités techniques qui seront animés par le chef de projet dédié à la mobilisation du bois dans les Alpes-Maritimes, durant l'année 2026.

Les orientations du programme d'actions 2026 doivent permettre de :

- Sensibiliser les propriétaires forestiers privés à une gestion de qualité de la forêt (Plan de Gestion, Règlement de Gestion, Certification PEFC).
Afin d'inciter les propriétaires forestiers susceptibles de percevoir l'aide à l'éclaircie » mise en place par le Département, et de favoriser une mobilisation du bois préférentiellement dans les peuplements en devenir, le programme prévisionnel du présent partenariat s'intéressera majoritairement aux chantiers d'exploitation répondant aux critères d'éligibilité découlant de l'éclaircie sylvicole.
L'éclaircie est définie comme une opération de coupe dont la finalité doit permettre une amélioration qualitative des peuplements, dans le respect des principes de gestion durable de la forêt ;
- Organiser et développer la commercialisation des bois en forêt privé en favorisant :
 - ✓ le regroupement des petites propriétés forestières,
 - ✓ le tri des bois valorisant le bois d'œuvre autant que possible,
 - ✓ la réalisation de coupes conjointes associant forêt publique et privée,
 - ✓ L'approvisionnement des exploitants forestiers locaux en bois bûche le cas échéant ;
- Contribuer à mieux connaître la filière bois des Alpes-Maritimes, par la transmission de données chiffrées.

ARTICLE 3 : PLAN D' ACTIONS PREVISIONNEL 2026

Exploitation de Pins sylvestre dans un secteur morcelé :

- Commune de Collongues et Sallagriffon :

Regroupement de propriétaires pour la mobilisation de bois.

Surface ciblée : à définir

Exploitation de Pins sylvestre dans un secteur morcelé :

- Commune de Séranon :

Regroupement de propriétaires pour la mobilisation de bois avec le CNPF.

Surface ciblée : à définir

Exploitation de Pins sylvestre et de Chêne pubescent :

- Commune de La Penne – « Crête de Roccaforte » :

Regroupement de propriétaires pour la mobilisation de bois.

Suite à la signature de 2 contrats, il est espéré d'en obtenir 4 autres pour pouvoir organiser la coupe.

Surface ciblée : 46,42 ha

Exploitation de Pins sylvestre dans un secteur morcelé :

- Commune de Saint-Auban – « Les Lattes » :

Nouveau regroupement de propriétaires pour la mobilisation de bois.

Surface ciblée : à définir

Exploitation de Chêne vert et de pin dans un secteur morcelé :

- Commune de Saint-Césaire :

Regroupement de propriétaires pour la mobilisation de Chêne et de Pin.

Pour l'instant, un propriétaire est d'accord et une prospection est prévue autour.

Surface ciblée : 5-10 ha

Exploitation de Mélèzes dans un secteur morcelé :

- Commune d'Isola :

Mise en œuvre d'un chantier d'éclaircie de Mélèze suite à un regroupement de propriétaires.

Le chantier n'a pas pu se faire en 2023 suite à l'indisponibilité du sous-traitant, ni en 2024 suite à un effondrement sur la voie d'accès principale.

Surface ciblée : 12 ha

- Commune d'Opio :

Marquage de limites et d'une éclaircie dans le cadre d'un projet d'OLD avec le CNPF.

Surface ciblée : à définir

- Commune de Lantosque :

Mise en œuvre d'une éclaircie de Sapin suite à un regroupement du CNPF.

Surface ciblée : 11 ha

Entretien de plantation :

- Commune de Grasse :

Entretien d'une plantation dans le cadre de Reforestation :

Surface ciblée : 2300 m2

Suite à une mortalité de plusieurs plants, il est prévu un regarni de 125 plants en février.

Il y aura encore un passage d'entretien avant l'été.

Afin de permettre au Département de réactualiser régulièrement la base de données de la filière bois, la Coopérative transmettra un bilan répertoriant les quantités, nature des bois et surfaces exploitées sur l'année écoulée dans les Alpes Maritimes.

Ce programme prévisionnel n'est pas figé et la répartition entre actions peut évoluer, à valeur global équivalente, en fonction des besoins effectifs en cours d'exercice.

ARTICLE 4 : SOUTIEN FINANCIER DU DEPARTEMENT

Alinéa 3.a : Montants

Le Département, considérant les missions de la Coopérative comme un appui à la politique forestière du Conseil départemental, lui versera une aide financière de **14 000 €** au titre de l'année 2026.

Alinéa 3.b : Versements

La contribution du Département fera l'objet de trois versements établis comme suit :

- 70 % dans le mois qui suit la notification de la convention par le Département à la Coopérative.

- 30 % sur présentation du rapport d'activité de fin d'année, à transmettre au Département avant le 01 décembre 2026.

Dans le cadre du suivi du partenariat, il pourra être demandé à la Coopérative d'établir un document de présentation comme support de présentation, lors des réunions bilatérales commanditées par le Département en cours d'année.

En cas de non-conformité constatée par le Département sur une coupe suivie par la Coopérative, le Département se réserve le droit de suspendre le versement de la subvention.

ARTICLE 5 : MODALITES DE CONTROLE

➤ Pièces nécessaires au contrôle :

La Coopérative remettra au Département un rapport un rapport final qui présenteront l'ensemble des actions menées pour l'année 2026.

Elle transmettra également au Département, pour les coupes faisant l'objet d'une subvention départementale, une copie des contrats signés avec les adhérents, dans le respect des clauses de confidentialité existantes.

Dans le cadre de ce partenariat mais également dans le cadre des aides à l'éclaircie et à la mobilisation, les coupes peuvent faire l'objet d'un contrôle. Ce contrôle est effectué sur la base de la grille d'analyse annexée à ce document (annexe 1), et transmis ensuite à la Coopérative par le Département.

L'objectif est de vérifier que les travaux sont conformes au Schéma Régional de Gestion Sylvicole et de s'assurer qu'ils sont réalisés dans les règles de l'art. Il est indiqué que la Coopérative doit veiller au respect de l'intégrité des sentiers et balises relevant du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée – PDIPR se trouvant dans les secteurs d'intervention

Dans le cadre des aides à l'éclaircie, le CNPF étant chargé de centraliser les demandes, la Coopérative transmettra à ce dernier avant le 1^{er} octobre 2026 : les références cadastrales, nominatives, coordonnées postales et téléphoniques, ainsi que les plans de situation précisant les numéros de parcelles.

ARTICLE 6 : DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa notification par le Département après signature des deux parties et prendra fin le 31 décembre 2026.

ARTICLE 7 : RESILIATION ET REVERSEMENT

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention. En cas de non-réalisation de ses missions, la Coopérative procédera au reversement, au profit du Département, du trop-perçu.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de dissolution, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de la Coopérative ou par le non-respect des formalités obligatoires liées aux modifications statutaires, ainsi que par le défaut d'approbation des comptes par le commissaire aux comptes et par l'assemblée générale.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litiges, les deux parties s'entendent pour rechercher les modalités d'un accord à l'amiable avant de porter le litige devant l'autorité juridique compétente, en l'occurrence le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Alinéa 9.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-

énoncées. Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

Alinéa 9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Alinéa 9.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe 2 jointe à la présente convention.

Fait à Nice, en 2 exemplaires,

Pour le Département des Alpes-Maritimes
Le Président,

Pour la Coopérative Provence Forêt
Le Président,

Charles Ange GINESY

Philippe BREGLIANO

Annexe 1 : Grille d'évaluation d'un chantier forestier - campagne d'aide à l'éclaircie
Chantier organisé par la Coopérative

Référence du chantier :

Type de coupe :

Essence/s :

Commune/s :

Date visite :

Critères	OUI	NON	Commentaires
Intervention sylvicole conforme à l'opération définie par l'animateur en accord avec le propriétaire : densité des tiges conservées satisfaisante (pour les coupes d'éclaircie au moins 600 t/ha soit un arbre tous les 4 m et pour les coupes d'ensemencement 200 t/ha soit un arbre tous les 7 m)			
Respect des limites foncières de la coupe			
État sanitaire des tiges d'avenir conservées satisfaisant			
Respect du marquage des arbres, le cas échéant			
Dommages occasionnés sur les tiges d'avenir - Essence/s accompagnatrice/s préservée/s			
Conservation des taches de semis, le cas échéant			
Démantèlement des branches en moins de 2 m et au sol (rémanents de coupe)			
Préservation des sentiers de randonnée inscrits au PDIPR : constatation de dégradations (détérioration du balisage, encombrement du sentier par des rémanents ou des arbres encroués au-dessus du sentier, modification de l'assiette du sentier...)			
Impact sur le sol : présence d'ornières et/ou de point d'érosion			
Respect du petit patrimoine bâti (restanques, murets...)			
Respect des règles de sécurité : présence de panneau de signalisation du chantier, fermeture administrative et physique du sentier de randonnée, si nécessaire lors de la coupe			

COMMENTAIRE EVENTUEL

(hauteur des souches, aspect général de la coupe, dégât éventuel sur

voirie interne/externe, remise en état

place de dépôt)

ANNEXE 2 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité. Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

CONVENTION DE PARTENARIAT
DEPARTEMENT - CENTRE D'ETUDES ET DE REALISATIONS PASTORALES ALPES
MEDITERRANEE - EXERCICE 2026

Convention SIE-2026

ENTRE :

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié à cet effet, centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour B.P. 3007 - 06 201 NICE CEDEX 3 et habilité à signer la présente en vertu de la délibération n° de la commission permanente en date du

d'une part,

ET :

Le Centre d'Études et de Réalisations Pastorales Alpes Méditerranée (CERPAM), Association loi 1901, représenté par son Président, Monsieur Francis Girard, domicilié à cet effet : Coordination Régionale, Maison Régionale de l'Élevage – 570 avenue de la Libération, 04100 MANOSQUE, dûment habilité à signer la présente en vertu de la délibération du Conseil d'administration en date du

d'autre part,

PREAMBULE

Conséquence de la déprise agricole dans notre département, les zones rurales à l'abandon sont recolonisées progressivement par un couvert forestier de plus en plus continu et sensible au risque d'incendie.

Les équipes départementales chargées de la défense des forêts contre l'incendie (FORCE 06) doivent s'efforcer de maintenir certains milieux ouverts pour réduire les masses combustibles au moyen des brûlages dirigés et du débroussaillage qui constituent les principaux outils de gestion de la végétation. Afin de limiter les « repasses » dans des laps de temps restreints, coûteuses et parfois impactantes sur le plan écologique, il convient de chercher à optimiser les interventions en s'interrogeant sur les synergies à développer avec les pratiques pastorales.

En effet, dans les zones à vocation à la fois pastorale, DFCI, paysagère, de protection de l'environnement (parcs naturels départementaux par exemple) ou dans certaines zones d'interface avec l'agriculture et l'urbanisme, la maîtrise de la végétation peut être largement optimisée par une pression pastorale adéquate.

En complément des enjeux liés à la DFCI et à la politique environnementale, le maintien et la modernisation des infrastructures pastorales, notamment les cabanes, constituent un levier essentiel pour la pérennité de l'élevage pastoral dans les Alpes-Maritimes. Ces logements, indispensables aux bergers et éleveurs pour assurer la garde des troupeaux en alpage, sont aujourd'hui confrontés à des problématiques de vétusté et de mise en conformité réglementaire.

C'est pourquoi, il paraît nécessaire de considérer le système pastoral comme un outil à privilégier dans la gestion de l'espace avec comme objectifs :

- améliorer l'efficacité et la pérennité de l'action publique,
- avoir des garanties concernant l'entretien ultérieur des espaces ouverts mécaniquement ou par brûlage,
- satisfaire au mieux la demande des éleveurs,
- sécuriser les conditions de travail et garantir la continuité des pratiques pastorales,
- développer l'intérêt pédagogique de cette pratique.

Le CERPAM, reconnu comme le principal initiateur et réalisateur des programmes de modernisation et de développement du pastoralisme sur le département des Alpes Maritimes, est l'organisme de référence en capacité d'accompagner le Département dans sa démarche de mise en valeur du territoire et de ses ressources.

La présente convention a pour objet de définir, dans le cadre de l'exercice 2026, un programme d'actions et de réalisations destiné à soutenir les innovations et la dynamique du pastoralisme en milieu naturel, et d'établir les modalités du soutien financier apporté par le Département au CERPAM pour la mise en place de ce programme.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : MISSIONS DU CERPAM

Depuis sa création le CERPAM est régi par un principe de partenariat, en réunissant au sein de son assemblée générale comme au sein de son Conseil d'administration, les représentants de la profession agricole et des groupements d'éleveurs, la recherche (INRAE, Institut d'élevage), les gestionnaires de l'espace naturel et forestier (URACOFOR, ACP, CNPF, ONF, PNR, PNM).

Les activités de l'association s'organisent principalement en trois domaines d'intervention :

- l'expérimentation, l'acquisition et la diffusion de références techniques, à partir de travaux en situations réelles ;
- la mise en œuvre des actions collectives de développement auprès des éleveurs et des gestionnaires des espaces naturels ;
- la réalisation d'études et d'expertises, notamment pour l'aménagement et la gestion des espaces à usage pastoral.

ARTICLE 2 : PROGRAMME D'ACTIONS 2026

Afin de mieux coordonner les actions du CERPAM avec la politique forestière du Département, les partenaires se proposent de mettre en œuvre un programme d'actions pour l'exercice 2026 en vue d'atteindre les objectifs suivants :

• Axe 1 : Appui à la politique DFCI :

- ✓ Objectif 1.1 : suivi pastoral du programme de brûlages dirigés mis en œuvre par FORCE 06 : visites de futurs chantiers et échanges réguliers avec l'agent référent de FORCE 06, participation à la commission de programmation annuelle ;
- ✓ Objectif 1.2 : suivi pastoral des travaux de réouverture du milieu par débroussailllements mécaniques ou manuels mis en œuvre par FORCE06 sur des espaces pastoraux : tournées de préparation des sites pressentis, établissement des préconisations à finalité pastorale, ...;
- ✓ Objectif 1.3 : suivi de 8 à 12 sites en concertation avec FORCE 06 dans le cadre d'un réseau méditerranéen pour pouvoir communiquer sur les évolutions de la végétation et des pratiques pastorales suite à des brûlages réalisés sur différents types de milieux (suivi technique de moyen voire long terme, sur des sites représentatifs de différents milieux et différentes méthodes de brûlage - milieux d'alpages et milieux préalpins/arrière-pays méditerranéen, brûlages d'ouverture et en plein, etc.-).
- ✓ Objectif 1.4 : réalisation en partenariat avec FORCE 06 d'une journée d'information sur le brûlage dirigé et les liens entre brûlage dirigé et activités pastorales, à destination des agents Natura 2000 et/ou des agents ONF du département des Alpes-Maritimes
- ✓ Objectif 1.5 : réalisation d'expertises ponctuelles et appui technique aux projets ayant une composante pastorale liés au maintien des paysages, à l'ouverture des milieux et à la prévention du risque incendie.

• Axe 2 : Appui à la politique environnementale :

- ✓ Objectif 2.1 :
 - conseil et animation pastorale dans les parcs naturels départementaux intégrant des activités d'élevage : hivernage de génisses à la Grande Corniche ; suivi du pâturage au Plan des Noves ; suivi du pâturage d'un troupeau ovin-lait pour entretenir les pares-feux et les milieux semi-ouverts dans le massif de l'Estérel.
 - tournée de fin de pâturage sur la Grande Corniche, le Plan des Noves et l'Estérel pour estimer le prélèvement de la ressource par le troupeau au cours de la saison de pâturage.
- ✓ Objectif 2.2 : en fonction des opportunités et des mises à jour de plans de gestion des PND, le CERPAM pourra être sollicité pour un avis technique sur le pastoralisme dans ces documents.
- ✓ Objectif 2.3 : conseil et animation pastorale sur d'autres terrains départementaux (pâturages de Daluis et Castellet-les-Sausses, de Saint Auban, et de « Bancheron » à Guillaumes).

- ✓ Objectif 2.4 : communication sur le thème « pastoralisme et environnement », en tant que de besoin, dans le cadre des actions du Département ;
- ✓ Objectif 2.5 : contribution à la mise en œuvre du programme d'actions du Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur : en tant que membre du syndicat mixte de gestion du PNR des Préalpes d'Azur, le Département, au-delà des projets liés au pastoralisme qu'il mène déjà sur ce territoire, contribuera à la mise en œuvre d'actions que le PNR souhaite porter dans le cadre de son programme d'actions. Le temps consacré, la nature de ces interventions et leurs modalités de mise en œuvre seront définis par le Département en concertation avec le CERPAM et le PNR.

● **Axe 3 : Appui à la politique agricole – Outil de suivi et de pilotage pour la rénovation des cabanes pastorales**

Objectif 3.1 : Préfigurer un outil partenarial à l'échelle départementale permettant la planification des travaux de rénovation et de création des cabanes pastorales, en s'appuyant sur le recensement existant et l'analyse technique des besoins.

Objectif 3.2 : Élaborer une cartographie des cabanes avec typologie des travaux à prévoir et estimation des coûts par tranche, afin de prioriser les interventions et anticiper les contrôles réglementaires.

Objectif 3.3 : Mettre en place un comité de suivi associant les partenaires concernés (Région, État, MSA, collectivités) pour ajuster la stratégie d'investissement au fil des ans.

Objectif 3.4 : Produire un premier rendu en 2026 comprenant la cartographie et la typologie des besoins

En complément des documents élaborés par le CERPAM tout au long de l'année, le CERPAM réalisera un bilan annuel détaillé des actions réalisées et des résultats obtenus au regard des objectifs fixés. Ce bilan définitif sera transmis à la Direction de l'Environnement et de la Gestion des Risques avant le 1er décembre 2026.

Une réunion de bilan de la convention sera également organisée en fin d'année par le gestionnaire de la convention avec l'ensemble des services concernés et le CERPAM.

ARTICLE 3 : SOUTIEN FINANCIER DU DEPARTEMENT

Alinéa 3.1 - Montants

Le Département, considérant les missions pastorales du CERPAM comme un appui à sa politique DFCI, environnementale et agricole, propose de financer les missions du CERPAM dans le cadre du plan défini à l'article 2 par deux directions :

- 18 000 € apportés par la Direction de l'Environnement et de la Gestion des Risques (DEGR), au titre des actions liées à la politique DFCI et environnementale ;
- 9 000 € apportés par la Direction de l'Attractivité Territoriale (DAT), au titre des actions relatives à la politique agricole et à la mise en place de l'outil de suivi et de pilotage pour la rénovation des cabanes pastorales.

Le soutien financier maximum du Département prévu pour l'année 2026 est fixé à **27 000 €**

Alinéa 3.2 - Versements

La contribution du Département fera l'objet de deux versements sur présentation des documents techniques, comptables et financiers décrits à l'article 3 :

- 70 % dans le mois qui suit la signature de la convention,
- 30 % sur présentation du rapport d'activité de fin d'année, à transmettre au Département avant le 01 décembre.

Dans le cadre du suivi du partenariat, il pourra être demandé au CERPAM d'établir un document de présentation comme support de présentation, lors des réunions bilatérales commanditées par le Département en cours d'année.

Le montant du solde pourra être réduit au prorata du taux de réalisation des actions définies dans le programme annuel d'activité prévisionnel mentionné à l'article.

Alinéa 3.3 - Documents techniques comptables et financiers à fournir en vue du versement de l'aide départementale

Le CERPAM s'engage à fournir l'ensemble des documents de base décrits dans le règlement départemental d'attribution de subvention, ainsi que des rapports techniques :

- avis sur la programmation générale « brûlages dirigés » ;

- compte-rendu des visites dans le cadre des demandes et du suivi des débroussailllements mécaniques pastoraux ;
- rapport sur les suivis techniques de brûlage dirigé réalisés ;
- compte-rendu sur les journées de formation et d'échanges ;
- rapport d'activité concernant le conseil et l'animation pastorale dans les parcs naturels départementaux et sur les autres terrains départementaux ;
- bilan annuel, avec cartes et autres documents nécessaires, de toutes les actions menées dans le cadre de la convention (communication DFCI et environnement, expertises ponctuelles, etc.).
- outil de suivi et de pilotage pour la rénovation des cabanes pastorales avec cartographie des cabanes et typologie des besoins

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa notification par le Département après signature des deux parties et prendra fin le 31 décembre 2026.

ARTICLE 5 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront soumises au tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Alinéa 6.1- Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

Alinéa 6.2 - Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Alinéa 6.3 - Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, en deux exemplaires,

Le

Pour le Département des Alpes-Maritimes

Le Président,

Charles Ange GINESY

Pour le CERPAM

Le Président,

Francis GIRARD

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaire permettant de

garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LE DEPARTEMENT ET LE
CENTRE NATIONAL DE LA PROPRIETE FORESTIERE
POUR FAVORISER LA GESTION ET LA MOBILISATION EN FORET PRIVEE
ANNEE 2026**

Convention SIE-2026

ENTRE :

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié au centre administratif départemental - 147 boulevard du Mercantour - B.P. 3007- 06201 NICE CEDEX 3 et agissant en vertu de la délibération n° de la commission permanente en date du

d'une part,

ET :

Le Centre National de la Propriété Forestière Provence Alpes Côte d'Azur, ci-après dénommé CNPF, délégation régionale du Centre National de la Propriété Forestière, représenté par son Directeur Monsieur Christophe BARBE, domicilié à cet effet, 7, impasse Ricard Digne - 13 004 MARSEILLE et habilité à signer les présentes en vertu d'une délégation de pouvoir donnée par le Directeur Général en date du 2 janvier 2024.

d'autre part.

PREAMBULE

Sur le territoire des Alpes-Maritimes, la forêt privée représente 42 % de la superficie forestière totale soit près de 109 400 ha et couvre 25 % du département. Elle se caractérise par une multitude de propriétés de faible superficie, ce qui rend difficile la mise en œuvre d'opérations sylvicoles pourtant nécessaires pour préserver l'équilibre du milieu. Mais, avec la mise en service progressive des unités de cogénération de Gardanne et Brignoles qui sont déjà fortement mobilisatrices de bois, il est nécessaire de garantir des interventions sylvicoles bien cadrées.

Si la surface forestière privée est importante, le CNPF dispose de peu de moyens pour mettre en œuvre des actions opérationnelles auprès des propriétaires privés. A l'heure actuelle, il compte deux techniciens à temps partiel ainsi qu'un ingénieur responsable des départements du Var et des Alpes-Maritimes.

Compte tenu de ce contexte, de la volonté du Département de gérer durablement le milieu forestier et de soutenir les actions permettant de mobiliser du bois localement, le CNPF apparaît comme un partenaire incontournable qu'il convient de soutenir dans ses démarches auprès des propriétaires privés.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention annuelle a pour objectif de financer, en partie, les postes de technicien forestier et quelques journées d'un ingénieur forestier afin de leur permettre d'une part, de réaliser des actions de conseil et d'animation pour susciter des regroupements de propriétaires privés permettant l'exploitation et la commercialisation des bois ou d'autres actions de gestion de l'espace, en partenariat notamment avec la Coopérative Provence Forêt ; et d'autre part, d'effectuer si besoin des actions de sensibilisation sur les problématiques forestières vis-à-vis du grand public, voire les scolaires.

ARTICLE 2 : PROGRAMME D' ACTIONS 2026

Dans la continuité des opérations engagées, le CNPF travaillera aux regroupements de propriétaires afin de conforter l'approvisionnement en bois rond de la plateforme de Séranon ainsi que des scieurs locaux et pour fournir du bois de chauffage aux exploitants locaux. Dans le périmètre du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur (PNR), il s'attachera tout particulièrement à traiter les enjeux pastoraux, paysagers et de biodiversité. Le CNPF mettra l'accent

sur le partenariat privé-public, en conduisant plusieurs opérations de regroupement de l'offre de bois en collaboration avec l'ONF.

Dans le cadre des aides à l'éclaircie et des aides à la mobilisation, le CNPF présentera la liste des bénéficiaires auprès du Département, en veillant à indiquer par type d'aide, les noms et adresses de domiciliation des propriétaires, leurs coordonnées téléphoniques, les références cadastrales et surface concernées par la coupe, la nature de la coupe. Un plan des coupes réalisées, ou en cours de finalisation, répertoriant chaque numéro de parcelle concernée sera joint à la demande. Dans le même temps, le CNPF centralisera les RIB des différents bénéficiaires avec l'ensemble des informations précédentes, pour les transmettre au Département avant le 15 octobre 2026.

Il est convenu par ailleurs que tout document de communication engageant le Département, et notamment les correspondances adressées aux propriétaires forestiers susceptibles de percevoir une aide départementale, sera préalablement soumis pour accord aux services Départementaux.

Plus généralement, le Département et le CNPF conviennent de mutualiser leurs efforts dans la mobilisation des acteurs de la filière maralpine, autour d'objectifs opérationnels et d'actions concrètes concourant à la vitalité économique du territoire et aux réponses aux enjeux énergétiques.

Cette collaboration vise à contribuer en une dynamique de filière, à identifier des actions concrètes nouvelles et adaptées en lien avec les autres acteurs de la forêt publique et privée, dont la coordination territoriale a été confiée au chef de projet délégué à la mobilisation du bois, recruté conjointement par le Département et l'ONF, dans le but de contribuer en l'émergence de projets opérationnels utiles à la filière bois locale.

Le CNPF contribuera à cet effet à apporter les données idoines ainsi que son expérience, lors du ou des comités techniques qui seront animés par le chef de projet dédié à la mobilisation du bois dans les Alpes-Maritimes, durant l'année 2026.

Le programme d'actions détaillé ci-après donne, à titre indicatif, les surfaces cibles identifiées pour chaque opération de regroupement. Ce programme n'est pas figé et la répartition entre actions peut évoluer en cours d'exercice, à valeur globale constante, pour s'adapter aux réalités de terrain, les surfaces réellement traitées en coupe restant, quant à elles, fortement conditionnées par la volonté des propriétaires de mettre en œuvre la gestion proposée.

Programme d'actions 2026 :

➤ Communes situées dans le Parc naturel régional des Préalpes d'Azur – PNR :

• Le Tignet/Saint Cézaire - Finalisation

Le CNPF a démarché un propriétaire de 26,4 ha devant bénéficier d'un plan simple de gestion (PSG). La propriété abrite de beaux taillis de chênes verts et est très stratégique au niveau défense des forêts contre l'incendie (DFCI) de par sa localisation en crête. Les obligations légales de débroussaillage (OLD) des villas en contre bas devant être faites, il a été envisagé avec le propriétaire de mener une éclaircie de taillis tout en profitant de réaliser les OLD. Un PSG doit être rédigé.

Finalisation de l'opération :

Un regroupement pourra être envisagé sur ce secteur en associant des propriétaires voisins. Ce projet sera mené en partenariat avec la Coopérative Provence Forêt. En 2026, lorsque la coupe aura lieu, il sera intéressant de communiquer auprès du grand public et d'autres propriétaires.

• Commune de Courmes – Poursuite

Suite à la coupe d'éclaircie de charme houblon qui a eu lieu sur le domaine des Courmettes réalisée par David ALLARD, un propriétaire de Courmes, ayant un PSG, souhaiterait réaliser des éclaircies similaires. Un volume important de bois de chauffage mais aussi de pin sylvestre serait donc mobilisable si on y ajoute les éclaircies prévues dans le PSG du domaine des Courmettes. Ces coupes, à étaler sur plusieurs années, nécessiteraient une sortie des bois fiable et économiquement viable. La solution d'un débardage au porteur forestier doit être étudiée afin d'acheminer le bois jusqu'au village de Courmes. Un travail d'animation est nécessaire auprès de la commune car il faudrait traverser la forêt communale mais aussi auprès des propriétaires du foncier de la piste. Etant donné le contexte et la sensibilité du secteur un accompagnement de la réalisation du chantier est nécessaire.

Poursuite de l'opération :

En 2026, il s'agira de rechercher une solution de débardage à la commune et aux propriétaires du foncier de la piste existante.

- Surface ciblée : 2 ha par an pour un volume estimé à 250 stères/an (+ 250 stères des Courmettes).

➤ Communes situées hors du PNR des Préalpes d'Azur

• **Commune d'Opio – Extension de l'expérimentation de 2025**

En 2024 le CNPF a consacré un temps important au regroupement de propriétaires sur la commune d'Opio en vue de la réalisation d'éclaircies forestières couplée à celle des Obligations Légales de Débroussaillage.

Lancement de l'opération :

Suite au succès de l'opération conduite sur le Bois d'Opio, la commune d'Opio souhaiterait proposer à un nouveau quartier la réalisation d'une coupe groupée pour permettre la mise aux normes des habitations vis-à-vis des Obligations Légales de Débroussaillage. Ce secteur sera à définir avec la mairie.

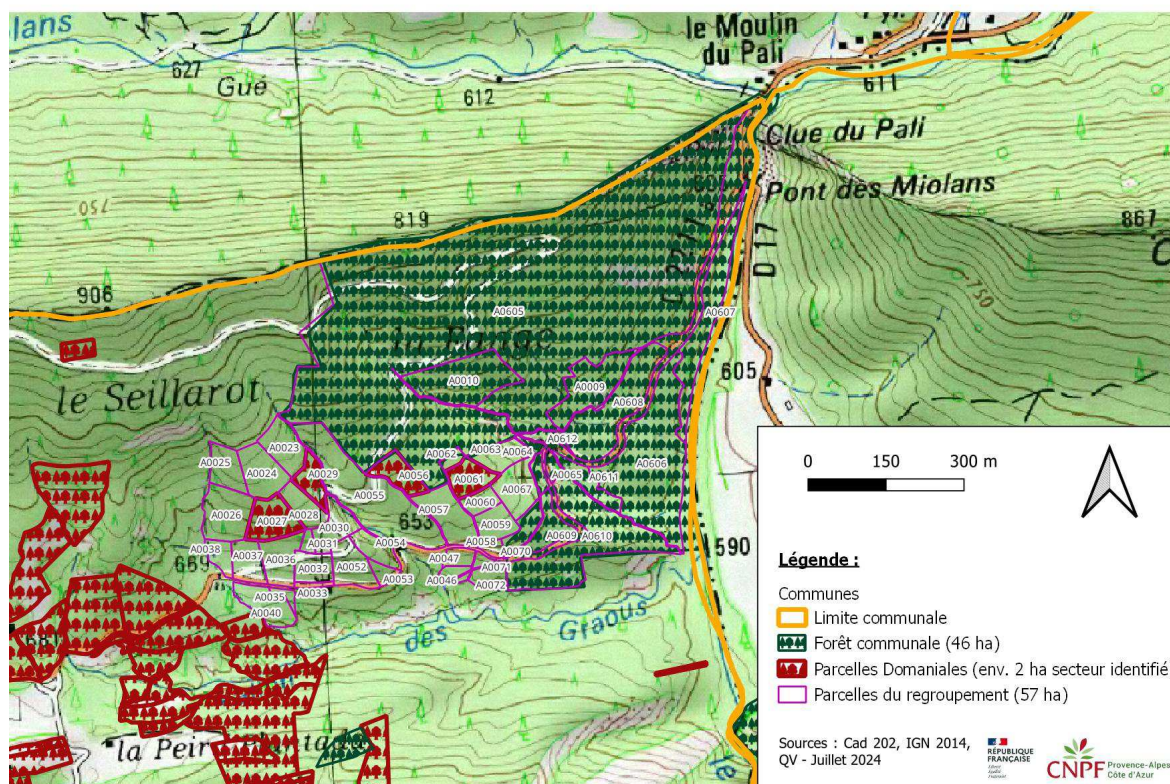
• **Commune de Salagriffon – Nouveau**

Il s'agirait d'un projet de coupe groupée forêt publique / forêt privée. En forêt publique relevant du régime forestier, des coupes sont prévues qui pourraient être groupées avec 13,5 ha de surface privée à regrouper. La Coopérative Provence Forêt a également commencé à prospecter ce secteur. Le CNPF et la Coopérative Provence Forêt définiront ensemble le secteur d'animation, le CNPF contactera les propriétaires et recherchera leur adhésion à l'opération proposée.

Lancement de l'animation :

- Surface ciblée : 13,5 ha pour 14 propriétaires

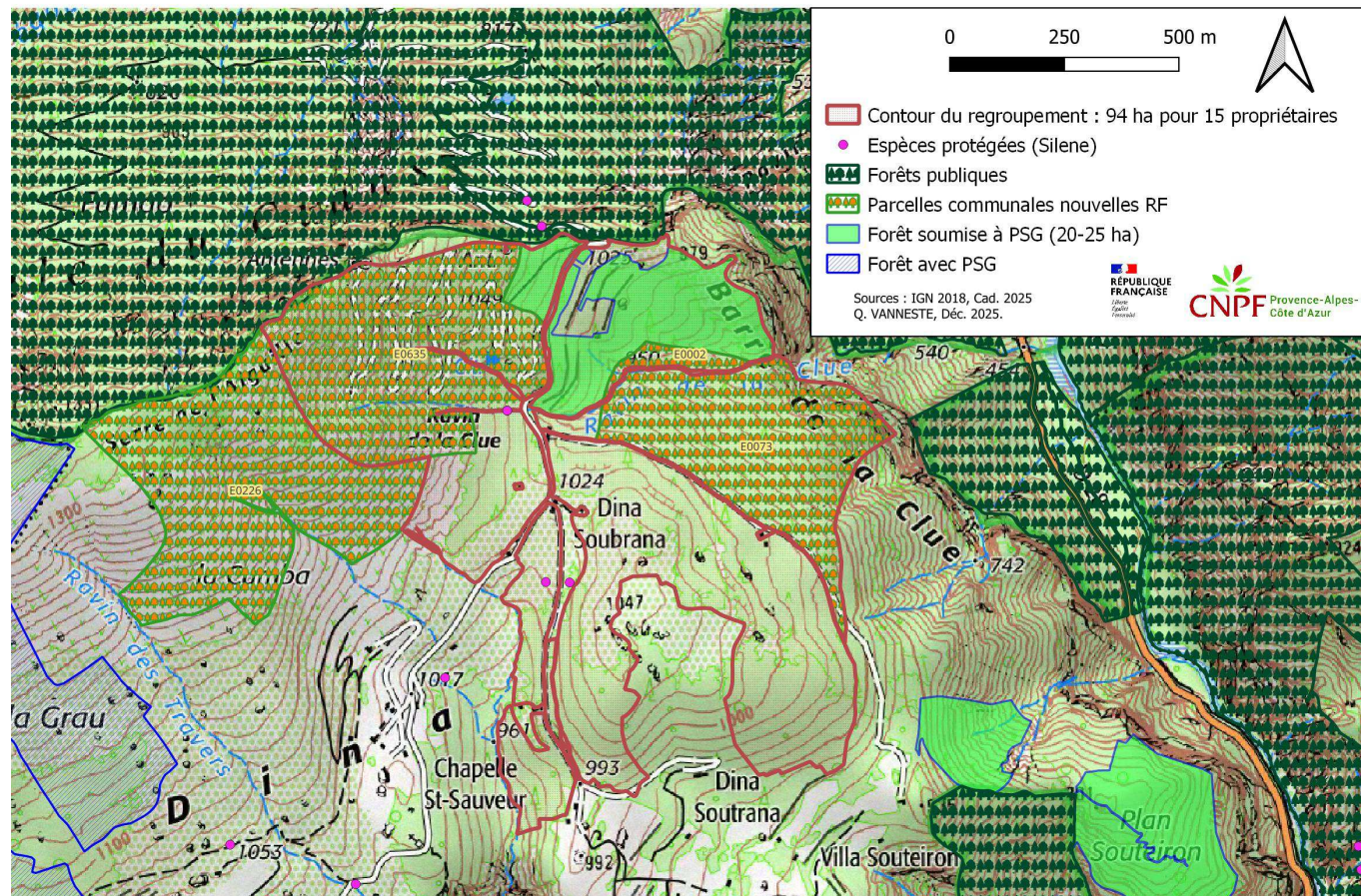
Projet de coupe groupée forêt privée/publique "Le Pali" - SALLAGRIFFON (06)



- **Commune de Rigaud**

Sur le plateau de Dina, de nouvelles parcelles communales relèvent du régime forestier, à proximité, on trouve des parcelles privées de pins sylvestres non gérées, dont une forêt de plus de 20 ha qui devrait disposer d'un PSG depuis la loi de juillet 2023. Le secteur d'animation est à définir dans un premier temps mais serait d'environ 94 ha pour 15 propriétaires.

Projet de regroupement forêt privée/publique "Ravin de la Clue" - RIGAUD



Le CNPF consacrera également du temps à la stratégie de mobilisation du bois dans les Alpes-Maritimes, durant l'année 2026 ainsi qu'au suivi des demandes d'aides à l'éclaircie.

Une animation sur la forêt auprès d'école pourrait avoir lieu également.

Le temps estimé pour ces actions sera variable suivant les sollicitations dans le cadre de la stratégie de mobilisation du bois portée par le Département.

ARTICLE 3 : SOUTIEN FINANCIER DU DEPARTEMENT

Alinéa 3.a : Montants

Le Département, considérant les missions du CNPF comme un appui à la politique forestière du Conseil départemental, lui versera une aide financière maximum de 14 000 € pour l'année 2026.

Alinéa 3.b : Versements

La contribution du Département fera l'objet de trois versements établis comme suit :

- 70 % dès notification de la convention par le Département au CNPF,
- 30 % sur présentation du rapport d'activité de fin d'année, à transmettre au Département avant le 01 décembre 2026.

Dans le cadre du suivi du partenariat, il pourra être demandé au CNPF d'établir un document de présentation comme support de présentation, lors des réunions bilatérales commanditées par le Département en cours d'année.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa notification par le Département après signature des deux parties

et prendra fin le 31 décembre 2026.

ARTICLE 5 : RESILIATION ET REVERSEMENT

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention. En cas de non-réalisation de ses missions, le CNPF procédera au reversement, au profit du Département, du trop-perçu.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de dissolution, de faillite, de liquidations judiciaires, d'insolvabilité notoire du CNPF ou par le non-respect des formalités obligatoires liées aux modifications statutaires, ainsi que par le défaut d'approbation des comptes par le commissaire aux comptes et par l'assemblée générale.

ARTICLE 6 : LITIGES

En cas de litiges, les deux parties s'entendent pour rechercher les modalités d'un accord à l'amiable avant de porter le litige devant l'autorité juridique compétente, en l'occurrence le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Alinéa 7.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes. Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, mails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

Alinéa 7.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Alinéa 7.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe 1 jointe à la présente convention.

Fait à Nice, en deux exemplaires,

Pour le Département des Alpes-Maritimes
Le Président,

Pour le Centre Régional
de la Propriété Forestière,
Le Directeur,

Charles Ange GINESY

Christophe BARBE

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement. Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la

réalisation une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directe ou indirecte sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes. Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

CONVENTION D'OBJECTIFS
DEPARTEMENT - FIBOIS SUD PACA
ANNEE 2026

Convention SIE-2026

ENTRE :

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par Monsieur Charles Ange GINESY, Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, domicilié à cet effet 147 Boulevard du Mercantour, Centre administratif départemental, B.P. 3007- 06 201 NICE CEDEX 3, dûment habilité à signer les présentes en vertu de la délibération

d'une part,

ET :

L'Association FIBOIS Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur, interprofession de la filière forêt-bois régionale, représentée par son Président Monsieur Gérard GAUTIER, domicilié à cet effet, Pavillon du Roy René, CD7 Valabre, 13120 Gardanne et dont l'antenne dans les Alpes-Maritimes est située à Bât Proxima – 2067 Chemin de Saint Claude – 06600 Antibes dûment habilité, désigné ci-après « FIBOIS Sud PACA »,

d'autre part.

PREAMBULE

Le Département des Alpes-Maritimes s'investit de façon volontariste pour la mise en œuvre d'une politique départementale en faveur de la forêt, permettant d'affirmer la reconnaissance de la vocation plurifonctionnelle des forêts des Alpes-Maritimes, s'inscrivant globalement dans une démarche de développement durable et déclinée localement à des échelles territoriales pertinentes. Concernant plus particulièrement le développement de la filière, cette politique s'articule autour des axes suivants :

- mobiliser plus et mieux la ressource forestière,
- conforter l'outil de production dont les scieries,
- valoriser les usages du bois, notamment dans le bois construction et la filière bois énergie.

La régionalisation d'une interprofession structurée sous la forme de l'association FIBOIS Sud PACA, qui dispose d'un référent territorial pour les Alpes-Maritimes, permet d'envisager l'accompagnement de cette démarche par le développement de projets et d'actions communes à l'ensemble des acteurs et maillons de la filière.

La présente convention a pour objet d'inscrire ce partenariat autour d'actions concrètes visant à la réalisation d'objectifs communs précis et de définir les modalités de soutien financier apporté par le Département à l'activité de Fibois Sud PACA pour atteindre ces objectifs.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : MISSIONS DE FIBOIS SUD PACA- PLAN D'ACTIONS ANNUEL

Alinéa 1.a. Rappel des missions de FIBOIS Sud PACA

FIBOIS Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur est un lieu d'échange, de dialogue, de réflexion qui regroupe et fédère l'ensemble des acteurs et professionnels de la filière régionale forêt-bois. A ce titre, elle a vocation à être l'unique organisation interprofessionnelle de la filière forêt-bois en région Provence-Alpes-Côte d'Azur reconnue au niveau national.

Elle exerce ses missions sur l'ensemble du territoire de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur mais préserve un lien étroit avec les territoires notamment dans les Alpes-Maritimes par la présence physique à Antibes de deux chargées

de mission. Ils sont hébergés dans des bureaux loués par le département des Alpes Maritimes, permettant ainsi une proximité avec les partenaires locaux (ONF, COM FOR 06, CNPF...) avec qui ils mènent des actions partenariales et les entreprises du département qu'ils accompagnent et suivent.

FIBOIS Sud a pour objet de :

- Répondre de façon collective aux enjeux de la filière, la représenter auprès des instances professionnelles, économiques, locales, nationales et européennes ;
- Fédérer et assurer le pilotage du « projet de filière » forêt-bois, son plan d'actions et sa déclinaison ;
- Mettre en relation les structures et acteurs au niveau local et les structures et experts de dimension nationale et internationale ;
- Contribuer au développement de marchés par filière en favorisant la ressource locale, faciliter les relations contractuelles entre les membres et mettre en place des services d'intérêts commun et d'informations ;
- Favoriser la coordination des actions au niveau local sur les « filières de valorisation » Bois d'œuvre, Bois d'industrie, Bois énergie et des autres usages du bois et promouvoir la mise en œuvre des démarches de certification ;
- Favoriser la diffusion, le développement et la communication, y compris par la formation, des techniques et de la mise en œuvre des produits forestiers et des dérivés du bois, améliorer la compétitivité et l'innovation chez les professionnels de la filière ;
- Organiser, animer, soutenir, promouvoir et développer la filière forêt-bois en région Provence-Alpes-Côte d'Azur de manière à impulser une dynamique entre les acteurs pour répondre aux besoins de ses membres et du marché dans une optique de développement durable.

Alinéa 1.b : Plan d'actions 2026 pour les Alpes Maritimes

Animation et représentation de la filière forêt-bois du département

1.1 REPRESENTATION DE LA FILIERE

FIBOIS Sud PACA participera aux projets des partenaires départementaux et représentera la filière au sein des instances et réunions en lien.

FIBOIS Sud PACA favorisera la mise en réseau des différents acteurs de la filière et aura pour mission d'assurer la prise en compte et le rayonnement de la filière forêt-bois du département à l'échelle de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Toute l'équipe FIBOIS SUD (dont 2 salariés basés à Antibes), avec l'appui de ses partenaires techniques et économiques œuvrera au quotidien pour structurer et développer cette filière.

1.2 LE CLUB FIBOIS PRO :

Afin notamment d'atteindre l'objectif ci-dessus, FIBOIS Sud a mis en place un espace de rencontre et d'échange réunissant les professionnels des différents maillons de la filière forêt-bois départementale : le Club FIBOIS PRO. Ce club a pour but de rassembler les différentes entreprises de la filière et de proposer des temps de rencontres et d'échanges en vue de mettre les acteurs en réseau, d'identifier des problématiques communes, de proposer des solutions, de créer des opportunités d'affaires et des synergies et de susciter des partenariats. Les travaux du club seront régulièrement rapportés au Conseil d'Administration de FIBOIS Sud PACA.

2. Favoriser la mobilisation des bois :

2.1 COMMUNIQUER POSITIVEMENT SUR LA FILIERE ET SUR LES ENJEUX DE LA GESTION ET DE LA RECOLTE DE BOIS

La récolte de bois est de plus en plus mal comprise par le grand public et les usagers de la forêt. FIBOIS Sud proposera, sur le territoire des Alpes-Maritimes et en partenariat avec les acteurs relais, des outils pour sensibiliser le grand public et les scolaires aux métiers, aux enjeux de la gestion des forêts, aux bonnes pratiques : visites en forêt notamment dans le cadre d'une organisation conjointe avec nos partenaires, panneaux pédagogiques...

2.2 OBSERVER L'ECONOMIE DU BOIS

FIBOIS SUD réalisera régulièrement les analyses des ventes publiques de bois sur pied de l'ONF avec un focus sur chaque département, permettant ainsi d'évaluer l'offre et d'analyser les prix de ventes des bois issus de la forêt publique.

3. Accompagner les entreprises :

3.1 LE GUICHET UNIQUE DE LA FILIERE FORET-BOIS

C'est un seul numéro de téléphone à disposition des entreprises pour mettre en réseau, informer, orienter vers les bons interlocuteurs, dispenser des conseils techniques sur toutes les questions liées à la forêt et au bois.

Ce guichet unique s'appuie sur un réseau solidaire et collaboratif de partenaires techniques (institutionnels, PEFC, Syndicats professionnels, COFOR06, territoires, consulaires, BE...). FIBOIS SUD recense régulièrement les compétences des partenaires de la filière et les actions d'appui aux entreprises existantes. Il met en place une veille sur l'ensemble des aides publiques et sur l'évolution des éléments de réglementation...

Le guichet unique permet aux entreprises en priorité et aux financeurs publics en lien, d'avoir un seul interlocuteur, de gagner en temps et en efficacité, de réduire les déplacements.

3.2 L'ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES DANS LEURS PROJETS

FIBOIS SUD poursuit son action d'accompagnement « à la carte » des entreprises dans leur projets de développement, de l'idée jusqu'au financement. L'entreprise peut bénéficier d'un accompagnement dans le cadre de ses investissements, pour la qualification de ses produits, en vue de sa certification, de son référencement, de l'emploi et de la formation, du renforcement de son relationnel en « B to B » (proactive et personnalisée) ...

Ainsi notre équipe communiquera régulièrement auprès des entreprises de la filière sur les aides existantes et les possibilités de financement ; apportera un conseil individualisé à chaque entreprise qui s'engage dans un projet de développement ; réalisera une veille sur les dispositifs de financement publiques et fera le lien avec les financeurs qui sont nos partenaires réguliers et historiques (Etat/Région/Départements).

4. Bois construction :

Accompagnement des porteurs de projet et organisation du prix régional de la construction

La construction bois en Provence Alpes Côte d'Azur et en particulier dans le département des Alpes-Maritimes peut être freinée par la méconnaissance du matériau et des solutions techniques de la part des porteurs de projet. FIBOIS Sud PACA se propose d'identifier et d'accompagner les porteurs de projet dans leur démarche vers la construction bois :

- Présentation du matériau et des différentes techniques constructives ;
- Accompagnement du maître d'ouvrage dans ses choix ;
- Mise en relation avec des professionnels locaux compétents.
- Développement des compétences et réunions techniques avec les professionnels (architectes, entreprises....)

ARTICLE 2 : SOUTIEN FINANCIER DU DEPARTEMENT

Alinéa 2.a : Montants

Le Département, considérant les missions de FIBOIS Sud PACA comme un appui à la politique forestière du Conseil départemental, lui versera une aide financière maximum de **10 000 €** pour l'année 2026.

Alinéa 2.b : Versements

La contribution du Département fera l'objet de trois versements établis comme suit :

- 70 % dans le mois qui suit la notification de la convention par le Département à l'association,
- 30 % sur présentation du rapport d'activité de fin d'année, à transmettre au Département avant le 01 décembre 2026.

Dans le cadre du suivi du partenariat, il pourra être demandé FIBOIS Sud PACA d'établir un document de présentation comme support de présentation, lors des réunions bilatérales commanditées par le Département en cours d'année.

Le montant du solde pourra être réduit au prorata du taux de réalisation des actions définies dans le programme annuel

d'activité prévisionnel mentionné à l'article 1.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa notification par le Département après signature des deux parties et prendra fin le 31 décembre 2026.

ARTICLE 4 : RESILIATION ET REVERSEMENT

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention. En cas de non-réalisation de ses missions, l'association FIBOIS Sud Paca procédera au reversement, au profit du Département, du trop-perçu.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de dissolution, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association ou par le non-respect des formalités obligatoires liées aux modifications statutaires, ainsi que par le défaut d'approbation des comptes par le commissaire aux comptes et par l'assemblée générale.

ARTICLE 5 : LITIGES

En cas de litiges, les deux parties s'entendent pour rechercher les modalités d'un accord à l'amiable avant de porter le litige devant l'autorité juridique compétente, en l'occurrence le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Alinéa 6.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées. Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

Alinéa 6.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Alinéa 6.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, en deux exemplaires,

**Pour le Département des Alpes-Maritimes
Le Président,**

**Pour l'association FIBOIS Sud PACA
Le Président,**

Charles Ange GINESY

Gérard GAUTIER

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de

journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT ET L'ASSOCIATION DES COMMUNES FORESTIERES DES ALPES-MARITIMES

ANNEE 2026

Convention SIE-2026

ENTRE :

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par Monsieur Charles Ange GINESY, Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, domicilié à cet effet, centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour BP 3007- 06201 NICE CEDEX 3, dûment habilité à signer la présente en vertu de la délibération n° de la commission permanente en date du

d'une part,

ET :

L'association des Communes forestières des Alpes-Maritimes, représentée par sa présidente Madame Martine FERRIER, domiciliée à cet effet, 27 boulevard Paul Montel immeuble Ariane 06200 Nice, dûment habilité

d'autre part,

PREAMBULE

Le Département des Alpes-Maritimes participe activement à la protection, la mobilisation et la valorisation de la forêt. Cette démarche s'appuie sur la mise en place d'aides spécifiques à la filière bois et aux propriétaires forestiers dans le cadre de travaux forestiers divers, et par la conduite d'actions d'accompagnement de l'interprofession ou des organismes partenaires œuvrant dans le domaine de la protection de la forêt.

Les actions menées par l'association des Communes forestières du département des Alpes-Maritimes concourent à la défense et à la valorisation de la forêt.

L'association des Communes forestières des Alpes-Maritimes a pour vocation de réunir les communes, collectivités et EPCI (Établissement Public de Coopération Intercommunale) intéressés à la problématique « forêt-bois », en leur qualité de propriétaires forestiers et en tant qu'élus locaux, prescripteurs de bois dans la construction, responsables de l'aménagement du territoire, de la prévention des risques naturels et initiateurs / porteurs des politiques et dynamiques forestières territoriales. Elle a pour mission auprès des élus de :

- les sensibiliser et les former aux problématiques forestières,
- les représenter auprès des instances politiques et administratives,
- les conseiller et soutenir leurs projets, afin d'aboutir à une meilleure gestion des forêts communales et en faire un atout de développement local.

L'année 2026 marque le début du mandat des élus municipaux pour la période 2026-2032. Cette première année est stratégique pour sensibiliser et former les nouveaux élus aux enjeux liés à la forêt, à la gestion du bois et à la prévention du risque incendie. Ces thématiques sont essentielles pour l'aménagement du territoire, la transition énergétique et la résilience des communes face aux aléas climatiques.

Cette note présentera les différentes actions de l'association départementale des Communes forestières des Alpes-Maritimes. Ces actions auront pour objectifs :

- Informer largement les élus municipaux sur les enjeux forestiers, énergétiques et de gestion des risques.
- Renforcer les compétences des élus afin qu'ils puissent intégrer ces problématiques dans leurs projets de territoire dès le début de leur mandat.
- Favoriser l'utilisation du bois local et certifié dans les politiques d'aménagement communal.
- Créer une dynamique de réseau entre élus pour l'échange d'expériences et la mutualisation des solutions.

Ces propositions d'actions seront menées sur l'année 2026 avec des objectifs en termes d'élus formés, ainsi que de projets suivis et concrétisés. Les indicateurs proposés, dans ce contexte de renouvellement général des élus, s'appuient essentiellement sur des indicateurs de réalisation. Les résultats obtenus, à ce stade difficile à évaluer, seront renseignés lors de la demande de solde, en fin d'opération.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les objectifs communs liés à l'animation et au développement de la filière bois des Alpes Maritimes ainsi qu'à la prise en compte de l'incidence du changement climatique sur les espaces forestiers et précise les modalités de soutien financier apporté par le Département à la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 : PROGRAMME D' ACTIONS 2026

Plus généralement, le Département et l'association des Communes forestières des Alpes-Maritimes conviennent de mutualiser leurs efforts dans la mobilisation des acteurs de la filière maralpaine, autour d'objectifs opérationnels et d'actions concrètes concourant à la vitalité économique du territoire et aux réponses aux enjeux énergétiques.

Cette collaboration vise à contribuer en une dynamique de filière, à identifier des actions concrètes nouvelles et adaptées en lien avec les autres acteurs de la forêt publique et privée, dont la coordination territoriale a été confiée au chef de la mobilisation du bois, recruté conjointement par le Département et l'ONF, dans le but de contribuer en l'émergence de projets opérationnels utiles à la filière bois locale.

L'association des Communes forestières des Alpes-Maritimes contribuera à cet effet à apporter les données idoines ainsi que son expérience, lors du ou des comités techniques qui seront animés par le chef de projet dédié à la mobilisation du bois dans les Alpes-Maritimes, durant l'année 2026.

En continuité avec ses précédentes actions et conformément à ses statuts, l'association des Communes forestières des Alpes-Maritimes développera son programme d'actions autour de 2 axes

Axe 1 : Informer et mobiliser les élus sur la forêt et le bois dans leur début de mandat

Les propositions de formations, de sessions d'information ainsi que les messages politiques portés aux élus se déclineront en :

- Des sessions de formation et d'information en format présentiel,
- Des « Cafés des Collectivi'thé »
- Des visites sur site,
- Des rencontres individualisées en mairie

Des sessions de formation et d'information en présentiel :

Les sessions de formation et d'information se voudront pour le prochain mandat progressif dans l'apprentissage des informations sur la forêt, le bois énergie et le bois construction ainsi que le risque incendies. Des formations départementales seront organisées en 2026 sur la thématique d'accompagnement des élus dans leur début de mandat sur les problématiques forestières.

Les élus seront sensibilisés aux enjeux du foncier forestier, notamment aux dispositifs d'acquisition de foncier (et les subventions associées), à la procédure d'acquisition des Biens Vacants Sans Maître (BVSM), ainsi qu'aux outils de gestion forestière partagée entre domaines publics et privés, tels que les ASLGF ou les groupements forestiers.

Une session d'information de type webinaire/ ou formation en présentielle sera proposée aux élus pour réexpliquer les fondements du régime forestier ainsi que les fonctions régaliennes de l'Office National des Forêts.

Une session d'information sera organisée sur la thématique du risque incendie et plus spécifiquement sur les modifications du nouvel arrêté préfectoral sur les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD).

Des « Cafés des Collectivi'thés » :

Au moins trois évènements de type « Café des Collectivités » seront organisés dans trois territoires différents :

- Dans la vallée de la Tinée,
- Dans la vallée de l'Esteron,
- Dans la vallée du Haut-Var,

D'une durée d'environ une heure, ces rencontres se veulent des temps conviviaux d'échange entre élus. Elles offrent l'occasion aux participants de présenter leurs projets, de partager les difficultés rencontrées en début de mandat, et de faire remonter les besoins locaux. Ces échanges permettent ainsi de mieux accompagner les élus face aux problématiques identifiées sur leur territoire.

Des visites sur site :

Dans le cadre de la démarche de valorisation du bois local menée par les Communes forestières depuis plus de dix ans, et afin de promouvoir l'utilisation du bois certifié Bois des Alpes, des visites de sites construits ou en cours de construction seront proposées aux élus.

Ces visites ont pour objectif de sensibiliser les élus à l'intérêt de cette ressource locale. Un pré-ciblage des participants sera effectué en lien avec l'Agence 06 du Département.

Une visite thématique sera notamment organisée autour de la halle de Collongues, avec les axes suivants :

- La valorisation du bois local et la certification Bois des Alpes,
- Les modalités de financement de ce type de projet,
- Le rôle de la commande publique dans le soutien à la filière bois locale.

Des rencontres individuelles en mairie :

Dans une volonté de proximité avec les élus et les communes, des rencontres en mairie seront organisées. L'objectif est de renforcer la présence et l'action des Communes forestières sur le territoire, en accompagnant les collectivités dans la mise en œuvre de leurs projets.

Chaque visite en mairie fera l'objet d'un format standardisé, structuré autour des thématiques suivantes :

- Le foncier forestier (BVSM, regroupement forestier, etc.), accompagné de la remise d'une carte de propriété ;
- Le régime forestier, avec l'identification des parcelles relevant du régime sur demande ;
- Les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD), avec, sur demande :
 - Des modèles de courriers à destination des administrés,
 - Des modèles de courriers de mise en demeure,
 - Des cartes d'identification des zones soumises aux OLD.

En complément, chaque mairie reçoit :

- La plaquette de présentation des Communes forestières,
- Le bilan d'activité de la structure,
- La carte de propriété de sa commune,

Ces supports vont être amenés à évoluer dans le temps. En complément, sur certains sujets, des guides par thématiques sont accessibles en ligne pour les élus.

Lorsque la visite porte sur une problématique spécifique, des documents adaptés peuvent être fournis : modèle de délibération, dossier thématique, ou tout autre support pertinent.

Ces échanges permettront :

- d'identifier les projets portés localement,

- d'apporter un accompagnement technique, juridique et administratif,
- de soutenir les élus dans la concrétisation de leur vision politique, en mobilisant les outils et dispositifs à leur disposition.

Axe 2 : Accompagner les projets des collectivités

Projets de régénérations/plantations

En lien avec les communes, les Communes forestières accompagneront les communes ayant des projets identifiés sur l'aspect technique et financier de leur projet.

Dans ce sens, les Communes forestières informeront les communes ciblées par un projet sur les moyens de financement régionaux, parrainage et mécénat via RESPIR et départementaux. Une aide au dépôt et au suivi du dossier sera réalisée si nécessaire il y a pour les communes ciblées. Plus spécifiquement, l'accompagnement a pour objectif de faciliter la commune dans son dépôt de dossier et validé les critères d'éligibilités aux aides (certification PEFC, présence de plusieurs essences dans les projets de plantation etc.).

Projets de desserte

Plusieurs communes ont été identifiées et font l'objet de prise de rendez-vous afin de faire émerger ces projets. Un accompagnement sera apporté afin de trouver les possibilités de financement pour les projets intercommunaux.

2 projets pourraient être initiés dans les prochaines années, dont un point noir sur le réseau routier dans les Alpes-Maritimes situé sur le hameau de Morignole. Des premières prises de contact ont été initiées en 2023 et 2024 et se poursuivront en 2026 pour rencontrer les nouvelles équipes municipales et envisager une issue de sortie.

Appui dans la gestion des forêts communales

L'association propose un accompagnement aux communes dans la révision/ mise en œuvre de leur aménagement forestier, en collaboration avec l'Office Nationale des Forêts :

- dont l'aménagement en révision,
- ayant leur aménagement bloqué,
- qui refusent la mise en vente de leur bois,
- qui rencontrent des problématiques de déséquilibre forêt-gibier,
- dans la commercialisation de leur bois,
- lorsqu'il y a des problématiques en lien avec le régime forestier.

Un travail spécifique en lien avec l'ONF sera réalisé pour identifier les communes avec des aménagements bloqués. Des problématiques de coupes non réalisées en 2023, prévues à l'état d'assiette, seront travaillées avec les communes pour initier la réalisation de ces coupes.

S'appuyer sur les communes pour dynamiser la gestion et la récolte en forêt privée

Un travail de mise en commun entre exploitation des forêts communales et des forêts privées sera menées lorsqu'il y a identification et des enjeux. La commune de Roure est pré identifiée sur de l'exploitation publique-privée. Ce lien est en cours avec le CNPF.

Dynamiser le foncier forestier communal

Un accompagnement sera proposé aux communes concernant l'application du régime forestier. Plus spécifiquement, les communes ayant des surfaces non boisées au régime forestier souhaitant distraire ces surfaces seront accompagnées. De même pour les communes souhaitant augmenter la surface au régime forestier avec des parcelles boisées devant relever du régime forestier.

Sur l'aspect du foncier, une identification préalable des communes ayant des projets d'acquisition de foncier sera menée grâce à la restitution de l'étude ressource menée en 2025. 1 à 2 communes seront identifiées afin de faire d'acquisition de foncier forestier. Il sera porté à leur connaissance les subventions existantes sur l'acquisition de parcelles.

Programme pédagogique « les forêts pédagogiques »

Assister les communes des Alpes-Maritimes bénéficiant du déploiement du programme des forêts pédagogiques, afin de sensibiliser le jeune public aux problématiques forestières locales ; explorer la faisabilité d'un programme de forêt pédagogique au bénéfice d'un collège.

Axe 3 : Mener une politique départementale

Pour faciliter le lien entre les communes et l'Office National des Forêts, les Communes Forestières organiseront des échanges avec l'ONF au niveau de la direction de l'agence et des responsables d'unités territoriales.

Parallèlement, des échanges avec la Direction Départementale Territoriale et de la Mer (DDTM) ainsi qu'avec le préfet seront organisés sur les thématiques :

- Des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD),
- Du foncier pour l'installation de scierie de 1ère et seconde transformation,
- Le déséquilibre forêt-gibier (représentation de la forêt communale en CDCFS),
- En CDPENAF sur les questions d'enjeux fonciers forestiers,
- En commission DETR éventuellement.

Un travail sur la mobilisation du bois, avec l'étude ressource menée en 2024 fera l'objet d'une restitution aux élus et partenaires associés en janvier 2026. Il a pour objectif de contribuer à l'identification de secteur ayant des enjeux forestiers importants, pouvant faire l'objet de valorisation. Une présentation pourrait s'organiser lors de l'assise des forêts organisé par la DDTM en 2026-2027.

Axe 4 : Valoriser le bois en circuit court

En complément de l'animation régionale du dispositif de développement du bois énergie, promouvoir le bois énergie et la mobilisation des différents acteurs en faveur du bois énergie. Développer et animer des partenariats locaux à l'instar de celui initié en 2023 avec l'Agence territoriale 06 grâce au dispositif Cap'Ther 06, qui permet en lien avec l'Agence 06, l'émergence de petits projets bois énergie, avec le soutien financier de l'ADEME.

Identifier et caractériser la ressource disponible et les secteurs prioritaires pour une valorisation locale en bois énergie ou en bois construction (incitation et accompagnement en bois des Alpes dans le cadre de la stratégie du Comité de Massif des Alpes). En parallèle, l'étude sur la disponibilité de la ressource permettra également de contribuer à la valorisation locale de bois. Une présentation pourrait s'organiser lors de l'assise des forêts organisé par la DDTM en 2026-2027.

Participer à l'identification et la promotion de la ressource bois départementale en lien avec la politique portée par le Département.

En complément, les Communes forestières dans le cadre de Boisynergie organiseront à la demande des communes des audits de chaufferies bois lorsqu'il y a des difficultés rencontrées. Des contrôles de la qualité des plaquettes, des granulés et des cendres peuvent également être réalisés au cas par cas dans les entreprises qui s'engagent dans des démarches qualité, ou auprès des maîtres d'ouvrage de chaufferies.

ARTICLE 3 : MOYENS DE MISE EN ŒUVRE ET CONTROLE DU DEPARTEMENT

L'association des Communes forestières des A-M constitue un interlocuteur privilégié du Département pour toutes les actions qu'il mène dans le cadre défini à l'article 1 de la présente convention. A ce titre elle tient à la disposition du Département tout élément d'information susceptible d'intéresser la politique départementale en ce domaine.

Des réunions à fréquence semestrielle seront organisées entre la direction de l'environnement et de la gestion des risques et les différents membres de l'association des Communes forestières des A-M afin d'établir un point précis sur les différentes actions menées et à mettre en œuvre ainsi que leur état d'avancement.

Par ailleurs, l'association fournira au Département, avant le 01 décembre 2026, un rapport d'activités faisant

le bilan qualitatif et quantitatif détaillé des actions réalisées en lien avec les objectifs du programme d'actions.

ARTICLE 4 : SOUTIEN FINANCIER DU DEPARTEMENT

Alinéa 4.a : Montants

Le Département, considérant les missions de l'association des Communes forestières comme un appui à sa politique forestière, lui versera une aide financière maximum de 60 000€ pour l'année 2026 pour l'ensemble des actions menées pour l'animation et le développement de la forêt et de la filière bois des Alpes-Maritimes et en tant que participation aux dépenses de fonctionnement de l'association.

Alinéa 4.b : Versements

La contribution du Département fera l'objet de deux versements établis comme suit :

- 70 % dans le mois qui suit la notification de la convention par le Département à l'association,
- 30 % sur présentation du rapport d'activité de fin d'année, à transmettre au Département avant le 01 décembre.

Dans le cadre du suivi du partenariat, il pourra être demandé à l'association des Communes forestières d'établir un document de présentation comme support de présentation, lors des réunions bilatérales commanditées par le Département en cours d'année.

Le montant du solde pourra être réduit au prorata du taux de réalisation des actions définies dans le programme annuel d'activité prévisionnel mentionné à l'article 2.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa notification par le Département après signature des deux parties et prendra fin le 31 décembre 2026.

ARTICLE 6 : RESILIATION ET REVERSEMENT

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention. En cas de non-réalisation de ses missions, l'association des Communes forestières des A-M procédera au reversement, au profit du Département, du trop-perçu.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de dissolution, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association ou par le non-respect des formalités obligatoires liées aux modifications statutaires, ainsi que par le défaut d'approbation des comptes par l'assemblée générale.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de litiges, les deux parties s'entendent pour rechercher les modalités d'un accord à l'amiable avant de porter le litige devant l'autorité juridique compétente, en l'occurrence le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE-PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Alinéa 8.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;

- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

Alinéa 8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Alinéa 8.3. : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, en deux exemplaires,

Pour le Département des Alpes-Maritimes,
Le Président

Pour l'association des Communes forestières
des Alpes-Maritimes,
La Présidente

Charles Ange GINESY

Martine FERRIER

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Liste des bénéficiaires de l'aide à l'éclaircie - campagne de 2025

Opérateur : propriétaire Communes de situation des travaux : La Penne		
PROPRIETAIRE	Surface des travaux (hectares)	Subvention sollicitée (euros)
BRESCH Nicolas	3,3 ha	990 €

Le montant de la subvention a été calculé suivant le barème ci-dessous :

Prime de 300 €/ha avec un montant plancher de 500 € et un montant plafond de 3 000 €.

CONVENTION

Entre le Département des Alpes-Maritimes et la SARL CO.GI.BOIS

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE CEDEX 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du désigné ci-après : « le Département »

d'une part,

Et : la société à responsabilité limitée – SARL « CO.GI.BOIS »,

représentée par son Gérant en exercice, Sylvain GIORDAN, domicilié en cette qualité à Quartier Boutas – 06450 LA BOLLENE-VESUBIE, désignée ci-après : « le bénéficiaire »

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

Le Département attribue une subvention au bénéficiaire pour l'acquisition d'une scie de tête d'occasion munie d'un compresseur dédié d'occasion, permettant à l'entreprise de dynamiser son activité de sciages, au titre des aides à l'investissement pour les matériels et équipements de première transformation du bois.

La subvention a pour but de réaliser les projets et les actions mentionnés dans la demande de subvention, conformément aux éléments précisés ci-après.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Les conditions d'intervention complémentaire de la Région et du Département des Alpes-Maritimes en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt et de la pêche (convention approuvée en février 2024), permettent au Département d'octroyer une aide à l'investissement pour ce type de matériel. Ne s'inscrivant pas au programme FEADER, seule l'aide départementale est ici allouée (financement public unique). Dans ce cadre spécifique, l'aide départementale est plafonnée à 20 % du montant de l'investissement prévu, par souci de cohérence entre les politiques territoriales de soutien.

Compte tenu de ses dimensions modestes, mais bénéficiant de l'opportunité offerte par la fermeture partielle de la scierie des « Ateliers du cèdre » située à Mallemort (Bouches-du-Rhône), la SARL CO.GI.BOIS a eu l'opportunité de racheter les équipements d'occasion suivants pour un montant global d'investissement de 34 250 € HT :

- Une scie de tête (30 000 € HT) ;
- Un compresseur dédié (4 250 € HT).

La subvention départementale afférente s'élève par conséquent à 6 850 €. Celle-ci fait l'objet d'un seul versement sur présentation des factures acquittées.

Une réception du matériel subventionné sera réalisée sur place, par un agent du Département.

Le Département se réserve la possibilité de solliciter tout complément d'information nécessaire avant le versement de la subvention.

ARTICLE 3 : LES ACTIONS DU BENEFICIAIRE

D'une façon générale, le bénéficiaire fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur le matériel subventionné. Un autocollant du Département sera fourni au bénéficiaire au moment de la réception des matériels en vue d'être apposé sur celui-ci.

Le bénéficiaire s'engage à rester propriétaire du matériel subventionné dans le cadre de ce projet pendant une durée minimale de 5 ans à compter de la date de notification de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à acquérir le matériel pour lequel la subvention est allouée, dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date de notification de la présente convention.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour 5 ans à compter de la date de sa notification.

Toute prolongation de durée devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention, qui sera présenté à la Commission permanente.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE ATTRIBUÉE

En application de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

ARTICLE 6 : CLAUSES DE RÉSILIATION ET DE REVERSEMENT

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des actions du bénéficiaire fixées à l'article 3 de la présente convention,
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1,
- en cas d'annulation de l'action objet de la subvention, le cas échéant,
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recettes d'une somme équivalente au profit du Département.

ARTICLE 7 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

8.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;

- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice , le
En deux exemplaires originaux

Le Gérant de la SARL
« CO.GL.BOIS »

Le Président du Conseil départemental

Sylvain GIORDAN

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

ACTUALISATION DU PDIPR

Cap d'Ail / La Turbie	Ajustement du tracé de la Tête de Chien entre les balises 404 et 406 (inscription du nouveau tracé et retrait de l'ancien)
Gars	Ajout du tronçon de sentier allant de la balise 40a à la RD 84 (sous réserve de délibération de la commune)
St Vallier de Thiey	Déviation du GR 51-406 au niveau du lieu-dit le Cartinet
Tende	Ajustement du tracé du sentier reliant St Dalmas-de-Tende aux Mesches entre les balises 77 et 78 (passage sur les parcellesCS29 et CS93)

Convention de partenariat pour la gestion des itinéraires pédestres

Convention RANDO-2026

Entre

Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes, représenté par son président, Monsieur Charles Ange GINESY, sis au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes, 147 boulevard du Mercantour – BP 3007 – 06201 Nice cedex 3, agissant en vertu de la délibération n° de la Commission permanente en date du ci-après désigné « *le Département* »,

d'une part,

Et

Le Comité départemental de la randonnée pédestre des Alpes-Maritimes, association loi 1901 déclarée en Préfecture des Alpes-Maritimes n° 061003164, représenté par son président, Monsieur Philippe TORT, ci-après désigné « *le Comité Départemental* », dûment habilité,

d'autre part,

PREAMBULE

La loi du 22 juillet 1983 a instauré la création du plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (« *PDIPR* ») dans le double but de faciliter la pratique de la randonnée en garantissant la continuité des itinéraires et de protéger le patrimoine constitué par les chemins ruraux ; elle a confié la compétence en la matière aux Départements.

La Fédération française de randonnée pédestre (« *la Fédération* ») a pour but le développement de la randonnée pédestre, tant pour sa pratique sportive que pour la découverte et la sauvegarde de l'environnement, le tourisme et les loisirs. Elle est représentée par ses 120 comités régionaux et départementaux regroupant eux-mêmes quelques 3 475 associations ou clubs locaux, avec plus de 240 000 licenciés.

Le Comité départemental des Alpes-Maritimes regroupe 75 associations affiliées auxquelles adhèrent 5400 randonneurs dont 80 baliseurs officiels (chiffres saison 2024-2025).

Pour atteindre son but, la Fédération a créé au niveau national, un réseau de 65 000 km de sentiers de Grande Randonnée, les GR®, et de sentiers de Grande Randonnée de pays, les GR® de Pays, auxquels s'ajoutent 115 000 km de sentiers de Promenade et Randonnée, les PR®.

Elle édite une collection de plus de 300 Topo-guides® décrivant précisément l'itinéraire et apportant des informations pratiques mais aussi culturelles au lecteur, dans le dessein de favoriser une première approche de la connaissance de la région traversée.

La Fédération organise directement ou par l'intermédiaire de ses associations adhérentes, des rassemblements de randonneurs destinés au plus large public. En qualité de fédération sportive agréée et délégataire auprès du ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et de la Vie associative, elle édicte des règles de pratiques, elle certifie les compétences des bénévoles qu'elle forme aux métiers de la randonnée pédestre que sont l'animation de l'activité, l'encadrement de ses structures ainsi que l'aménagement, l'entretien et le balisage des itinéraires. La Fédération dispose également d'un plan stratégique pluriannuel et d'un Agenda 21.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités générales de collaboration entre le Département et le Comité Départemental afin de favoriser et promouvoir la pratique de la randonnée pédestre dans le département des Alpes-Maritimes sur les sentiers actuellement inscrits au PDIPR.

Cette collaboration témoigne de la volonté du Département de parfaitement remplir le rôle qui lui a été attribué par la loi du 22 juillet 1983, en soutenant le travail du Comité Départemental dans l'optique d'actions complémentaires effectuées par les deux parties permettant d'aboutir à une offre d'itinéraires de randonnée particulièrement riche au plan qualitatif.

Article 2 - Définition des rôles

2.1. Intervention sur le réseau de chemins et voies du PDIPR

2.1.1. Compétence juridique

Le législateur a donné compétence au Département en matière d'établissement du PDIPR (loi du 22/07/1983, art. L.361-1 du code de l'environnement) lequel a été adopté dans les Alpes-Maritimes par l'Assemblée départementale dans sa séance du 22 janvier 2004.

Le vote du PDIPR par l'assemblée départementale le 22 janvier 2004 a permis de donner un statut juridique aux sentiers et voies supports des itinéraires retenus (6 500 km) et de les rendre opposables aux tiers, ceci après consultation et délibération ad hoc des 163 conseils municipaux des Alpes-Maritimes.

Les avis du préfet et du directeur du parc national du Mercantour (PNM) ont été recueillis en amont de cette adoption, conformément aux prescriptions de la circulaire du 1^{er} ministre en date du 30/08/1988.

Le Comité départemental, en tant que représentant de la Fédération française de la randonnée pédestre dans le département, n'a pas de compétence légalement attribuée pour l'élaboration du PDIPR. Cependant, il a de facto un rôle de conseiller en matière de randonnée dans le cadre de son rôle de représentant départemental d'une Fédération délégataire d'une mission de service public, notamment en tant que créateur des itinéraires GR® dans le département depuis les années 50.

Il dispose à ce titre de compétences techniques reconnues pour la gestion des itinéraires de randonnée en sus d'être l'organisme phare de représentation des pratiquants de la randonnée pédestre au niveau local.

2.1.2. Balisage des itinéraires

Le balisage des itinéraires GR® est réalisé par le Comité départemental, lequel gère les 1 200 km de tracés correspondant à cette appellation dans les Alpes-Maritimes.

Ce balisage matérialisé, selon la charte officielle du balisage et de la signalisation de la Fédération, par des rectangles de 10 cm sur 2 cm de couleur blanche et rouge, ou jaune et rouge pour le GR® de Pays, est réalisé par des bénévoles de l'association en cohérence avec le PDIPR et des collecteurs pour le SIG de la Fédération à partir duquel, par convention passée avec la Fédération, l'IGN met à jour les tracés sur la cartographie TOP25 coéditée par l'IGN et le Département. Cette cartographie répertorie notamment les 10 GR® traversant le département y compris dans la zone cœur du Parc national du Mercantour, et les GR® de Pays « Grand parcours des Baous » inscrit au PDIPR et « Les collines de Nice » (non inscrit au PDIPR).

Dans la continuité de l'homologation en GR® de Pays du « Grand parcours des Baous » en 2025, le comité procèdera en 2026 au balisage jaune et rouge du parcours. Compte tenu de la présence sur les poteaux directionnels du Département, de plaquettes identifiant spécifiquement l'itinéraire, la mention GR® de Pays ne sera pas gravée sur les flèches directionnelles du Département.

Par la présente convention, le Département apporte son soutien financier aux actions de balisage précitées. Afin de permettre le suivi des opérations de balisage menées par le Comité départemental, un programme d'intervention sera établi en début d'exercice en lien avec le Département. Une réunion intermédiaire sera organisée en cours d'année afin d'établir un bilan sur l'avancement du programme d'intervention et de faciliter les échanges entre les deux structures.

Par ailleurs, le Département se charge de manière autonome de procéder au balisage des itinéraires PR®, au moyen d'un marquage à la peinture jaune.

2.1.3. Débalisage des itinéraires

En cas de débalisage des itinéraires GR®, celui-ci est réalisé par le Comité départemental, il consiste à supprimer les anciennes marques de peinture sur :

- Les portions d'itinéraires qui sont déclassées (après validation par la Commission nationale sentiers et itinéraires de la fédération) ;

- Les portions d'itinéraires sur lesquelles subsistent des marques diverses de balisage de couleur qui ne sont pas aux normes et par conséquent non conformes à la charte officielle du balisage et de la signalisation de la Fédération française de la randonnée pédestre ;
- Les portions d'itinéraires qui nécessitent d'être fermées en raison de la survenance d'un événement imprévu créant une situation d'urgence ne permettant plus de garantir leur sécurité seront provisoirement marquées par une croix d'interdiction des 2 côtés pour en interdire l'accès.

Le Comité informera le Département des itinéraires qu'il débalise, afin de lui permettre de relayer l'information. Par la présente convention, le Département apporte son soutien financier aux actions de débalisage menées par le Comité départemental sur les itinéraires empruntant des voies inscrites au PDIPR.

2.1.4. Entretien des sentiers et voies inscrites au PDIPR

2.1.4.1. Actions mises en œuvre par le Conseil départemental :

Le Département assure l'entretien pluriannuel des voies inscrites au PDIPR dans le cadre d'un marché public de travaux et d'interventions réalisés en régie. Sur chaque portion de voies à œuvrer, les tâches à réaliser sont principalement les suivantes :

- Le débroussaillage pour dégager l'assiette du sentier,
- L'élagage pour supprimer les branches gênant le passage,
- Le tronçonnage pour résorber un tronc qui encombre le sentier,
- Le déblaiement pour évacuer les matériaux accumulés suite à l'érosion,
- Le traitement des eaux de ruissellement pour nettoyer les sorties d'eau,
- Le remplacement d'ouvrages de franchissement (passerelles, ponceaux..),
- La reprise de murs de soutènement...

Chaque année, le Département réalise des travaux de sécurisation et d'amélioration sur les sentiers inscrits au PDIPR. Ces travaux peuvent porter sur des GR® et sur des PR.

2.1.4.2. Actions mises en œuvre par le Comité départemental :

Le Comité départemental, de son côté, assure traditionnellement de façon ponctuelle un entretien léger des GR®. Par la présente convention, le Département apporte son soutien financier à cette action d'entretien ponctuel léger.

2.2. Communication

Le Comité départemental signalera par les moyens appropriés le soutien financier du Département. En particulier, le logotype actuel du Département des Alpes-Maritimes figurera sur l'ensemble des supports de communication relatifs aux actions conjointes menées sur le département. Avant publication, le logotype devra être validé par les services du Département.

Sur les actions de communication valorisant les GR® inscrits au PDIPR, ces derniers faisant régulièrement l'objet de travaux et d'un entretien par le Département, le Comité départemental informera au préalable le Département de la démarche engagée et mentionnera l'action du Département dans ses supports de communication. De même, lorsque des échanges sont nécessaires avec les communes, notamment pour des modifications de tracé sur les GR®, le Comité départemental prendra soin d'associer le Département à ses démarches, celles-ci ayant une incidence directe sur l'entretien et la gestion du PDIPR. Cette communication réciproque s'appuiera sur une collaboration suivie entre les deux partenaires, de manière à ce que les messages diffusés reflètent à tout moment les préoccupations communes et respectives de chacun.

En cas de communication du Comité départemental sur le nouveau GR® de Pays du Grand parcours des Baous, il devra compte tenu des actions engagées par le Département au titre du PDIPR, pour la sécurisation et l'amélioration de cet itinéraire, mentionner l'action du Département, notamment sur les supports de communication dédiés à ce parcours.

Le Comité départemental poursuivra l'analyse sur la « gestion des flux » (sentiers très fréquentés) et communiquera au Département les travaux de la FFRandonnée sur l'étude d'impact de la pratique de la randonnée afin de cibler les actions d'amélioration ou de régulation susceptibles d'être entreprises.

Il partagera également l'analyse menée par la FFRandonnée de la base de données Suricate sur les alertes et l'impact sur l'environnement.

2.3. Levés GPS des itinéraires

Le Comité départemental ayant amorcé une démarche de collecte de données sur les itinéraires GR® inscrits au PDIPR, il communiquera au Département, dans le cadre du partenariat établi par la présente convention, les levés GPS des

itinéraires déjà parcourus et ceux qui le seront en 2025. Les modalités de transmission des données sont annexées à la présente convention.

Article 3 - Financement des opérations

Le Département soutient les actions engagées par le Comité départemental par le versement d'une subvention dans le cadre des interventions décrites dans la présente convention.

Les actions définies à l'article 2 seront réalisées par le Comité départemental, moyennant un soutien financier du Département consistant en une subvention annuelle de 15 000 € pour le balisage et le petit entretien des GR® (avec un minimum des 1/3 traités par an) et le GR® de Pays du Grand parcours des Baous.

Article 4 - Modalités de règlement

Le versement des sommes dues par le Département au titre de la présente convention sera effectué selon les modalités suivantes :

Financement du balisage :

- 50 % dans le mois qui suit la date de notification de la convention,
- Le solde sur présentation du rapport d'activité relatif aux opérations exécutées par le Comité départemental, et après vérification du service fait par le Département.

Le règlement s'effectuera au vu d'un relevé d'identité bancaire ou postal remis par le Comité départemental. En cas de non-respect des clauses de la présente convention et, en particulier, de la non-exécution totale ou partielle des prestations demandées, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention, ou de l'absence de production des pièces et rapports prévus, le Département mettra fin à la participation financière et exigera le reversement partiel ou total des sommes versées.

Article 5 - Responsabilité

Chaque partie est responsable des dommages matériels directs qui seraient causés de son fait ou du fait de ses préposés et s'engage à répondre dans cette limite de l'ensemble des préjudices qu'elle pourrait causer à l'autre partie.

Une position solidaire sera recherchée par les partenaires en cas de sinistre intervenu sur le réseau d'itinéraires inclus dans le PDIPR, étant entendu que lesdits partenaires doivent exécuter intégralement les tâches qui leur incombent pour appliquer de bonne foi la présente convention.

Le Département reste responsable au titre de la mission de service public et de la compétence qu'il assure en matière d'établissement du PDIPR et de ses travaux publics dont il est maître d'ouvrage.

Article 6 - Force majeure

Les parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation en réparation des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution de tout ou partie de ses obligations contractuelles aux termes de la convention, lorsque cette inexécution a pour cause la survenance d'un événement de force majeure. Ainsi, les obligations contractuelles des parties sont réputées suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure.

Le terme « événement de force majeure » désigne tout événement extérieur et imprévisible, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des parties.

En cas d'événement de force majeure, la partie qui désire l'invoquer informe l'autre partie dans les meilleurs délais, compte tenu des circonstances, de la nature de l'événement de force majeure invoqué et de sa durée probable.

La partie qui invoque un événement de force majeure est tenue de mettre en œuvre les moyens pour en limiter la portée et pour à nouveau exécuter ses obligations, ou à tout le moins, les exécuter en tout ou partie le plus rapidement possible.

Si l'événement de force majeure a une durée supérieure à 3 mois, chacune des parties peut résilier la convention, par un envoi à l'autre partie d'une notification, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La résiliation prendra effet à la date de réception de la notification.

Article 7 - Durée et évolution

La présente convention prendra effet à compter de sa date de notification par lettre recommandée avec accusé de réception et prendra fin le 31 décembre 2026.

En cas de modification substantielle des statuts de l'association (comité départemental de la randonnée pédestre des Alpes-Maritimes), les deux parties conviennent d'examiner en commun les moyens de maintenir de façon satisfaisante la poursuite de leur collaboration.

En cas de manquement grave ou répété de l'une des parties à ses obligations contractuelles, la partie diligente pourra mettre la partie défaillante en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de satisfaire à ses obligations.

Chaque partie peut résilier la convention dans les conditions prévues à l'article 6 en cas de situation de force majeure.

Article 8 - Suivi de la convention

Des réunions d'échange seront organisées au cours de l'année pour permettre le suivi de la convention.

Tout échange d'information relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la convention devra être adressé exclusivement selon les coordonnées ci-après

Pour le Comité	Comité départemental de la randonnée pédestre des Alpes-Maritimes 6 bis boulevard Maréchal Juin 06800 Cagnes-sur-Mer
----------------	--

Pour le CD 06	Conseil départemental des Alpes-Maritimes Monsieur le directeur de l'environnement et de la gestion des risques 147 Bd du Mercantour 06201 Nice Cedex 3
---------------	--

Article 9 - Droit applicable et litiges

La convention est régie par le droit français.

En cas de contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la convention, les parties s'engagent à se rencontrer en vue d'une recherche de solution amiable.

À cet effet, la partie demanderesse adresse à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception une notification précisant :

- la référence de la convention (titre et date de signature),
- l'objet de la contestation,
- la proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

À défaut d'accord à l'issue d'un délai de 30 (trente) jours à compter de la notification susvisée, chacune des parties peut saisir la juridiction compétente en vue d'un règlement judiciaire.

Le Tribunal Administratif de Nice est compétent.

Article 10 - Clauses de résiliation et de reversement

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des conditions fixées par la présente convention ;

- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions dans la présente convention ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recettes d'une somme équivalente au profit du Département.

ARTICLE 11 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

11.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. À défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

11.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

11.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Pour le Département des Alpes-Maritimes
Le Président

Pour le Comité départemental de la
randonnée pédestre des Alpes-Maritimes
Le Président

Charles Ange GINESY

Philippe TORT

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnel respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées, et ce, en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directe ou indirecte sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

**Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée
Convention de passage à titre gratuit**

Convention n° Rando-

Entre d'une part,

Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes, faisant élection de domicile au centre administratif départemental à Nice, représenté par son président, M. Charles-Ange GINESY, ci-après désigné le « Département », agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente du

Et d'autre part,

M. CLARY Francis, Mme CLARY Lisa et M. CLARY Régis, domiciliés 700 chemin du Mouriez. 06 670 Castagniers.

Vu les articles 544 à 547 du Code civil,

Vu l'article 361-1 et 365-1 du Code de l'environnement

Vu l'article L130-5 du Code de l'urbanisme

Vu la délibération du Conseil général en date du 22 janvier 2004 adoptant le PDIPR

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La loi du 22 juillet 1983 a instauré la création du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) dans le double but de faciliter la pratique de la randonnée en garantissant la continuité des itinéraires et de protéger le patrimoine constitué par les chemins ruraux ; elle a confié la compétence en la matière aux Départements. Dans le cadre du PDIPR, des chemins privés peuvent être ouverts au public par convention de passage.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de permettre l'ouverture au public du sentier de randonnée inscrit au PDIPR qui traverse la parcelle privée définie à l'article 2 et de déterminer les modalités d'autorisation de passage, d'aménagement et d'entretien ainsi que le régime de responsabilité applicable à la parcelle privée traversée par cet itinéraire de randonnée.

Cette convention n'est constitutive ni de droits ni de servitudes susceptibles de grever la propriété susvisée. De même, ce type de convention n'implique aucune restriction quant à l'exploitation de la parcelle située en dehors de l'assise de l'itinéraire décrit en annexe.

ARTICLE 2 - BIENS CONCERNES

La présente convention concerne la propriété désignée par les parcelles ci-après :

Parcelle C58.

Le tracé du sentier intéressant ladite convention figure sur l'extrait de cadastre ci-après annexé.

Par ailleurs, la circulation est limitée aux formes piétonnes.

Toute autre forme de circulation est rigoureusement exclue.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DES PARTIES

Obligations du propriétaire :

Le propriétaire autorise le passage des randonneurs sur le chemin de randonnée traversant sa propriété.

Le propriétaire préalablement informé autorise le Département et l'entreprise attributaire du marché d'entretien des itinéraires à réaliser les travaux d'entretien, de signalisation et de balisage nécessaires à la pratique de la randonnée sur le sentier objet de la présente convention.

Il s'engage à respecter le balisage et les équipements mis en place par le Département.

Obligations du Département :

Le Département s'engage à effectuer de façon périodique l'entretien du sentier et à intervenir ponctuellement en cas de nécessité afin de permettre l'accueil en toute sécurité des personnes.

Cet entretien peut comprendre :

- Le débroussaillage pour dégager l'assiette du sentier,
- L'élague sélectif pour supprimer les branches gênant le passage,
- Le tronçonnage pour résorber un tronc qui encombrerait le sentier,
- Le déblaiement pour évacuer les matériaux accumulés suite à l'érosion,
- Le traitement des eaux de ruissellement pour nettoyer les sorties d'eau.

S'agissant d'un itinéraire de Petite Randonnée (PR®), son balisage est à la charge du Conseil départemental, qui peut commander à un prestataire ou réaliser en régie, le marquage à la peinture jaune par des rectangles de 12 cm sur 5 cm et son entretien périodique.

De même la signalétique départementale (poteaux indicateurs et flèches directionnelles) sera régulièrement contrôlée et entretenue pour faciliter le guidage des randonneurs.

ARTICLE 4 - CIRCULATION

Le propriétaire s'engage à laisser librement le passage des personnes sur le sentier objet de la présente convention.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITÉS

Le Département est responsable des dommages causés ou subis du fait des opérations d'aménagement, d'entretien ou de signalisation menées sous sa responsabilité tant à l'égard des tiers, des usagers que du propriétaire contractant sous réserve des risques inhérents à la fréquentation d'espaces naturels. Les usagers demeurent responsables des dommages causés ou subis du fait de leur propre imprudence et de l'inadaptation de leurs comportements à l'état naturel des lieux et/ou aux dangers prévisibles dans la nature.

Dans le cas d'une intervention particulière du propriétaire qui serait susceptible de mettre en danger les randonneurs, le propriétaire prendra toutes les mesures nécessaires à la mise en sécurité du site.

ARTICLE 6 - ASSURANCES

Le Département prendra en charge les dommages éventuels s'il s'avère que sa responsabilité est engagée dans le cadre de l'activité de promenade et de randonnée sur les terrains relevant du P.D.I.P.R.

Pour les activités ou travaux spécifiquement menés à l'initiative du propriétaire, celui-ci devra souscrire une assurance complémentaire en responsabilité civile, de manière à se prémunir de tout dommage ou recours du fait de son bien et des personnes dont il a la responsabilité.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable par reconduction expresse. La présente convention prendra effet à la date de notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle pourra être résiliée par chacune des parties par simple lettre avec accusé de réception, et ce à la fin de chaque période annuelle avec un préavis de 3 mois.

En cas de manquement grave ou répété de l'une des parties à ses obligations contractuelles, la partie diligente pourra mettre la partie défaillante en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de satisfaire à ses obligations.

En cas de cession de la parcelle visée à l'article 2 de la convention, le propriétaire s'engage à en informer le Département dans le délai d'un mois à compter de cette cession.

ARTICLE 8 - SUIVI DE LA CONVENTION

Un technicien du service randonnée, responsable du secteur géographique s'assurera de l'exécution de la présente convention.

Cela permettra au Département d'effectuer les réparations et travaux nécessaires.

Tout échange d'information relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la convention devra être adressé exclusivement selon les coordonnées ci-après :

Pour le propriétaire

M. CLARY Francis (usufruitier). 700 chemin du Mouriez. 06 670 Castagniers

Mme CLARY Lisa (nue propriétaire). 700 chemin du Mouriez. 06 670 Castagniers

M. CLARY Régis (nu propriétaire). 700 chemin du Mouriez. 06 670 Castagniers

Pour le CD 06

Conseil départemental des Alpes-Maritimes

Monsieur le Directeur de l'Environnement et de la Gestion des Risques

B.P. 3007

06201 NICE CEDEX 3

Les parties s'engagent à s'assurer annuellement du suivi de la convention.

ARTICLE 9 -ATTRIBUTION JURIDICTIONNELLE

Tout différend découlant de la présente convention devra d'abord faire l'objet d'une négociation amiable entre les parties. A défaut de solution amiable le différend sera porté devant le tribunal administratif de Nice à la requête de la partie la plus diligente.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. CONFIDENTIALITÉ :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

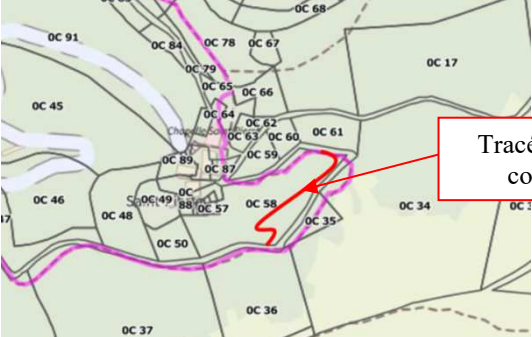
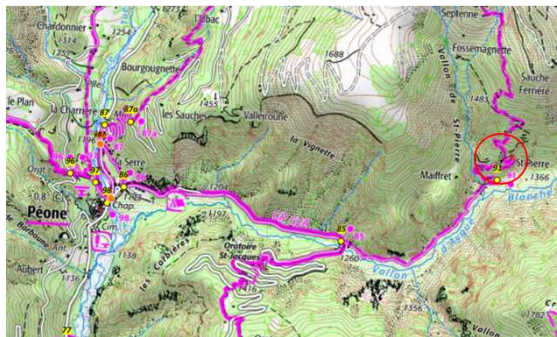
10.2. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ET FORMALITÉS CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

M. Régis CLARY
Nu propriétaire

CARTE DE LOCALISATION DU TRACE CONCERNE PAR LA CONVENTION



Tracé objet de la convention

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

À cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES ET LA FEDERATION FRANCAISE DE LA MONTAGNE ET DE L'ESCALADE

Convention PDESI 2026

ENTRE :

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par Monsieur Charles Ange GINESY, Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes - Centre administratif départemental - 147 boulevard du Mercantour - BP 3007 - 06201 Nice Cedex 3, dûment habilité par décision de la Commission permanente du ,
Ci-après dénommé le Département,

d'une part,

ET

Le Comité territorial de la Fédération française de la montagne et de l'escalade des Alpes-Maritimes, représenté par Monsieur Jean-Luc BELLARD, Président du Comité territorial de la Fédération française de la montagne et de l'Escalade des Alpes-Maritimes – 9, Rue Ste Barbe – 06 640 Saint-Jeannet, dûment habilité par l'Assemblée générale du Comité territorial du ,
Ci-après dénommé le Comité territorial de la montagne et de l'escalade,

d'autre part,

PREAMBULE

Conformément au code du sport, les Départements doivent à l'échelle de leur territoire contribuer et promouvoir un développement harmonieux des sports de nature.

Fort d'un patrimoine naturel et de conditions climatiques favorables, le département des Alpes-Maritimes offre la possibilité de pratiquer un grand nombre d'activités sportives de nature. Face à l'augmentation du nombre de pratiquants et conscient des enjeux sportifs, touristiques, économiques et environnementaux, le Conseil départemental des Alpes-Maritimes souhaite développer une politique de pérennisation des sports de nature dont la stratégie est articulée autour de 6 objectifs :

- soutenir le développement économique des territoires et des entreprises du secteur des sports nature,
- structurer l'accessibilité maîtrisée aux espaces naturels,
- contribuer à la promotion et à la préservation des espaces naturels,
- soutenir le mouvement sportif local et le développement du sport scolaire,
- favoriser le sport pour tous et le sport santé,
- coordonner la concertation territoriale dans une stratégie globale de développement durable.

Pour cela, conformément au cadre légal associé aux sports de nature, le Département des Alpes-Maritimes s'est engagé dès décembre 2004 à constituer une Commission départementale des espaces, sites et itinéraires (CDESI) afin de mettre en œuvre un Plan départemental des espaces, sites et itinéraires des sports de nature (PDESI).

Cette politique de pérennisation des sports de nature, déclinée dans le cadre des partenariats établis avec le mouvement sportif, doit permettre de développer harmonieusement les sports de nature notamment par la mise en place d'un réseau départemental de sites sportifs pérennes, et de promouvoir ces pratiques auprès de tous les publics.

L'application des dispositions relatives au respect de la laïcité et des valeurs républicaines, telles que prévues dans la délibération de l'assemblée départementale du 3 février 2020, est un préalable au versement de la subvention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le ministère des Sports a confié aux fédérations sportives, par délégation, la mission d'organiser et de promouvoir la pratique de leurs disciplines.

Ainsi, la Fédération française de la montagne et de l'escalade (FFME), représentée dans les Alpes Maritimes par le Comité territorial de la montagne et de l'escalade, est chargée d'organiser et de promouvoir les disciplines suivantes : l'escalade, le canyonisme, le ski-alpinisme, la raquette à neige, ainsi que toutes les disciplines associées : l'alpinisme, l'expédition, la randonnée de montagne...

La présente convention a pour objet d'apporter un soutien financier au Comité territorial de la montagne et de l'escalade pour les actions de ses programmes annuels qui participent à la promotion des sports de nature.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS RECIPROQUES

Le Comité territorial de la montagne et de l'escalade, en tant que fédération délégataire de plusieurs disciplines sportives de nature, s'engage dans les actions suivantes, décomposées suivant 4 axes :

- **La gestion des sites naturels de pratique pour l'activité escalade et l'activité canyons :**

Ce volet comprend :

- ✓ **Pour l'activité escalade :**

- la participation du Comité territorial à l'animation globale de la pratique ;
- pour les sites jugés comme majeurs au sein du territoire maralpin, inscrits au PDESI, ou en cours d'étude ou proposés lors d'une prochaine CDESI, les actions et opérations relatives à la gestion, au contrôle de l'équipement des sites en complément des conventions d'entretien établies avec les communes concernées.

Le Comité territorial de la montagne et de l'escalade participe à ce titre à la CDESI et aux groupes de travail associés tout au long de l'instruction des sites, et transmet au Conseil départemental, en charge du PDESI, toute information utile sur ces espaces (éventuels conflits d'usage, problèmes de stationnement, protection du milieu...) ;

- pour les sites sportifs implantés dans les parcs naturels départementaux, les actions et opérations relatives à la gestion, au contrôle, des équipements et à leur entretien.

La gestion d'un site sportif intègre également la concertation avec les autres usages et la prise en compte des enjeux environnementaux.

- ✓ **Pour l'activité canyons :**

- la participation du Comité territorial à l'animation globale de la pratique ;

- les actions de gestion, de contrôle, d'équipement et d'entretien des sites sportifs de canyonisme qu'elle considérera nécessaires.

- **La promotion des sports de nature**, qui fait référence aux actions favorisant la découverte et l'initiation des activités sportives de nature précédemment citées, pour tous les publics et notamment les publics spécifiques. Ces actions comprennent notamment la diffusion de contenus et d'informations susceptibles de faciliter l'accès et la connaissance des espaces de pratique, ainsi que l'organisation d'animations et de manifestations ;

- **Le volet « éducation et sports de nature »**, qui rassemble les opérations de promotion qui pourront être menées en lien avec l'Éducation nationale et l'Union nationale du sport scolaire (UNSS), afin de promouvoir les sports de nature auprès du public scolaire ;

- **Le volet « activités fédérales et vie du comité »**, qui concerne l'ensemble des missions menées par le Comité territorial de montagne et de l'escalade au titre des missions d'intérêt général visées par l'article R 113-2 du code du sport, et notamment le développement du sport santé.

Le Département s'engage à soutenir financièrement les différentes actions du Comité territorial de la montagne et de l'escalade, qui concourent à l'animation et à la promotion des activités de nature sur le territoire départemental.

ARTICLE 3 - GESTION DES SITES NATURELS DE PRATIQUE

Au-delà de sa participation à l'animation des pratiques, le Comité territorial de la montagne et de l'escalade, en tant que fédération délégataire, assurera la gestion et l'animation des sites naturels de pratique :

- **d'escalade**, sur les 20 sites majeurs existants inscrits au PDESI ou en cours d'étude, hors parcs naturels départementaux, en pérennisant leurs accès le cas échéant par voie de convention avec les propriétaires et les différents partenaires, en proposant une mise en sécurité conforme aux normes fédérales en vigueur et en maintenant une gestion et une animation avec l'ensemble des usagers. La conformité des équipements sera contrôlée en fonction du niveau de difficulté des voies.
- **d'escalade**, sur les deux sites sportifs implantés dans deux parcs naturels départementaux, gérés par le Département : le site de La Bagarée (Parc naturel départemental des Rives du Loup), le site du Rocher des Monges (Parc naturel départemental de l'Estérel), sous réserve de la conformité des équipements aux normes fédérales et au respect des milieux naturels et de l'équilibre écologique.

Site	Commune	Désignation	Surface totale	Surface autorisée à la pratique de l'escalade
La Bagarée	La Colle sur Loup	Section BK, parcelle 55	56 357 m ²	4 058 m ²
Rocher des Monges	Théoule sur Mer	Section A, parcelle 1751	2 090 996 m ²	1243 m ²

Sur ces 2 sites d'escalades situés dans des espaces naturels sensibles, l'accès des personnes pratiquant l'escalade et, le cas échéant du public, sera limité aux parties situées au pied des sites naturels d'escalade ; l'accès à la partie sommitale des falaises est strictement interdit sauf pour les opérations d'entretien et les exercices de sauvetage des services de secours, après accord préalable du Département. L'accès aux sites d'escalade se fera uniquement à pied ou à vélo dans le respect des règlements des parcs.

Seule la pratique de l'escalade sportive sur des voies équipées ou balisées est autorisée. La pratique d'aventure hors voies équipées ou balisées est strictement interdite.

Le Comité territorial de la montagne et de l'escalade procédera à cet effet au balisage directionnel des zones d'escalade en pied de falaises et au débouché des voies d'accès, dans le but de préserver le site et d'éviter la dispersion des personnes.

Les sites concernés étant ouverts au public, le maire de la (ou des) commune (s) concernée (s) ainsi que le préfet y exercent leurs pouvoirs de police, ainsi que les gardes particuliers du Département et les agents assermentés au titre de la protection de la nature ou de la forêt. Les sites sont soumis aux règlements des parcs et aux prescriptions de leurs plans de gestion. La surveillance et l'application du règlement des parcs naturels départementaux resteront spécifiquement confiées à la brigade des gardes nature du Département.

Les compétitions et manifestations sportives à grand public sont interdites, hormis les animations techniques et environnementales prévues par la présente convention.

Le Comité territorial de la montagne et de l'escalade assurera le bon fonctionnement de l'activité d'escalade par des visites régulières sur les sites et par la mise en place d'un système d'alerte permettant aux usagers de faire part de leurs remarques sur un éventuel problème d'équipement. Il réalisera un compte rendu annuel écrit des opérations de contrôles qu'il aura réalisées, qu'il devra transmettre avant le 30 septembre de l'année concernée au Département. Le Département assurera la maintenance des équipements spécifiques suite à ce contrôle annuel et prendra à sa charge les travaux d'entretien qui pourraient en découler.

À l'intérieur des périmètres équipés, la création de toute nouvelle voie d'escalade doit recevoir l'accord expresse du Département.

A l'extérieur des périmètres équipés, la création d'une nouvelle voie est interdite sauf accord dérogatoire du Département. De même, toute modification ou équipement altérant visiblement ou durablement l'état des sites ne pourra se faire qu'avec l'accord du Département et, le cas échéant, des autres autorités ayant compétence en matière de protection des sites.

Le Département apportera son soutien financier au Comité territorial de la montagne et de l'escalade pour l'animation, la gestion des sites d'escalade inscrits au PDESI et des sites sportifs situés dans les parcs naturels départementaux, pour un montant maximum de 27 000 €.

- **de canyonisme**, en structurant la pratique et en assurant les actions de gestion, de contrôle, d'équipement et d'entretien des sites sportifs de canyonisme qu'elle jugera nécessaires en élargissant la pratique et la formation à l'ensemble des fédérations partenaires, et en sensibilisant les pratiquants aux premiers gestes de mise en sécurité et au déclenchement des secours. Le Comité territorial de la montagne et de l'escalade assurera le balisage et l'entretien de la signalétique des échappatoires.

Le Département apportera son soutien financier au Comité territorial de la montagne et de l'escalade pour un montant maximum de 33 100 €.

ARTICLE 4 - PROMOTION DES SPORTS DE NATURE

Le Comité départemental de montagne et de l'escalade assurera la promotion des disciplines sportives qui relèvent de ses compétences :

- Il mettra en place, conjointement avec le Service des parcs naturels départementaux du Conseil départemental un programme annuel d'animations au sein des deux parcs naturels départementaux comportant des sites d'escalade (Rives du Loup, Estérel).

Le nombre d'interventions sera fixé à 4 journées-animateur.

Une animation sportive et environnementale, par site, sera réalisée conjointement par le Comité départemental de montagne et de l'escalade, en conformité avec les recommandations fédérales ainsi qu'avec la réglementation du ministère en charge de la jeunesse et des sports et les instructions départementales concernant les activités physiques de pleine nature, et par le prestataire naturaliste mandaté par le Département pour apporter également un éclairage naturaliste à cette animation.

Par ailleurs, une journée d'animation annuelle accessible au grand public sera organisée chaque année sur l'un de ces 2 sites. Cette animation publique, validée préalablement par le Département, mettra en avant, autour d'ateliers et/ou de stands, les actions environnementales réalisées dans les parcs naturels départementaux, la connaissance liée aux espèces animales et végétales et à leurs habitats rupestres, les clubs sportifs affiliés à la FFME des Alpes-Maritimes.

Le Comité départemental de montagne et de l'escalade réalisera également des animations dans les sites d'escalade situés hors des parcs naturels départementaux.

Le Département apportera son soutien financier au Comité départemental de la montagne et de l'escalade pour ces animations pour un montant maximum de 10 400 €.

ARTICLE 5 - EDUCATION ET SPORTS DE NATURE

En fonction des besoins et des réflexions des services départementaux, de l'Éducation nationale et de l'UNSS, le Comité territorial de la montagne et de l'escalade pourra apporter son expertise et être consulté pour optimiser le développement de l'escalade dans le cadre des activités scolaires.

Le Comité territorial de la montagne et de l'escalade pourra notamment mettre en place des initiations scolaires relatives à la sécurité en montagne et notamment aux risques avalanches, au moyen notamment des équipements mis à disposition par le Département.

ARTICLE 6 - ACTIVITES FEDERALES ET VIE DU COMITE

Le Comité territorial de la montagne et de l'escalade assure différentes missions dont les orientations sont définies par 5 commissions thématiques : alpinisme, canyonisme, escalade, ski-alpinisme et médicale.

Les missions d'intérêt général visées par l'article R113-2 du code du sport sont :

- la formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans les centres de formation agréés,
- la participation à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale,
- la mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives.

Le Comité territorial de la montagne et de l'escalade s'engage ainsi à mener à bien, dans le département des Alpes-Maritimes, ses missions de développement et de coordination de l'ensemble des clubs, de formation des jeunes et

des cadres, de sélections départementales et d'accompagnement des équipes, et de prise en compte de la pratique du sport par les personnes en situation de handicap.

Il est l'interlocuteur privilégié pour chacune des disciplines concernées auprès des autorités départementales ou locales, et favorise également le développement du sport santé.

Pour l'ensemble de ces missions, le Comité territorial de la montagne et de l'escalade percevra du Département un soutien financier de 9 000 €.

ARTICLE 7 - MODALITES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Le Département s'engage à mobiliser ses moyens financiers dans la limite des budgets votés par l'Assemblée départementale pour faciliter la mise en œuvre des actions portées par le Comité territorial de la montagne et de l'escalade, sous réserve de l'intérêt des actions proposées pour le territoire départemental.

Le Département s'engage à fixer le financement total attribué au Comité territorial de montagne et d'escalade en début d'année civile après réception des programmes d'actions pour l'année à venir.

Ces programmes d'actions feront l'objet d'une évaluation annuelle et le cas échéant d'un ajustement.

L'Association tiendra une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable des associations et respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité. Elle transmettra au Département les documents comptables réglementaires et devra se conformer à la réglementation en vigueur.

Conditions et modalités de paiement

Le montant maximum de la subvention départementale qui pourra être allouée est de **79 500 €**.

- Gestion des sites naturels de pratique : versement en deux fois, soit 60 % à la notification de la convention, et 40 % représentant le solde maximum qui sera versé au bénéficiaire après transmission au Département au mois de novembre, du bilan financier et sportif de l'association indiquant les dépenses et les recettes, signé par le Président et le trésorier et au vu des missions effectivement réalisées en tant que représentant de la fédération délégataire et d'un rapport détaillé pour chaque site d'escalade contrôlé au cours de l'année (sites inscrits au PDESI ou en cours d'étude et sites sportifs implantés dans les deux parcs naturels départementaux).
- Promotion des sports de nature (organisation de manifestations sportives, animations) : versement en deux fois, soit 60 % à la notification de la convention, et 40 % représentant le solde maximum qui sera versé au bénéficiaire après transmission au Département au mois de septembre, du bilan financier et sportif des manifestations, indiquant les dépenses et les recettes, signé par le Président et le trésorier et au vu des frais réels engagés pour chaque manifestation.
- Activités fédérales et vie du Comité : versement en une fois en début d'année civile après arbitrage et validation du montant fixé chaque année dans la limite du montant maximum dédié.

ARTICLE 8 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie au titre de l'année 2026 jusqu'au 31 décembre 2026. Elle prend effet à compter de la date de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - SUIVI DE LA CONVENTION

Un comité de suivi entre les signataires sera mis en place pour vérifier le bon fonctionnement de la présente convention. A cette occasion, le Comité territorial présentera notamment un état d'avancement des actions menées au titre de l'escalade pour les sites inscrits au PDESI ou en cours d'étude et sites sportifs implantés dans les trois parcs naturels départementaux. Tout échange d'information relatif à l'interprétation ou l'exécution de la convention devra être adressé exclusivement selon les coordonnées ci-après :

Pour la FFME

Monsieur le Président CD 06 FFME
Fédération française montagne escalade – Comité territorial des Alpes-
Maritimes
26 rue Ste Barbe
06640 Saint-Jeannet

Pour le CD 06

Conseil départemental des Alpes-Maritimes
Monsieur le Directeur de l'environnement et de la gestion des risques
Centre administratif départemental
147 boulevard du Mercantour - B.P. 3007
06201 Nice Cedex 3

ARTICLE 10 - RESPONSABILITE

Chaque partie est responsable des dommages matériels directs qui seraient causés de son fait ou du fait de ses préposés et s'engage à répondre dans cette limite de l'ensemble des préjudices qu'elle pourrait causer à l'autre partie.

Les partenaires doivent exécuter intégralement les tâches qui leur incombent pour appliquer de bonne foi la présente convention.

ARTICLE 11 - ASSURANCE

Le Comité territorial de la montagne et de l'escalade déclare avoir couvert sa responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance solvable, à savoir :

Cabinet Gomis-Garrigues, mandataires de la société Allianz

N° ORIAS 07019666/07020818/08045968

80 allée des Demoiselles

31400 Toulouse

ARTICLE 12 - RESILIATION ET REVERSEMENT

Le Département se réserve la possibilité de résilier la présente convention :

- après mise en demeure restée sans effet en cas de non-respect des clauses de la présente convention,
- au nom de l'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception, et en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de résiliation, le Département peut exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des engagements contractuels de la présente convention,
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées dans la présente convention,
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

Dans ces cas, le Département mettra fin à sa participation financière et exigera le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le Comité territorial de la montagne et de l'escalade se réserve la possibilité de résilier la présente convention. Il devra en informer le Département par courrier recommandé avec accusé de réception avec un préavis de 3 mois. Cette résiliation entraînera le remboursement total ou partiel au profit du Département des sommes versées.

ARTICLE 13 - DOMICILIATION

Pour l'exécution du présent contrat, les parties élisent domicile à l'adresse de leur siège social indiquée à la première page de la convention.

ARTICLE 14 - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à se rapprocher afin de tenter de rechercher une solution à l'amiable.

A cet effet, la partie demanderesse adresse à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, une demande précisant la référence et la convention (titre et date de signature), l'objet de la contestation et une proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

Dans l'hypothèse où une solution amiable ne serait pas trouvée entre les parties, tout litige ou contestation auquel la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa résiliation serait porté devant le tribunal compétent de Nice.

ARTICLE 15 - CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

15.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

15.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

15.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, en deux exemplaires le

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Le Président du Comité territorial de la Fédération
française de la montagne et de l'escalade

Charles Ange GINESY

Jean-Luc BELLIARD

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du

règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

CONVENTION

ENTRE LE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES ET LE COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE D'ÉTUDES ET DE SPORTS SOUS-MARINS

Convention n° **MER-2026-**

ENTRE

le **Département des Alpes-Maritimes**, collectivité territoriale dont le siège est situé au Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, agissant en vertu de la délibération n° de la commission permanente en date du ,

ci-après désigné « **le Département** »,

d'une part,

ET

le **Comité départemental des Alpes-Maritimes de la Fédération française d'études et de sports sous-marins**, association dont le siège est situé 14 avenue de Belgique, 06220 Vallauris-Golfe Juan, représenté par son président, Monsieur Bernard ROUX,

ci-après désigné « **le CoDép06** » ou « **le bénéficiaire** »,

d'autre part,

conjointement désignés ci-après « **les Parties** »,

PRÉAMBULE

Au titre de sa politique en faveur du milieu marin, renforcée par le Plan Méditerranée 06 approuvé par délibération n° 7 prise le 7 octobre 2022 par l'assemblée départementale, le Département agit à la fois pour renforcer la connaissance de la biodiversité marine, pour préserver et restaurer les écosystèmes marins et pour informer et sensibiliser aux richesses et à la fragilité de ce patrimoine naturel. Il déploie cette politique volontariste notamment en soutenant des acteurs socio-économiques du littoral maralpin dont les actions y participent.

Le CoDép06 est une association loi 1901 qui a pour objectif de favoriser par tous les moyens appropriés, sur le plan sportif, artistique, culturel ou scientifique, la connaissance, l'étude et la protection du monde et du patrimoine subaquatique et des milieux aquatiques en général, à l'échelle des Alpes-Maritimes.

Il développe en particulier des activités éducatives et pédagogiques permettant de faire connaître le milieu marin et ses enjeux environnementaux sur tout le département des Alpes-Maritimes. Pour assurer une meilleure sécurisation de ses pratiques, le CoDép06 a également pour objet l'enseignement du secourisme et il peut participer, notamment sur demande des autorités, à des missions de secours ou de recherches.

Le CoDép06 a pour objectif l'accès à la pratique des activités physiques et sportives. Il ne poursuit aucun but lucratif et s'interdit toute décision ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel. Il s'interdit également toute discrimination notamment en permettant l'égal accès à tous les licenciés aux organes de direction. Il veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF).

Le Département souhaite contribuer au développement des activités du CoDép06 participant au Plan Méditerranée 06,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la contribution du Département aux activités mentionnées ci-après, initiées et mises en œuvre par le CoDép06 et participant du Plan Méditerranée 06.

Elle est établie conformément aux dispositions du protocole cadre 2023-2027 établi entre les Parties pour le maintien de la biodiversité et la promotion de la plongée sous-marine sur le littoral des Alpes-Maritimes.

Activités soutenues par le Département :

1°) Science participative et signalement de macrodéchets marins

Le CoDép06 mobilise les plongeurs afin de favoriser leur participation à des actions locales de science participative contribuant à la connaissance de la faune et de la flore marines du littoral des Alpes-Maritimes et à leur préservation. Il peut notamment s'agir de : recensement d'espèces protégées ou patrimoniales, signalement d'espèces exotiques, renseignement sur pressions anthropiques (mouillages, braconnage...). Il favorise en particulier le signalement systématique et précis des engins de pêche perdus, épaves et autres macrodéchets marins repérés par les plongeurs et susceptibles d'endommager les écosystèmes marins.

Pour cela, il participe en particulier à la création et à la diffusion de support(s) de communication et de relevé de données à destination des plongeurs facilitant la remontée d'information.

2°) Accompagnement de personnes en situation de handicap pour découvrir le milieu marin

Le CoDép06 organise, en parallèle à la tournée Handi voile 06, des baptêmes de plongée destinés aux personnes en situation de handicap (Handisub) sur le littoral des Alpes-Maritimes afin de favoriser l'accessibilité à cette activité maritime et la découverte du milieu marin.

De plus, il participe à l'organisation de journées de découverte du sentier sous-marin de la pointe de l'Aiguille pour des personnes en situation de handicap, en mettant à disposition des encadrants qualifiés et le matériel spécifique à la pratique de la randonnée palmée.

En 2026, un objectif de 6 journées organisées est ciblé entre juillet et août.

3°) Compétition de photos sous-marines

Le CoDép06 organise une compétition de photos sous-marines sur le littoral des Alpes-Maritimes en 2026 participant à faire connaître les richesses du patrimoine naturel marin.

Il assure avec le Département la communication visant à diffuser et valoriser l'évènement.

4°) Suivi des mouillages écologiques inscrits au PDESI pour la plongée sous-marine

Le CoDép06 sollicite les centres de plongée sur littoral maralpin afin de recueillir les données d'utilisation des mouillages écologiques mis en place sur les sites de plongées les plus fréquentés dans le cadre du PDESI. Il centralise ces données et les transmet, en fin d'année, au Département.

Il participe à l'identification de besoins d'équipements supplémentaires.

ARTICLE 2. CONTRIBUTION DÉPARTEMENTALE ET MODALITÉS DE VERSEMENT

Le Département contribue aux activités d'intérêt général, objet de la présente convention, à hauteur de 10 000 €, dont 30% pour l'activité 1°), 30% pour l'activité 2°), 20% pour l'activité 3°) et 20% pour l'activité 4°).

La contribution départementale, est versée au bénéficiaire en deux fois :

- une avance de 60 % dès notification de la présente convention,
- le solde après transmission au Département d'un compte rendu des activités.

Le Département se réserve la possibilité de solliciter tout complément d'information nécessaire avant versement du solde de sa contribution.

ARTICLE 3. DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2026.

ARTICLE 4. CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE ATTRIBUÉE

Le bénéficiaire s'engage à établir un compte-rendu illustré des activités objet de la présente convention et à le transmettre à la direction de l'environnement et de la gestion des risques, service de la transition écologique et de l'ingénierie au plus tard le vendredi 11 décembre 2026.

Conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition du Département une copie certifiée de son budget et de ses comptes de la période couverte par la présente convention, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats des activités.

ARTICLE 5. AUTRES ENGAGEMENTS

Le bénéficiaire s'engage à informer, régulièrement, le Département, par le biais du service transition écologique et ingénierie de la direction de l'environnement et de la gestion des risques, de la mise en œuvre des activités objet de la présente convention.

Il s'engage à faire figurer, de manière lisible, le soutien du Département dans toutes les publications où il mentionne ces activités : rapports d'activités, publication scientifique, communiqué de presse, site web, réseaux sociaux...

Il s'engage à faire apparaître le logotype du Département sur l'ensemble des supports de communication et de sensibilisation produits pour les activités, objet de la présente convention, et à les soumettre à la validation du Département, via le service transition écologique et ingénierie, avant toute diffusion.

Il s'engage, à la demande du Département, à :

- présenter une synthèse des activités objet de la présente convention lors du comité de suivi du Plan Méditerranée 06
- et à intervenir lors de tout autre événement ou action visant à informer et sensibiliser les publics aux enjeux du milieu marin et permettant de faire connaître ces activités, sans que cela n'excède 4 demi-journées.

Le Département s'engage à mettre en avant les activités du bénéficiaire, objet de la présente convention, dans le cadre de la communication sur le Plan Méditerranée 06.

ARTICLE 6. RÉSILIATION ET REVERSEMENT

Cette convention peut être résiliée d'un commun accord entre les Parties, sans que l'une ou l'autre des Parties puisse prétendre à indemnités.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, pour un motif d'intérêt général ou en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention. La résiliation sera effective à la fin du mois suivant la date de réception par le bénéficiaire d'un courrier recommandé envoyé à cet effet.

Le bénéficiaire pourra mettre fin unilatéralement à la convention, en cas de défaillance du Département dans le versement de la subvention.

En cas résiliation par le Département ou de non-réalisation des activités décrites dans la présente convention, les sommes encaissées par le bénéficiaire feront l'objet d'un reversement proportionnel au profit du Département.

ARTICLE 7. RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable.

A défaut, l'affaire sera portée par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 8. CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRES PERSONNEL

8.1. Confidentialité

Les informations fournies par le Département et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur

traitement par le bénéficiaire restent la propriété du Département.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les Parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le bénéficiaire s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution des activités, objet de la présente convention ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre de la présente convention ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution de la présente convention ;
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée de la présente convention.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- Procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- Ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues à la présente convention.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les Parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées. Dans ce cas, les Parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le bénéficiaire.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du bénéficiaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du bénéficiaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le bénéficiaire, signataire de la présente convention, s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte de données personnelles entrant dans le champ de la convention). Le bénéficiaire s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention). Dans la mesure du possible, le bénéficiaire doit aider le Département à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision

individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données. Le bénéficiaire communique au Département le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement. Le bénéficiaire (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

8.3. Sécurité des données à caractère personnel :

cf. annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, en deux exemplaires originaux, le

**Pour le Comité départemental des Alpes-Maritimes de
la Fédération française d'études et de sports sous-
marins,
Le Président,**

**Pour le Département des Alpes-Maritimes,
le Président,**

Bernard ROUX

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le bénéficiaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le bénéficiaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au bénéficiaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le bénéficiaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le bénéficiaire s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le bénéficiaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du contrat passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le bénéficiaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département.

Le bénéficiaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le bénéficiaire met à la disposition du Département toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

CONVENTION
ENTRE LE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
ET EMERGENCE

Convention n° **MER-2026-**

ENTRE

le **Département des Alpes-Maritimes**, collectivité territoriale dont le siège est situé au Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, agissant en vertu de la délibération n° de la commission permanente en date du ,

ci-après désigné « **le Département** »,

d'une part,

ET

Emergence, association dont le siège est situé au Riviera Park B1, 1160 route de Grasse, 06600 Antibes, représenté par son président, Monsieur Didier LAURENT,

ci-après désigné « **Emergence** » ou « **le bénéficiaire** »,

d'autre part,

conjointement désignés ci-après « les Parties »,

PRÉAMBULE

Au titre de sa politique en faveur du milieu marin, renforcée par le Plan Méditerranée 06 approuvé par délibération n° 7 du conseil départemental du 07 octobre 2022, le Département agit à la fois pour renforcer la connaissance de la biodiversité marine, pour préserver et restaurer les écosystèmes marins et pour informer et sensibiliser aux richesses et à la fragilité de ce patrimoine naturel. Il déploie cette politique volontariste notamment en soutenant des acteurs socio-économiques du littoral maralpin dont les actions y participent.

Emergence est une association loi 1901, qui a pour objet de développer, promouvoir et favoriser la conservation des espèces animales marines, en particulier les tortues et les cétacés, et sensibiliser le grand public à l'environnement marin. Elle développe en particulier des actions visant à renforcer la connaissance, au droit du littoral maralpin, dans le Sanctuaire Pelagos, de la mégafaune du large (tortues, mammifères marins, ...) en mettant en œuvre des protocoles d'observation scientifiquement reconnus.

En 2024, le Muséum national d'histoire naturelle (MNHN) a confié à Emergence la coordination du Réseau Tortues Marines de Méditerranée Française. Cette mission consiste notamment à assurer des formations, la logistique et l'animation d'une chaîne d'intervention, à l'échelle de toute la façade méditerranéenne française, pour gérer à la fois le soin des tortues trouvées blessées ou en difficulté, les pontes et les échouages des tortues marines, espèces protégées. Outre ce volet animation du réseau RTMMF, Emergence intervient de façon opérationnelle notamment dans la gestion d'un centre de soins pour les tortues marines basé dans les Alpes Maritimes

Le Département souhaite contribuer au développement des activités d'Emergence participant au Plan Méditerranée 06,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la contribution du Département aux activités mentionnées ci-après, initiées et mises en œuvre par Emergence et participant du Plan Méditerranée 06.

Activités soutenues par le Département :

1°) Connaissances tortues marines : Cap Caouane - RTMMF

Emergence poursuit l'acquisition de connaissance sur la tortue caouanne au travers de sorties en mer, au large du littoral des Alpes-Maritimes. Au cours de ces sorties, les tortues et toutes les autres espèces de la mégafaune marine, sont précisément recensées et des mesures biométriques ainsi qu'un prélèvement de sang sont effectuées sur les tortues caouannes, manipulées par des personnes habilitées.

Cette activité permet d'améliorer la compréhension de cette espèce en particulier sur sa démographie, l'évaluation de son état de santé et l'identification d'habitats ou de corridors écologiques.

En 2026, le protocole théorique de l'association prévoit une sortie mensuelle en basse saison (de novembre à mars) et de deux sorties mensuelles en haute saison (d'avril à octobre), sous réserve de conditions météorologiques favorables à l'observation des tortues marines et de la faune marine et à la disponibilité des moyens humains et matériels. Le Département soutient financièrement ce programme à hauteur de 25% du budget prévisionnel Cap Caouane.

Emergence est également mandatée par le ministère de l'Environnement pour assurer la gestion du Réseau Tortues Marines de Méditerranée Française (R.T.M.M.F). Dans ce cadre, elle a en charge le suivi des centres de soins, le suivi des pontes de tortues ainsi que l'analyse des causes de décès des animaux trouvés morts sur toute la façade maritime méditerranéenne française. De façon opérationnelle, Emergence assure ces tâches sur le département des Alpes Maritimes, où l'association est basée. Les autopsies menées par Emergence afin de caractériser l'origine des décès des animaux et procéder à des prélèvements sont réalisées au Laboratoire Vétérinaire des Alpes Maritimes.

2°) Connaissances mammifères marins : Naturascan

Emergence poursuit le suivi annuel de la mégafaune marine initié sur le site Natura 2000 « baie et cap d'Antibes – îles de Lérins » initié en 2020, notamment grâce au soutien du Département. Pour 2026, le suivi prévoit deux sorties mensuelles, sous réserves des conditions météorologiques favorables, afin d'assurer une couverture complète et régulière de l'aire marine protégée, ainsi qu'une analyse exhaustive par le recensement de toutes les espèces observables, en particulier les cétacés (protocole Cétacés-AMP-Med).

Ce suivi pourra être étendu à d'autres zones au droit du littoral maralpin, en particulier sur les aires marines protégées et les têtes des canyons potentiellement propices à la présence régulière de mammifères marins.

Cette activité est menée en collaboration avec les gestionnaires locaux, notamment des aires marines protégées, et l'Office français de la biodiversité afin que les données collectées soient pleinement prises en compte et enrichissent les études et politiques publiques de plus large échelle (Document stratégique de façade Méditerranée, Accord Pelagos, SINP, ObsEnMer).

Pour 2026, dans le cadre de la présente convention, le Département souhaite appuyer le programme à hauteur de 40% du budget prévisionnel Naturascan. Il souhaite également favoriser la bancarisation des données en effort sur une base d'échelle nationale.

ARTICLE 2. CONTRIBUTION DÉPARTEMENTALE ET MODALITÉS DE VERSEMENT

Le Département contribue aux activités d'intérêt général, objet de la présente convention au travers d'une aide financière de 35 000 € dont 60% pour l'activité 1°) et 40% pour l'activité 2°).

Cette subvention est versée au bénéficiaire en deux fois :

- une avance de 60 % dès notification de la présente convention,
- le solde après transmission au Département d'un compte rendu des activités.

Le Département se réserve la possibilité de solliciter tout complément d'information nécessaire avant versement du solde de sa contribution.

Par ailleurs, le Département octroi à Emergence un accès, à titre gracieux, à la salle d'autopsie du laboratoire vétérinaire départemental pour conduire des nécropsies et autres observations nécessaires aux activités de la présente convention à l'aide d'un vétérinaire de l'association Emergence.

ARTICLE 3. DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2026.

ARTICLE 4. CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE ATTRIBUÉE

Le bénéficiaire s'engage à établir un compte-rendu des activités objet de la présente convention et à le transmettre à la direction de l'environnement et de la gestion des risques, service de la transition écologique et de l'ingénierie au plus tard le vendredi 11 décembre 2025.

Conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition du Département une copie certifiée de son budget et de ses comptes de la période couverte par la présente convention, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats des activités.

ARTICLE 5. AUTRES ENGAGEMENTS

Le bénéficiaire s'engage à informer, régulièrement, le Département, par le biais du service transition écologique et ingénierie de la direction de l'environnement et de la gestion des risques, de la mise en œuvre des activités objet de la présente convention.

Il s'engage à faire figurer, de manière lisible, le soutien du Département dans toutes les publications où il mentionne ces activités : rapports d'activités, publication scientifique, communiqué de presse, publications réseaux sociaux...

Il s'engage à faire apparaître le logotype du Département sur l'ensemble des supports de communication et de sensibilisation produits pour les activités, objet de la présente convention, et à les soumettre à la validation du Département, via le service transition écologique et ingénierie, avant toute diffusion.

Il s'engage, à la demande du Département, à :

- présenter une synthèse des activités objet de la présente convention lors du comité de suivi du Plan Méditerranée 06
- et à intervenir lors de tout autre événement ou action visant à informer et sensibiliser les publics aux enjeux du milieu marin et permettant de faire connaître ces activités, sans que cela n'excède 3 demi-journées.

Le Département s'engage à mettre en avant les activités du bénéficiaire, objet de la présente convention, dans le cadre de la communication sur le Plan Méditerranée 06.

ARTICLE 6. RÉSILIATION ET REVERSEMENT

Cette convention peut être résiliée d'un commun accord entre les Parties, sans que l'une ou l'autre des Parties puisse prétendre à indemnités.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, pour un motif d'intérêt général ou en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention. La résiliation sera effective à la fin du mois suivant la date de réception par le bénéficiaire d'un courrier recommandé envoyé à cet effet.

Le bénéficiaire pourra mettre fin unilatéralement à la convention, en cas de défaillance du Département dans le versement de la subvention.

En cas résiliation par le Département ou de non-réalisation des activités décrites dans la présente convention, les sommes encaissées par le bénéficiaire feront l'objet d'un reversement proportionnel au profit du Département.

ARTICLE 7. RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable.

A défaut, l'affaire sera portée par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 8. CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRES PERSONNEL

8.1. Confidentialité

Les informations fournies par le Département et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le bénéficiaire restent la propriété du Département.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par

le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les Parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le bénéficiaire s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution des activités, objet de la présente convention ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre de la présente convention ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution de la présente convention ;
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée de la présente convention.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- Procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- Ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues à la présente convention.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les Parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées. Dans ce cas, les Parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le bénéficiaire.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du bénéficiaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du bénéficiaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Les parties, signataires de la présente convention, s'engagent à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte de données personnelles entrant dans le champ de la convention). Le bénéficiaire s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention). Dans la mesure du possible, le bénéficiaire doit aider le Département à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données. Le bénéficiaire communique au Département le nom et les coordonnées de son

délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement. Le bénéficiaire (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

8.3. **Sécurité des données à caractère personnel** : cf. annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, en deux exemplaires originaux, le

**Pour Emergence,
Le Président,**

**Pour le Département des Alpes-Maritimes,
le Président,**

Didier LAURENT

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le bénéficiaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le bénéficiaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au bénéficiaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le bénéficiaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le bénéficiaire s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le bénéficiaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du contrat passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le bénéficiaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département.

Le bénéficiaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le bénéficiaire met à la disposition du Département toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

CONVENTION

ENTRE LE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ET LE COMITÉ DÉPARTEMENTAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS DES ALPES-MARITIMES

Convention n° **MER-2026-**

ENTRE

le **Département des Alpes-Maritimes**, collectivité territoriale dont le siège est situé au Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, agissant en vertu de la délibération n° de la commission permanente en date du ,

ci-après désigné « **le Département** »,

d'une part,

ET

le **Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Alpes-Maritimes**, syndicat professionnel dont le siège est situé au 5 place Malespine, 06600 Antibes, représenté par son président, Monsieur Denis GENOVESE,

ci-après désigné « **le CDPMEM-06** » ou « **le bénéficiaire** »,

d'autre part,

conjointement désignés ci-après « **les Parties** »,

PRÉAMBULE

Au titre de sa politique en faveur du milieu marin, renforcée par le Plan Méditerranée 06 approuvé par délibération n° 7 du conseil départemental du 07 octobre 2022, le Département agit à la fois pour renforcer la connaissance de la biodiversité marine, pour préserver et restaurer les écosystèmes marins et pour informer et sensibiliser aux richesses et à la fragilité de ce patrimoine naturel. Il déploie cette politique volontariste notamment en soutenant des acteurs socio-économiques du littoral maralpin dont les actions y participent.

Le CDPMEM-06 est une organisation professionnelle privée exerçant des missions de service public prévue par le code rural et de la pêche maritime (articles 912-1 à 17). Il a pour mission d'assurer la représentation et la promotion, au niveau départemental, des intérêts généraux des professionnels exerçant une activité de pêche maritime ou d'élevage marin et d'assurer, auprès des entreprises de pêche et des salariés de ces entreprises, une mission d'information et de conseil.

Le CDPMEM-06 développe également des projets ayant trait à la gestion et la préservation des zones marines protégées, au suivi de l'ichtyofaune et à la sensibilisation des pêcheurs professionnels et des autres usagers de la mer aux enjeux environnementaux du milieu marin.

Le Département souhaite contribuer au développement des activités du CDPMEM-06 participant au Plan Méditerranée 06,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la contribution du Département aux activités mentionnées ci-après, initiées et mises en œuvre par CDPMEM-06 et participant du Plan Méditerranée 06.

Ces activités sont déployées par le CDPMEM-06 en coopération avec le Département et en associant les institutions et acteurs socio-économiques locaux, en particulier les autres gestionnaires d'aires marines protégées.

Activités soutenues par le Département :

1°) Réserves et cantonnement de pêche

Le CDPMEM-06 participe au suivi des réserves et cantonnements de pêche du littoral marin des Alpes-Maritimes, zones refuges fortement protégées, en particulier les 4 réserves dont il est cogestionnaire avec le Département et la prud'homie de pêche concernée.

Il mobilise les pêcheurs professionnels pour favoriser leur implication pour la protection et la gestion de ces zones sensibles (respect de l'interdiction de pêche, surveillance, suivi) et assure un rôle de relais institutionnel et technique. Ainsi, il centralise et fait remonter au Département toute problématique observée ou portée à sa connaissance concernant notamment le balisage des 4 réserves de pêche, le fonctionnement ou le respect des réglementations de ces zones.

Il contribue à l'information et à la sensibilisation, sur le terrain, des autres usagers de la mer sur les réglementations applicables à ces zones (pêches, mouillage, plongée). Pour suivre et valoriser cette action, il en rend compte en notant en particulier : date, zones parcourues, nombre de bateaux/personnes contactés, infractions observés, collaborations si autre structure à bord...

Il participe à valoriser les réserves et cantonnements de pêche auprès du grand public notamment par le biais de communications numériques.

2°) Lutte contre les engins de pêche perdus

Le CDPMEM-06 participe à la lutte contre les engins de pêche perdus - sources de dommages aux habitats marins sensibles (abrasion, recouvrement), de capture durable d'espèces (pêche fantôme) et de pollution plastique – engagée, sur le littoral des Alpes-Maritimes, via les projets Ghost-Med et DeFi-Med.

Il incite les pêcheurs professionnels au signalement systématique des engins perdus via les formulaires numériques existants ou directement auprès des porteurs de projet ou du Département. Il participe à identifier les zones et causes principales de pertes afin de mieux les prévenir.

À travers ses outils de communication, il participe à sensibiliser les autres usagers de la mer à cette problématique, renforçant ainsi la remontée d'informations et la vigilance collective pour limiter les impacts et les pertes notamment liées à la navigation.

3°) Connaissance de la faune marine, en particulier l'ichtyofaune, et sensibilisation

Le CDPMEM-06 participe à améliorer les connaissances sur la faune marine et en particulier des espèces ciblées par la pêche.

Il anime un réseau de pêcheurs professionnels sentinelles, formés à l'observation et engagés dans une démarche de science participative

Il développe des partenariats notamment avec des laboratoires de recherche pour évaluer les populations et leurs dynamiques sur le littoral maralpin et fait connaître les résultats de ces travaux aux pêcheurs professionnels, aux autres usagers de la mer et au grand public.

Cette activité est menée en collaboration avec les gestionnaires d'aires marines protégées et les institutions chargées d'une mission de connaissance du milieu marin afin que les données collectées soient pleinement prises en compte et enrichissent les études et politiques publiques de plus large échelle sur la mer.

ARTICLE 2 : CONTRIBUTION DÉPARTEMENTALE ET MODALITÉS DE VERSEMENT

Le Département contribue aux activités d'intérêt général, objet de la présente convention, à hauteur de 10 000 €, dont 50% pour l'activité 1°), 30% pour l'activité 2°) et 20% pour l'activité 3.

La contribution départementale, est versée au bénéficiaire en deux fois :

- une avance de 60 % dès notification de la présente convention,
- le solde après transmission au Département d'un compte rendu des activités.

Le Département se réserve la possibilité de solliciter tout complément d'information nécessaire avant versement du solde de sa contribution.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2026.

ARTICLE 4 : CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE ATTRIBUÉE

Le bénéficiaire s'engage à établir un compte-rendu des activités objet de la présente convention et à le transmettre au service de la transition écologique et de l'ingénierie de la direction de l'environnement et de la gestion des risques du Département, au plus tard le vendredi 11 décembre 2026.

Conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition du Département une copie certifiée de son budget et de ses comptes de la période couverte par la présente convention, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats des activités.

ARTICLE 5 : AUTRES ENGAGEMENTS

Le bénéficiaire s'engage à informer, régulièrement, le Département, par le biais du service transition écologique et ingénierie du Département de la mise en œuvre des activités objet de la présente convention.

Il s'engage à faire figurer, de manière lisible, le soutien du Département dans toutes les publications où il mentionne ces activités : rapports d'activités, publication scientifique, communiqué de presse, site web, réseaux sociaux...

Il s'engage à faire apparaître le logotype du Département sur l'ensemble des supports de communication et de sensibilisation produits pour les activités, objet de la présente convention, et à les soumettre à la validation du Département, via le service transition écologique et ingénierie, avant toute diffusion.

Il s'engage, à la demande du Département, à :

- présenter une synthèse des activités objet de la présente convention lors du comité de suivi du Plan Méditerranée 06
- et à intervenir lors de tout autre événement ou action visant à informer et sensibiliser les publics aux enjeux du milieu marin et permettant de faire connaître ces activités, sans que cela n'excède 2 demi-journées.

Le Département s'engage à mettre en avant les activités du bénéficiaire, objet de la présente convention, dans le cadre de la communication sur le Plan Méditerranée 06.

ARTICLE 6 : RÉSILIATION ET REVERSEMENT

Cette convention peut être résiliée d'un commun accord entre les Parties, sans que l'une ou l'autre des Parties puisse prétendre à indemnités.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, pour un motif d'intérêt général ou en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention. La résiliation sera effective à la fin du mois suivant la date de réception par le bénéficiaire d'un courrier recommandé envoyé à cet effet.

Le bénéficiaire pourra mettre fin unilatéralement à la convention, en cas de défaillance du Département dans le versement de la subvention.

En cas résiliation par le Département ou de non-réalisation des activités décrites dans la présente convention, les sommes encaissées par le bénéficiaire feront l'objet d'un reversement proportionnel au profit du Département.

ARTICLE 7 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable.

A défaut, l'affaire sera portée par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRES PERSONNEL

8.1. Confidentialité

Les informations fournies par le Département et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le bénéficiaire restent la propriété du Département.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les Parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le bénéficiaire s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution des activités, objet de la présente convention ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre de la présente convention ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution de la présente convention ;
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée de la présente convention.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- Procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- Ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues à la présente convention.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les Parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées. Dans ce cas, les Parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le bénéficiaire.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du bénéficiaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du bénéficiaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le bénéficiaire, signataire de la présente convention, s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du

6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte de données personnelles entrant dans le champ de la convention). Le bénéficiaire s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention). Dans la mesure du possible, le bénéficiaire doit aider le Département à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données. Le bénéficiaire communique au Département le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement. Le bénéficiaire (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

8.3. Sécurité des données à caractère personnel : cf. annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, en deux exemplaires originaux, le

**Pour le Comité départemental des pêches maritimes et
des élevages marins des Alpes-Maritimes,**

Le Président,

**Pour le Département des Alpes-Maritimes,
le Président,**

Denis GENOVESE

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le bénéficiaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le bénéficiaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au bénéficiaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le bénéficiaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le bénéficiaire s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le bénéficiaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du contrat passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le bénéficiaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département.

Le bénéficiaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le bénéficiaire met à la disposition du Département toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

CONVENTION

ENTRE LE DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES ET NATURDIVE

Convention n° MER-2026-

ENTRE

le **Département des Alpes-Maritimes**, collectivité territoriale dont le siège est situé au Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, agissant en vertu de la délibération n° de la commission permanente en date du ,

ci-après désigné « **le Département** »,

d'une part,

ET

NaturDive, association dont le siège est situé à la Maison des associations, 1 avenue des Broussailles, 06400 Cannes, représenté par son président, Monsieur Jean-Vincent VIEUX-INGRASSIA,

ci-après désigné « **NaturDive** » ou « **le bénéficiaire** »,

d'autre part,

conjointement désignés ci-après « **les Parties** »,

PRÉAMBULE

Au titre de sa politique en faveur du milieu marin, renforcée par le Plan Méditerranée 06 approuvé par délibération n° 7 du conseil départemental du 07 octobre 2022, le Département agit à la fois pour renforcer la connaissance de la biodiversité marine, pour préserver et restaurer les écosystèmes marins et pour informer et sensibiliser aux richesses et à la fragilité de ce patrimoine naturel. Il déploie cette politique volontariste notamment en soutenant des acteurs socio-économiques du littoral maralpin dont les actions y participent.

L'association NaturDive, créée en 2017, est une association loi 1901, qui a pour objectif d'agir pour préserver la biodiversité marine en Méditerranée. Les activités de l'association se découpent en 4 objectifs : évaluer l'état de santé du milieu marin, contribuer à la connaissance naturaliste, éduquer les citoyens, et préserver et restaurer les écosystèmes marins côtiers. Depuis 2022, NaturDive déploie en particulier un projet d'intérêt général nommé DéFi-Méd de prospection et récupération d'engins de pêche perdus en mer pour restaurer les habitats et la biodiversité marine.

Le Département souhaite contribuer au développement des activités de NaturDive participant au Plan Méditerranée 06,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT.

Article 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la contribution du Département aux activités mentionnées ci-après, initiées et mises en œuvre par NaturDive et participant du Plan Méditerranée 06.

Ces activités sont déployées par NaturDive en coopération avec le Département et en associant les autres gestionnaires d'aires marines protégées, le Comité départemental des pêches maritimes et élevages marins et les pêcheurs professionnels.

Activités soutenues par le Département :

1°) Lutte contre les engins de pêche perdus –DeFi-Med

NaturDive intervient sur le littoral des Alpes-Maritimes, en collaboration avec les pêcheurs professionnels pour lutter contre les engins de pêche perdus, sources de dommages aux habitats marins sensibles (abrasion, recouvrement), de capture durable d'espèces (pêche fantôme) et de pollution plastique.

Il mène des prospections en plongée sous-marine pour localiser (GPS) les engins de pêche perdus et autres macro-déchets susceptibles d'impacter les fonds marins sensibles. Il caractérise chaque engin de pêche perdu ainsi repéré via l'Indice d'aide au retrait développé dans le cadre du programme Ghost-Med de l'Institut méditerranéen d'océanologie de Marseille et de l'OFB et bancarise les données. Et, dans le cas d'engins de pêche perdus ou de macrodéchets de petite envergure (<50kg), il intervient pour les retirer en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter les impacts sur les habitats naturels sensibles et la destruction d'espèces dressées longévives.

En 2026, dans le cadre de la présente convention, des opérations de prospection et retrait seront déployées sur le pourtour du cap d'Antibes et le sud de l'île saint Honorat. Elles sont menées dans le respect des réglementations des interventions en milieu hyperbare.

NaturDive collabore avec les pêcheurs professionnels pour favoriser un signalement systématique et rapide de la perte d'engins de pêche de leur part.

NaturDive sensibilise les autres usagers de la mer du littoral des Alpes-Maritimes, en particulier les plongeurs et les plaisanciers, et favorise les signalements d'engins de pêche perdus observés. Il crée et diffuse des supports de communication et de relevé de données facilitant la remontée d'information.

NaturDive enregistre numériquement (BD, SIG) toutes les données de repérage, signalements et enlèvement d'engins de pêche perdus notamment afin d'assurer un suivi de la problématique et mieux identifier les zones et ainsi éventuellement les principales causes de perte.

Cette activité est menée en collaboration également avec l'OFB afin que les données collectées soient pleinement prises en compte et enrichissent les études et politiques publiques de plus large échelle sur la mer.

2°) Repiquage d'espèces longévives du coralligène – CoraDive

Le coralligène est un habitat marin endémique de Méditerranée, constitué par des organismes tels que les algues calcaires, les éponges et les coraux, et abrite 15 à 20 % de la biodiversité méditerranéenne. Sa croissance lente en fait un écosystème fragile, vulnérable face aux activités humaines telles que la pêche, et au changement climatique.

CoraDive s'inscrit dans une dynamique de restauration active d'espèces du coralligène, visant à récupérer des gorgones pourpres (*Paramuricea clavata*) et jaunes (*Eunicella cavolini*) pêchées accidentellement et à les transplanter en dessous de la thermocline, à l'abri des canicules marines. Le projet se déroulera sur trois ans (2026-2028) et chaque colonie transplantée bénéficiera d'un suivi scientifique pendant trois ans (jusqu'en 2031). Il aura lieu dans la zone Natura 2000 « Baie et Cap d'Antibes – Îles de Lérins » et/ou le cantonnement de pêche de Cap d'Ail.

En 2026, dans le cadre de la présente convention, des opérations de récupération de gorgones seront réalisées auprès des pêcheurs artisans des Alpes-Maritimes. Une centaine de ces gorgones seront transplantées sur des sites coralligènes dégradés sur lesquels la pression de pêche est absente. Plusieurs méthodes de transplantation seront ainsi testées et validées.

Article 2. MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION DÉPARTEMENTALE

Le Département contribue aux activités d'intérêt général, objet de la présente convention, à hauteur de 20 000 €, dont 50 % pour l'activité 1°) et 50 % pour l'activité 2°) décrites ci-dessus.

La contribution départementale, est versée au bénéficiaire en deux fois :

- une avance de 60 % dès notification de la présente convention,
- le solde après transmission au Département d'un compte rendu des activités.

Le Département se réserve la possibilité de solliciter tout complément d'information nécessaire avant versement du solde de sa contribution.

Article 3. DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2026.

Article 4. CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE ATTRIBUÉE

Le bénéficiaire s'engage à établir un compte-rendu des activités objet de la présente convention et à le transmettre à la direction de l'environnement et de la gestion des risques, service de la transition écologique et de l'ingénierie au plus tard le vendredi 11 décembre 2026.

Conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition du Département une copie certifiée de son budget et de ses comptes de la période couverte par la présente convention, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats des activités.

Article 5. AUTRES ENGAGEMENTS

Le bénéficiaire s'engage à informer, régulièrement, le Département, par le biais du service transition écologique et ingénierie de la direction de l'environnement et de la gestion des risques, de la mise en œuvre des activités objet de la présente convention.

Il s'engage à faire figurer, de manière lisible, le soutien du Département dans toutes les publications où il mentionne les activités objet de la présente convention : rapports d'activités, publication scientifique, communiqué de presse, site web, publications réseaux sociaux...

Il s'engage à faire apparaître le logotype du Département sur l'ensemble des supports de communication et de sensibilisation produits pour les activités objet de la présente convention et à les soumettre à la validation du Département via le service transition écologique et ingénierie, avant toute diffusion.

Il s'engage, à la demande du Département, à :

- présenter une synthèse des activités objet de la présente convention lors du comité de suivi du Plan Méditerranée 06
- et à intervenir lors de tout autre événement ou action visant à informer et sensibiliser les publics aux enjeux du milieu marin et permettant de faire connaître ces activités, sans que cela n'excède 6 demi-journées.

Le Département s'engage à mettre en avant les activités du bénéficiaire, objet de la présente convention, dans le cadre de la communication sur le Plan Méditerranée 06.

Article 6. RÉSILIATION ET REVERSEMENT

Cette convention peut être résiliée d'un commun accord entre les Parties, sans que l'une ou l'autre des Parties puisse prétendre à indemnités.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, pour un motif d'intérêt général ou en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention. La résiliation sera effective à la fin du mois suivant la date de réception par le bénéficiaire d'un courrier recommandé envoyé à cet effet.

Le bénéficiaire pourra mettre fin unilatéralement à la convention, en cas de défaillance du Département dans le versement de la subvention.

En cas résiliation par le Département ou de non-réalisation des activités décrites dans la présente convention, les sommes encaissées par le bénéficiaire feront l'objet d'un reversement proportionnel au profit du Département.

Article 7. RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable.

A défaut, l'affaire sera portée par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Nice.

Article 8. CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRES PERSONNEL

8.1. Confidentialité

Les informations fournies par le Département et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le bénéficiaire restent la propriété du Département.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les Parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le bénéficiaire s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution des activités, objet de la présente convention ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre de la présente convention ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution de la présente convention ;
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée de la présente convention.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- Procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- Ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues à la présente convention.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les Parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées. Dans ce cas, les Parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le bénéficiaire.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du bénéficiaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du bénéficiaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le bénéficiaire, signataire de la présente convention, s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte de données personnelles entrant dans le champ de la convention). Le bénéficiaire s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de

collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention). Dans la mesure du possible, le bénéficiaire doit aider le Département à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données. Le bénéficiaire communique au Département le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement. Le bénéficiaire (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

8.3. **Sécurité des données à caractère personnel :** cf. annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, en deux exemplaires originaux, le

**Pour NaturDive,
le Président,**

**Pour le Département des Alpes-Maritimes,
le Président,**

Jean-Vincent VIEUX-INGRASSIA

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le bénéficiaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le bénéficiaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au bénéficiaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le bénéficiaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;

- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;

- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le bénéficiaire s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;

- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;

- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- le bénéficiaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du contrat passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le bénéficiaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département.

Le bénéficiaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le bénéficiaire met à la disposition du Département toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

CONVENTION
ENTRE LE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
ET LE CENTRE DE DÉCOUVERTE MER ET MONTAGNE

Convention n° MER-2026-

ENTRE

le **Département des Alpes-Maritimes**, collectivité territoriale dont le siège est situé au Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, agissant en vertu de la délibération n° de la commission permanente en date du ,

ci-après désigné « **le Département** »,

d'une part,

ET

le **Centre de découverte mer et montagne**, association dont le siège est situé 50 bd Franck Pilate, 06300 Nice, représenté par sa présidente, Madame Florence MORETTI,

ci-après désigné « **le CDMM** » ou « **le bénéficiaire** »,

d'autre part,

conjointement désignés ci-après « **les Parties** »,

PRÉAMBULE

Au titre de sa politique en faveur du milieu marin, renforcée par le Plan Méditerranée 06 approuvé par délibération n° 7 du conseil départemental du 07 octobre 2022, le Département agit à la fois pour renforcer la connaissance de la biodiversité marine, pour préserver et restaurer les écosystèmes marins et pour informer et sensibiliser aux richesses et à la fragilité de ce patrimoine naturel. Il déploie cette politique volontariste notamment en soutenant des acteurs socio-économiques du littoral maralpin dont les actions y participent.

Le CDMM, créée en 1991, est une association loi 1901 qui a pour objet :

- de faciliter et de développer toutes les activités d'enseignement, d'études, de recherche et d'approche du monde marin et de l'environnement en général. (Terre-Mer-Air)
- de faire découvrir toutes les activités dans le domaine de la vie sur Terre sous toutes ses formes.
- de sensibiliser tout public aux grands problèmes et défis environnementaux par tous les moyens.
- initier, former, sensibiliser, vulgariser et faire pratiquer des activités culturelles, physiques, et sportives liées à la découverte de notre Terre.
- de proposer des actions pour agir en faveur de la protection de l'environnement.

Il développe en particulier l'éducation et la sensibilisation à la protection de l'environnement et au développement durable à travers des activités éducatives et pédagogiques permettant de faire connaître le milieu marin et ses enjeux environnementaux sur tout le département des Alpes-Maritimes.

Le Département souhaite contribuer au développement des activités du CDMM participant au Plan Méditerranée 06,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la contribution du Département aux activités mentionnées ci-après, initiées et mises en œuvre par CDMM et participant du Plan Méditerranée 06.

Activités soutenues par le Département :

1°) Sensibilisation au milieu marin

Le CDMM développe des actions de sensibilisation aux richesses et enjeux du milieu marin à destination des jeunes et du grand public.

Il propose des activités périscolaires permettant de faire découvrir le milieu marin et les activités maritimes à partir de la base nautique de Nice ou lors de séjours dédiés.

Il intervient dans le cadre scolaire, à la demande d'enseignants, pour faire découvrir la biodiversité et les écosystèmes marins méditerranéens.

Il développe des actions visant à informer et sensibiliser le grand public aux enjeux et menaces concernant l'environnement marin (biblio mer, stands, conférences, ...)

En 2026, dans le cadre de la présente convention, cette activité est déployée avec pour objectif :

- au moins 2 200 journée-enfant de 8 à 16 ans
- 2 à 4 interventions dans 2 à 4 collèges du Département,
- entre 20 et 25 séances de sensibilisation à destination du grand public

2°) Appui aux aires marines éducatives

Le CDMM accompagne les projets d'aires marines éducatives portés par les collèges du Département en suivant la philosophie et les préconisations du guide méthodologique publié par l'Office français de la biodiversité et en respectant la charte d'engagement des référents de la démarche « Aire éducative ».

Il est référent pour les aires marines éducatives :

- Du Collège Les Mimosas (Mandelieu-La-Napoule), située sur le Parc maritime départemental Estérel-Théoule ;
- du Collège Lympia (Nice), située entre le port et le cap de Nice ;
- du Collège Ségurane (Nice), située entre le port de Nice et la promenade des Anglais ;

En 2026, dans le cadre de la présente convention, cette activité est déployée avec pour objectif :

- au moins 6 interventions auprès de chaque AME existantes au cours de l'année scolaires 2025-2026 : collège Lympia, collège Les Mimosas, collège Ségurane (co-financée avec l'Office Français de la Biodiversité) ;
- le renouvellement de la labellisation des AME existantes à la fin de l'année scolaire 2025-2026 ;
- la relance de la démarche sur l'année scolaire 2026-2027 ;
- l'accompagnement à la mise en place d'une AME au sein du Collège Jean Cocteau (Beaulieu-sur-Mer) pour l'année scolaire 2026-2027.

3°) 27^{èmes} Assises Jeunes et Méditerranée du réseau Environnement Méditerranée

Depuis 27 ans, le CDMM anime le Réseau Environnement Méditerranée, qu'il a fondé, en réunissant des équipes enseignantes et des associations du pourtour méditerranéen.

Il organise chaque année une rencontre les « Assises Jeunes et Méditerranée » en conviant l'ensemble des membres du réseau autour d'une thématique commune.

En 2026, dans le cadre de la présente convention, cette activité est déployée avec pour objectif la tenue des 27^{èmes} Assises Jeunes et Méditerranée sur le littoral des Alpes-Maritimes, avec pour thème : l'environnement et le tourisme.

ARTICLE 2. CONTRIBUTION DÉPARTEMENTALE ET MODALITÉS DE VERSEMENT

Le Département contribue aux activités d'intérêt général, objet de la présente convention, à hauteur de 40 000 €, dont 45% pour l'activité 1°), 30% pour l'activité 2°) et 25% pour l'activité 3°).

La contribution départementale, est versée au bénéficiaire en deux fois :

- une avance de 60 % dès notification de la présente convention,
- le solde après transmission au Département d'un compte rendu des activités.

Le Département se réserve la possibilité de solliciter tout complément d'information nécessaire avant versement du solde de sa contribution.

ARTICLE 3. DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2026.

ARTICLE 4. CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE ATTRIBUÉE

Le bénéficiaire s'engage à établir un compte-rendu illustré des activités objet de la présente convention et à le transmettre à la direction de l'environnement et de la gestion des risques, service de la transition écologique et de l'ingénierie au plus tard le vendredi 11 décembre 2026.

Conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition du Département une copie certifiée de son budget et de ses comptes de la période couverte par la présente convention, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats des activités.

ARTICLE 5. AUTRES ENGAGEMENTS

Le bénéficiaire s'engage à informer, régulièrement, le Département, par le biais du service transition écologique et ingénierie de la direction de l'environnement et de la gestion des risques, de la mise en œuvre des activités objet de la présente convention.

Il s'engage à faire figurer, de manière lisible, le soutien du Département dans toutes les publications où il mentionne ces activités : rapports d'activités, publication scientifique, communiqué de presse, site web, réseaux sociaux...

Il s'engage à faire apparaître le logotype du Département sur l'ensemble des supports de communication et de sensibilisation produits pour les activités, objet de la présente convention, et à les soumettre à la validation du Département, via le service transition écologique et ingénierie, avant toute diffusion.

Il s'engage, à la demande du Département, à :

- présenter une synthèse des activités objet de la présente convention lors du comité de suivi du Plan Méditerranée 06
- et à intervenir lors de tout autre événement ou action visant à informer et sensibiliser les publics aux enjeux du milieu marin et permettant de faire connaître ces activités, sans que cela n'excède 8 demi-journées.

Le Département s'engage à mettre en avant les activités du bénéficiaire, objet de la présente convention, dans le cadre de la communication sur le Plan Méditerranée 06.

ARTICLE 6. RÉSILIATION ET REVERSEMENT

Cette convention peut être résiliée d'un commun accord entre les Parties, sans que l'une ou l'autre des Parties puisse prétendre à indemnités.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, pour un motif d'intérêt général ou en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention. La résiliation sera effective à la fin du mois suivant la date de réception par le bénéficiaire d'un courrier recommandé envoyé à cet effet.

Le bénéficiaire pourra mettre fin unilatéralement à la convention, en cas de défaillance du Département dans le versement de la subvention.

En cas résiliation par le Département ou de non-réalisation des activités décrites dans la présente convention, les sommes encaissées par le bénéficiaire feront l'objet d'un reversement proportionnel au profit du Département.

ARTICLE 7. RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable.

A défaut, l'affaire sera portée par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 8. CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRES PERSONNEL

8.1. Confidentialité

Les informations fournies par le Département et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le bénéficiaire restent la propriété du Département.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les Parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le bénéficiaire s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution des activités, objet de la présente convention ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre de la présente convention ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution de la présente convention ;
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée de la présente convention.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- Procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- Ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues à la présente convention.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les Parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées. Dans ce cas, les Parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le bénéficiaire.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du bénéficiaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du bénéficiaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le bénéficiaire, signataire de la présente convention, s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du

6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte de données personnelles entrant dans le champ de la convention). Le bénéficiaire s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention). Dans la mesure du possible, le bénéficiaire doit aider le Département à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données. Le bénéficiaire communique au Département le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement. Le bénéficiaire (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

8.3. Sécurité des données à caractère personnel : cf. annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, en deux exemplaires originaux, le

**Pour le Centre de découverte mer et littoral,
Le Président,**

**Pour le Département des Alpes-Maritimes,
le Président,**

Florence MORETTI

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le bénéficiaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le bénéficiaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au bénéficiaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le bénéficiaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le bénéficiaire s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le bénéficiaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du contrat passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le bénéficiaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département.

Le bénéficiaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le bénéficiaire met à la disposition du Département toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

CONVENTION
ENTRE LE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
ET LE CONSEIL SCIENTIFIQUE DES ILES DE LERINS

Convention n° MER-2026-

ENTRE

le **Département des Alpes-Maritimes**, collectivité territoriale dont le siège est situé au Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, agissant en vertu de la délibération n° de la commission permanente en date du ,

ci-après désigné « **le Département** »,

d'une part,

ET

le **Conseil scientifique des îles de Lérins**, association dont le siège est situé au 11 avenue du Commandant Bret, 06400 Cannes, représenté par son président, Monsieur Luc ARIBAUD,

ci-après désigné « **le CSIL** » ou « **le bénéficiaire** »,

d'autre part,

conjointement désignés ci-après « **les Parties** »,

PRÉAMBULE

Au titre de sa politique en faveur du milieu marin, renforcée par le Plan Méditerranée 06 approuvé par délibération n° 7 du conseil départemental du 07 octobre 2022, le Département agit à la fois pour renforcer la connaissance de la biodiversité marine, pour préserver et restaurer les écosystèmes marins et pour informer et sensibiliser aux richesses et à la fragilité de ce patrimoine naturel. Il déploie cette politique volontariste notamment en soutenant des acteurs socio-économiques du littoral maralpin dont les actions y participent.

Le CSIL est une association loi 1901, créée en 1992, qui a pour objectif de promouvoir la connaissance scientifique et technique dans le domaine de la sauvegarde et de la protection des milieux marins méditerranéens. Il développe en particulier des études visant à évaluer les effets des activités humaines sur la qualité des eaux littorales et sur la biodiversité marine.

Le Département souhaite contribuer au développement des activités du CSIL participant au Plan Méditerranée 06,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la contribution du Département aux activités mentionnées ci-après, initiées et mises en œuvre par CSIL et participant du Plan Méditerranée 06.

Activités soutenues par le Département :

1°) Enquête et informations aux pêcheurs de loisir - Pacte Azur

Le CSIL intervient sur le littoral des Alpes-Maritimes pour développer la connaissance des activités de pêche de loisir et contribuer à informer et sensibiliser les pêcheurs sur les réglementations existantes et les pratiques durables

Il poursuit le déploiement de l'enquête, mise à jour en 2025, auprès des pêcheurs de loisir sur le rivage, les ports et en mer en partenariat avec les gestionnaires d'aires marines protégées. Il mène l'analyse des données et le rendu afin que les données collectées soient pleinement prises en compte et enrichissent les politiques publiques de plus large échelle sur la mer.

Il adapte et met à jour le fascicule pédagogique à destination des pêcheurs de loisir regroupant les principales réglementations des différentes pratiques, les espèces et zones réglementées et des recommandations pour des pratiques plus durables. Il édite et diffuse gratuitement cet outil sur le littoral des Alpes-Maritimes.

Il propose et met en œuvre d'autres actions visant à mieux informer et sensibiliser les pêcheurs de loisir (communication numérique, panneaux...).

2°) Etude des populations de crabe bleu américain – BlueCrab

Le CSIL mène une première étude sur la présence du crabe bleu américain (*Callinectes sapidus*), espèce exotique envahissante qui menace la biodiversité marine locale, sur le littoral des Alpes-Maritimes, en particulier à l'embouchure des principaux cours d'eau.

Il déploie un protocole visant à connaître la population et sa dynamique notamment à travers des captures et des mesures biométriques, en particulier à l'embouchure de la Siagne de mars à novembre.

Il mobilise les pêcheurs professionnels et de loisir pour favoriser les signalements précis et participer à l'évaluation de la présence de l'espèce.

Cette activité est menée en collaboration avec le Département et les experts scientifiques s'intéressant à cette espèce, en particulier de l'Institut Méditerranéen d'Océanologie et de l'Université Côte d'Azur.

ARTICLE 2 : CONTRIBUTION DÉPARTEMENTALE ET MODALITÉS DE VERSEMENT

Le Département contribue aux activités d'intérêt général, objet de la présente convention, à hauteur de 15 000 €, dont 50% pour l'activité 1°), 50% pour l'activité 2°).

La contribution départementale, est versée au bénéficiaire en deux fois :

- une avance de 60 % dès notification de la présente convention,
- le solde après transmission au Département d'un compte rendu des activités.

Le Département se réserve la possibilité de solliciter tout complément d'information nécessaire avant versement du solde de sa contribution.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2026.

ARTICLE 4 : CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE ATTRIBUÉE

Le bénéficiaire s'engage à établir un compte-rendu des activités objet de la présente convention et à le transmettre au service de la transition écologique et de l'ingénierie de la direction de l'environnement et de la gestion des risques du Département, au plus tard le vendredi 11 décembre 2026.

Conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition du Département une copie certifiée de son budget et de ses comptes de la période couverte par la présente convention, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats des activités.

ARTICLE 5 : AUTRES ENGAGEMENTS

Le bénéficiaire s'engage à informer, régulièrement, le Département, par le biais du service transition écologique et ingénierie du Département de la mise en œuvre des activités objet de la présente convention.

Il s'engage à faire figurer, de manière lisible, le soutien du Département dans toutes les publications où il mentionne ces activités : rapports d'activités, publication scientifique, communiqué de presse, site web, réseaux sociaux...

Il s'engage à faire apparaître le logotype du Département sur l'ensemble des supports de communication et de sensibilisation produits pour les activités, objet de la présente convention, et à les soumettre à la validation du Département, via le service transition écologique et ingénierie, avant toute diffusion.

Il s'engage, à la demande du Département, à :

- présenter une synthèse des activités objet de la présente convention lors du comité de suivi du Plan Méditerranée 06
- et à intervenir lors de tout autre événement ou action visant à informer et sensibiliser les publics aux enjeux du milieu marin et permettant de faire connaître ces activités, sans que cela n'excède 2 demi-journées.

Le Département s'engage à mettre en avant les activités du bénéficiaire, objet de la présente convention, dans le cadre de la communication sur le Plan Méditerranée 06.

ARTICLE 6 : RÉSILIATION ET REVERSEMENT

Cette convention peut être résiliée d'un commun accord entre les Parties, sans que l'une ou l'autre des Parties puisse prétendre à indemnités.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, pour un motif d'intérêt général ou en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention. La résiliation sera effective à la fin du mois suivant la date de réception par le bénéficiaire d'un courrier recommandé envoyé à cet effet.

Le bénéficiaire pourra mettre fin unilatéralement à la convention, en cas de défaillance du Département dans le versement de la subvention.

En cas résiliation par le Département ou de non-réalisation des activités décrites dans la présente convention, les sommes encaissées par le bénéficiaire feront l'objet d'un reversement proportionnel au profit du Département.

ARTICLE 7 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable.

A défaut, l'affaire sera portée par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRES PERSONNEL

8.1. Confidentialité

Les informations fournies par le Département et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le bénéficiaire restent la propriété du Département.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les Parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel,

à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le bénéficiaire s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution des activités, objet de la présente convention ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre de la présente convention ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution de la présente convention ;
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée de la présente convention.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- Procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- Ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues à la présente convention.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les Parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées. Dans ce cas, les Parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le bénéficiaire.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du bénéficiaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du bénéficiaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le bénéficiaire, signataire de la présente convention, s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte de données personnelles entrant dans le champ de la convention). Le bénéficiaire s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention). Dans la mesure du possible, le bénéficiaire doit aider le Département à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données. Le bénéficiaire communique au Département le nom et les coordonnées de son

délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement. Le bénéficiaire (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

8.3. Sécurité des données à caractère personnel : cf. annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, en deux exemplaires originaux, le

**Pour le Conseil scientifique des îles de Lérins,
Le Président,**

**Pour le Département des Alpes-Maritimes,
le Président,**

Luc ARIBAUD

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le bénéficiaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le bénéficiaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au bénéficiaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le bénéficiaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le bénéficiaire s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le bénéficiaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du contrat passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le bénéficiaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département.

Le bénéficiaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le bénéficiaire met à la disposition du Département toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service eau, agriculture, forêt et espaces naturels

**PROTOCOLE RELATIF A LA GESTION D'UNE
BASE DE DONNEES D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE
POUR LA DEFENSE DES FORETS CONTRE L'INCENDIE
(D.F.C.I.)**



Table des matières

PREAMBULE.....	4
ARTICLE 1 : OBJET DU PROTOCOLE.....	5
ARTICLE 2 : LE COORDINATEUR de la BD-D.F.C.I.....	5
Article 2.1 : Désignation.....	5
Article 2.2 : Mission.....	5
ARTICLE 3: L'ADMINISTRATION DE LA « BD-D.F.C.I ».....	6
Article 3.1 : L'administrateur de la « BD-D.F.C.I ».....	6
Article 3.2 : Missions de l'administrateur BD-D.F.C.I ».....	6
ARTICLE 4 : PROCEDURE DU TRAITEMENT DES INFORMATIONS DFCI.....	7
Article 4.1 : Relevés de terrain.....	7
Article 4.2 : Validation des relevés de terrain.....	7
Article 4.3 : Intégration des données.....	7
Article 4.4 : Programmation des relevés de terrain.....	7
ARTICLE 5 : EDITION DES ATLAS DFCI.....	8
Article 5.1 : Répartition des Atlas DFCI.....	8
Article 5.2 : Périodicité d'édition.....	8
Article 5.3 : Mise en œuvre.....	8
Article 5.4 : Financement.....	8
ARTICLE 6: GESTION DES DONNEES D.F.C.I.....	8
Article 6.1 : Propriété des données.....	9
6.1.1. Certification de l'origine des données.....	9
6.1.2. Territoire.....	9
Article 6.2 : Utilisation et diffusion des données.....	9
6.2.1. Conditions et limites.....	9
6.2.2. Cohérence géographique.....	10
6.2.3. Mention des sources.....	10
6.2.4. Diffusion interne des données.....	10
6.2.5. Diffusion externe des données.....	10
Article 6.3 : Production des données et traitements.....	10
ARTICLE 7: BESOINS PROPRES DE CHAQUE COSIGNATAIRE.....	11
Article 7.1 : Besoins propres du Service Départemental d'Incendie et de Secours.....	11
Article 7.2 : Besoins propres du service interdépartemental de l'Office National des Forêts.....	11
Article 7.3: Besoins propres de la Préfecture des Alpes-Maritimes- D.D.T.M.....	11
Article 7.4: Besoins propres du Département des Alpes-Maritimes DEGR/FORCE06	12
ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DE CHACUNE DES PARTIES.....	12
ARTICLE 9 : MODALITES FINANCIERES.....	12
ARTICLE 10 : INEXECUTION DES OBLIGATIONS ET RETRAIT DU PROTOCOLE.....	13
ARTICLE 11: EVALUATION DU PROTOCOLE.....	13
ARTICLE 12 : AVENANTS.....	13
ARTICLE 13 : DUREE DU PROTOCOLE.....	13

PROTOCOLE
RELATIF A LA GESTION D'UNE
BASE DE DONNEES D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE
POUR LA DEFENSE DES FORETS CONTRE L'INCENDIE
(D.F.C.I)

ENTRE:

La Préfecture des Alpes-maritimes - Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
représentée par le Préfet des Alpes-Maritimes,

D'UNE PART,

ET

L'Office National des Forêts, établissement public national à caractère industriel et commercial dont le siège est à Paris, 75012, 2, avenue de Saint-Mandé, représenté par le directeur de l'Agence Territoriale Alpes-Maritimes/Var,

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes, établissement public départemental, représenté par le Président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes,

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le président du conseil départemental, domicilié à cet effet, centre administratif départemental, BP 3007 06201 Nice cedex 3

L'Entente pour la forêt méditerranéenne - Entente Valabre, Pole innovations et nouvelles technologies (PONT), ayant son siège à Domaine de Valabre, RD 7 Gardanne (13120), représentée par le président de l'Entente Valabre

D'AUTRE PART,

Il est convenu ce qui suit, pour la gestion d'une base de donnée géographique pour la Défense des Forêts Contre l'Incendie dans le département des Alpes-Maritimes :

PREAMBULE

La Préfecture des Alpes-Maritimes – Direction Départementale des Territoires et de la Mer, service déconcentré du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire, est chargée de la définition, de la programmation et de la coordination des actions de prévention des incendies de forêts.

Chaque projet technique d'équipement des massifs forestiers est étudié, en concertation, avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S 06), le Conseil Départemental (DEGR - F.O.R.C.E. 06), l'Office National des Forêts (O.N.F) et la Préfecture des Alpes-Maritimes (D.D.T.M).

La création d'une cartographie Défense des Forêts Contre l'Incendie (D.F.C.I) format papier au 1/25 000 a été initiée en 1987 sur le programme du Conservatoire de la Forêt Méditerranéenne en maîtrise d'ouvrage du Département.

Le protocole signé en 1995, a conduit au passage vers un mode de cartographie permettant des mises à jour plus fréquentes, avec un minimum d'une ou deux fois par an, à l'attention de chaque service concerné ainsi que la mise en place d'un Système d'Information Géographique (S.I.G) conformément aux directives du Préfet de la Zone Sud (D.P.F.M).

En effet, au-delà des aspects strictement cartographiques, la Préfecture des Alpes-Maritimes (D.D.T.M) et l'O.N.F ont réalisé le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie (P.D.P.F.C.I), publié le 11 mai 2020 ainsi que des Plans de Prévention des Risques Incendies de Forêts (P.P.R.I.F).

Les refontes du guide zonal de 2011 et de 2018 ont conduit à une réimpression totale des atlas, avec nouvelle symbologie des équipements

En 2020 le PôNT de l'Entente Valabre a mis à la disposition du département des Alpes maritimes l'outil en ligne « OPEN DFCI ». La BDDFCI est depuis hébergée sur les serveurs du PôNT, De fait les mises à jour sont devenues instantanées et l'accès aux données est totalement dématérialisé. L'administrateur de la BDDFCI est également celui de l'OPEN DFCI. De surcroît OPEN DFCI est également devenu l'outil de gestion et de partage des informations entre les différents partenaires du protocole.

ARTICLE 1 : OBJET DU PROTOCOLE

Le présent protocole annule et remplace le protocole précédent datant du 25 octobre 2010, conformément aux directives du préfet de la zone de défense Sud (D.P.F.M).

Etant donné que l'ensemble du territoire départemental est soumis au risque d'incendie de forêt, en application de l'arrêté du 6 février 2024 classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L. 132-1 et L. 133-1 du code forestier, la forêt est ainsi définie comme l'ensemble des espaces naturels et forestiers du département des Alpes-Maritimes mettre définition du code forestier landes maquis....

L'objet du protocole est donc de:

- Définir les conditions de gestion et d'évolution de la base de données ainsi créée et nommée « BD-D.F.C.I »
- Favoriser l'accès des partenaires à l'information,
- Définir les modalités d'échange d'informations entre partenaires,
- Entretenir un travail partenarial sur les données visant à une diminution des coûts.

ARTICLE 2 : LE COORDINATEUR de la BD-D.F.C.I

Article 2.1 : Désignation

Le coordinateur de la BD-D.F.C.I est désigné par le Préfet du département, direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), qu'il représente.

Il est assisté dans sa mission par un coordinateur suppléant, procédant lui aussi de la même désignation.

Le coordinateur est choisi au sein de l'O.N. F et son adjoint au sein du S.D.I.S 06. Ils sont désignés pour une durée de 5 ans (durée du protocole) et peuvent faire l'objet d'un remplacement sur proposition de leur service d'origine (O.N.F ou S.D.I.S 06), en accord avec les autres services partenaires.

Article 2.2 : Mission

Le coordinateur est chargé :

- De maintenir la cohésion interservices de la « **BD-D.F.C.I** »
- D'assurer la circulation de l'information entre les services partenaires et à destination des autres acteurs du projet,
- De programmer et d'animer en fonction des besoins des réunions d'évaluation et Protocole relatif a la gestion d'une base de donnée d'information géographique pour la DFCI

d'information,

- De représenter, coordonner et animer le pôle DFCI départemental auprès des autorités, tant locales qu'extra départementales (Préfecture de Zone, DPFM, PôNT, Régions ...).
- D'arbitrer en cas de nécessité auprès de l'administrateur de la «**BD-D.F.C.I** » les décisions finales des fiches de signalement.
- Fait remonter les sujets qu'il juge utile auprès du COTECH DFCI.

ARTICLE 3: L'ADMINISTRATION DE LA « BD-D.F.C.I »

Article 3.1 : L'administrateur de la « BD-D.F.C.I »

Un agent du S.D.I.S 06 assure les tâches d'administrateur du pôle défense des forêts contre l'incendie, les cosignataires assurent des tâches d'opérateurs. Il est ainsi le gestionnaire de la « BD-D.F.C.I ».

Article 3.2 : Missions de l'administrateur BD-D.F.C.I »

L'administrateur assure la gestion de la base de données géographiques, et de l'OPEN DFCI des Alpes -Maritimes. Il réalise la mise en forme et l'actualisation des données, à partir des informations issues des services cosignataires ou fournies par l'un des cosignataires. Les remontées d'informations se réalisent au moyen des fiches de signalement sur l'OPEN DFCI 06. Tous les partenaires reçoivent automatiquement par mail les fiches de signalements.

Les mises à jours réalisées par l'administrateur sur l'OPEN DFCI 06 remontent instantanément sur la base de données zonale et sont partagées sur l'OPEN DFCI ZONAL.

L'admistrateur assure l'édition des atlas D.F.C.I papier ainsi que leur mise à jour. Il assure en outre la réalisation des fichiers informatiques, permettant à tous les partenaires de reprographier les pages des atlas en fonction de leurs besoins. Il coordonne l'impression et la distribution pour l'ensemble des cosignataires.

Il assure également la gestion des fournitures permettant l'assemblage des atlas et leur protection (classeurs, pochettes plastifiées...).

Il peut, en cas de nécessité ou de circonstance particulière, attribuer à un géomaticien désigné par un service cosignataire des droits à saisie directe d'informations spécifiques sur OPEN DFCI 06, après validation du coordinateur.

Le PôNT de l'Entente Valabre sous l'égide de la DPFM a notamment pour rôle :

- d'animer le réseau des partenaires BD DFCI de l'aire méridionale
- d'administrer la BD DFCI zonale et de veiller à l'harmonisation zonale des données (guide des équipements)
- de mettre à disposition les serveurs et de maintenir la solution web en lien avec l'hébergeur,

- de former et d'accompagner les utilisateurs à l'OpenDFCI.
- de proposer l'accès à un marché mutualisé d'impression d'atlas
- de participer aux travaux zonaux et nationaux relatifs aux données DFCI

ARTICLE 4 : PROCEDURE DU TRAITEMENT DES INFORMATIONS DFCI

La « BD-D.F.C.I », revêt un besoin constant de mises à jours des informations liées aux ouvrages D.F.C.I, implantés dans les massifs forestiers.

A ce titre, il est convenu que chaque cosignataire respecte la procédure suivante afin de concourir à la qualité des données utilisées dans la BD-D.F.C.I ».

Article 4.1 : Relevés de terrain

Cette action peut être réalisée par l'ensemble des cosignataires de la convention.

Article 4.2 : Validation des relevés de terrain

Le Comité technique de DFCI, ci-dessous nommé COTECH DFCI, réunit l'Office National des forêts, le service FORCE06 du conseil départemental et le SDIS, sous coordination de la DDTM.

Le COTECH DFCI est en charge de la validation des relevés de terrain . Cette validation peut également être réalisé par tout membre du COTECH DFCI sous réserve de l'accord des autres partenaires.

Article 4.3 : Intégration des données

- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes, en sa qualité d'administrateur est chargé de procéder à l'intégration des données dans la « BD-D.F.C.I » via OPEN DFCI 06. Il est le garant de la cohérence avec le tronc commun zonal (guide zonal).
- Le CD 06 procède à l'intégration des données spécifiques à l'entretien des ouvrages DFCI dont il a la charge (entretien pistes, débroussaillage, travaux citernes ...).
- L'O.N.F. procède à l'intégration des données spécifiques à l'entretien des ouvrages DFCI dont il a la charge (entretien pistes, débroussaillage, travaux citernes ...).

Article 4.4 : Programmation des relevés de terrain

Le COTECH DFCI se réunit plusieurs fois par an afin de traiter entre autres des points particuliers nécessitant une programmation de relevés de terrains.

ARTICLE 5 : EDITION DES ATLAS DFCI

Article 5.1 : Répartition des Atlas DFCI

La répartition théorique des Atlas D.F.C.I est la suivante :

- S.D.I.S : 345 exemplaires,
- Conseil Départemental (FORCE 06) : 40 exemplaires,
- O.N.F : 15 exemplaires
- Préfecture des Alpes-Maritimes : D.D.T.M + SIDPC : 5 exemplaires,

Cette répartition peut être révisée en fonction de besoins particuliers sur décision du coordinateur DFCI.

Article 5.2 : Périodicité d'édition

Les éditions sont de deux types :

- Édition globalisée : réédition complète de l'ensemble des atlas sur une périodicité de 10 ans avec prolongation possible, ou à l'occasion d'une modification structurelle généralisée le nécessitant;
- Edition partielle annuelle: éditions de pages d'atlas en fonction des modifications qu'elles ont subies au cours de l'année précédente (création/suppression/modification d'ouvrages DFCI, informations sur enjeux et ressources...)

Article 5.3 : Mise en œuvre

Les cosignataires définissent, d'un commun accord, la date de mise en service des éditions en tenant compte des impératifs techniques de reprographie, de distribution et d'assemblage.

La reprographie est centralisée et coordonnée par l'administrateur. Elle est réalisée soit en régie par le SDIS 06 avec la mise en œuvre de son matériel, soit par un prestataire extérieur qui peut être mutualisé de manière extra départementale par l'action du PÔNT.

Article 5.4 : Financement

Le financement des coûts de reprographie est éligible au Conservatoire de la Forêt Méditerranéenne. Le SDIS 06 procède à l'avance des frais de reprographie puis les adresse à la DDTM afin qu'ils soient présentés au conservatoire de la Forêt méditerranéenne pour octroi d'une subvention.

ARTICLE 6: GESTION DES DONNEES D.F.C.I

Article 6.1 : Propriété des données

Les cosignataires du présent protocole s'engagent à respecter les conventions d'utilisation des propriétaires de données.

Toutes les données produites et intégrées dans la « **BD-D.F.C.I** » deviennent propriété des cosignataires et de la Préfecture de Zone.

6.1.1. Certification de l'origine des données

Il appartient à chaque partenaire fournissant des données qu'il a seul acquises d'un producteur, antérieurement ou extérieurement, au présent protocole, de s'assurer que leur utilisation ou leur traitement par un tiers est autorisé par le producteur.

6.1.2. Territoire

Le présent protocole concerne en priorité l'échange de données numérisées sur le département des Alpes-Maritimes, mais n'exclut pas l'intégration de données régionales, zonales, nationales ou transfrontalières.

Article 6.2 : Utilisation et diffusion des données

6.2.1. Conditions et limites

L'accès aux documents administratifs s'exerce dans les conditions prévues par la loi du 17 juillet 1978 intégrée dans le Code des Relations entre le Public et l'Administration (CRPA), et plus précisément dans le livre III, qui traite de l'accès aux documents administratifs et la réutilisation des informations publiques.

L'article L.311-5 interdit en outre la diffusion des données publiques relatives à la sûreté de l'Etat, la sécurité publique, la sécurité des personnes et la sécurité des systèmes d'information des administrations.

La loi n° 2016-1321 « pour une République numérique » dénommée « loi LEMAIRE » promulguée le 7 octobre 2016 impose, dès son introduction, aux administrations de communiquer aux autres administrations qui en font la demande pour l'accomplissement de leurs missions de service public, les documents administratifs qu'elles détiennent dans le respect de la loi CIL.

Le présent protocole est limité à l'échange de données géographiques, descriptives ou statistiques non nominatives (loi informatique et libertés du 6 janvier 1978), sauf avis favorable de la CIL.

Toute personne ou organisme, non signataire du présent protocole qui souhaite obtenir des données échangées dans le cadre du protocole « **BD-D.F.C.I** », afin de les exploiter dans un

but privé, commercial ou public, doit obtenir au préalable l'accord du coordinateur de la BDDFCI. Celui-ci est dans l'obligation de consulter les cosignataires avant diffusion de la donnée.

En respect de l'article L311-5 alinéa « d » du CRPA l'accès à OPEN DFCI 06 est autorisé uniquement aux agents des services cosignataires.

6.2.2. Cohérence géographique

Les partenaires s'engagent à utiliser le système géodésique légal à savoir le RGF 93 (RGF93v1 / Lambert 93 – France EPSG : 2154), en vigueur au jour de signature de la convention.

6.2.3. Mention des sources

Tout document réalisé à l'aide de données fournies et/ou mises en forme par le protocole « BD-D.F.C.I » doit porter la mention suivante « « BD-D.F.C.I » », accompagnée de la dénomination des producteurs des données utilisées, de leurs logos et de la date de production de ces données.

6.2.4. Diffusion interne des données

Le SDIS 06, en sa qualité d'administrateur, est chargé de procéder à la diffusion des données de la « BD-D.F.C.I », entre les différents partenaires.

Il a aussi la responsabilité d'assurer un lien avec le PôNT et de lui faire remonter tout problème de fonctionnement ainsi que des propositions d'amélioration/modification formulées par les services cosignataires

6.2.5. Diffusion externe des données

Au niveau départemental, les demandes reçues par les cosignataires doivent être transmises au coordinateur de la BD-DFCI en respect de l'article 6.2.1.. Ils seront tenus informés de la suite donnée.

Au niveau extra départemental, les cosignataires, compte tenu des financements apportés par l'Etat à la mise en œuvre de la « BD-D.F.C.I », et en particulier à l'obtention des données "métiers" correspondantes, autorisent explicitement la transmission et l'usage à titre gracieux des données du tronc commun zonal aux services et opérateurs de l'Etat impliqués dans la prévention des incendies de forêt et dans la lutte (à tous niveaux géographiques).

Si la Préfecture de Zone (via le PôNT) répond à une demande d'utilisation ou de mise à disposition de tout ou partie des données de la « BD-D.F.C.I » des Alpes-Maritimes, les cosignataires devront être tenus informés.

Article 6.3 : Production des données et traitements

Le protocole « BD-D.F.C.I », n'est pas un système figé. Il doit s'adapter dans le temps aux nouveaux besoins et missions des partenaires.

Ainsi, les partenaires peuvent produire de nouvelles données dans le cadre d'études en régie, ou sous-traitées. Ces données peuvent éventuellement enrichir la base de données de la « BD-D.F.C.I », après validation par l'administrateur et le coordinateur.

ARTICLE 7: BESOINS PROPRES DE CHAQUE COSIGNATAIRE

Chaque partie est autorisée à mettre en place de nouveaux postes de travail utilisant les applicatifs développés en commun, sous réserve de faire l'acquisition des matériels et logiciels d'application nécessaires.

Chaque partie est autorisée, à partir des logiciels d'application et de la base de données, à développer de nouveaux applicatifs.

Si ces nouveaux applicatifs sont mis à disposition des autres cosignataires, l'administrateur du système en recevra gracieusement une copie, ainsi que les formations et documents afférents.

Article 7.1 : Besoins propres du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Le SDIS utilise les informations « BD-D.F.C.I, pour notamment :

- Alimenter la base de données S.I.G du logiciel de traitement de l'alerte;
- Alimenter l'outil d'aide à la décision en matière de situation tactique (SITAC);
- Alimenter l'outil d'aide à la navigation embarquée dans les hélicoptères bombardiers d'eau;
- L'instruction des dossiers PPRIF.
-

Article 7.2 : Besoins propres du service interdépartemental de l'Office National des Forêts

L'O.N.F procède à des traitements et analyses, notamment pour les besoins suivants:

- Étude d'aménagement forestier;
- Étude d'aménagements de massifs forestiers pour la prévention des incendies de forêts (P.D.P.F.C.I – P.P.R.I.F);
- Schéma de dessertes routières ;
- Études statistiques départementales, cantonales ou communales sur le milieu naturel;
- Modélisation simple de feu de forêt ;
- Mobilisation des bois.

Article 7.3: Besoins propres de la Préfecture des Alpes-Maritimes- D.D.T.M

Protocole relatif a la gestion d'une base de donnée d'information géographique pour la DFCI

La Préfecture des Alpes-Maritimes - D.D.T.M utilise les données BD-D.F.C.I, notamment pour les besoins suivants :

- Etudes en vue d'améliorer la connaissance du territoire;
- Schéma de desserte forestière ;
- Études hydrauliques et hydrologiques ;
- Étude d'aménagements de massifs forestiers pour la prévention des incendies de forêts (P.D.P.F.C.I - P.P.R.I.F);
- Visualisation de ces données en situation de gestion de crise, soit par l'intermédiaire de la solution utilisée en préfecture, soit par celle utilisée par le SDIS 06.

Article 7.4: Besoins propres du Département des Alpes-Maritimes DEGR/FORCE06 .

La Département des Alpes-Maritimes - FORCE 06 utilise les données du BD-D.F.C.I, pour notamment:

- L'inventaire des ouvrages DFCI dans le programme de travaux annuel;
- Champ de vision des postes de guet ;
- Étude et aménagement des massifs forestiers, amélioration de la desserte, Etablissement des servitudes
- Alimentation de l'outil SITAC ;
- Visualisation des données de la BD-D.F.C.I en situation de gestion de crise sur le système d'information géographique départemental tridimensionnel, avec accès et usage sécurisés réservés aux professionnels pour les données qui le nécessitent.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DE CHACUNE DES PARTIES

Chaque cosignataire s'engage à fournir les données nécessaires à l'activité commune des cosignataires qu'il a en sa possession ou qu'il est amené à créer.

Ces données sont contrôlées par l'administrateur et le coordinateur de la **BD-D.F.C.I**

Le maintien en conditions opérationnelles de la BD DFCI zonale est assuré par le PÔNT de l'Entente Valabre.

ARTICLE 9 : MODALITES FINANCIERES

Le SDIS est chargé de la préparation annuelle du budget nécessaire à la mise en œuvre et au fonctionnement de la **BD-D.F.C.I..**

Tous les projets et dépenses au titre du fonctionnement ou de l'investissement, associés

au présent protocole, feront l'objet de demandes de financement dans le cadre de la programmation annuelle des crédits de l'Etat du Conservatoire de la Forêt Méditerranéenne (CFM).

Les dossiers constitutifs sont préparés par le SDIS puis instruits par la D.D.T.M sur présentation d'une convention (ou programmation voir avec Virginie Groleau) annuelle.

ARTICLE 10 : INEXECUTION DES OBLIGATIONS ET RETRAIT DU PROTOCOLE

Un partenaire du protocole **BD-D.F.C.I.** ne souhaitant plus fournir certaines données numérisées ou en assurer la mise à jour, ou bien désirant quitter le protocole, doit en informer par écrit les autres partenaires.

En cas d'inexécution des obligations ou du retrait d'un partenaire, l'ensemble des données reste dans le protocole **BD-D.F.C.I** et sont utilisables par les autres partenaires, sous réserve du respect des clauses définies aux articles 2, 3, 4 & 5 du présent protocole.

ARTICLE 11: EVALUATION DU PROTOCOLE

Une évaluation du protocole peut avoir lieu à tout moment lieu, à la demande de tout cosignataire. Elle se produit à l'initiative du cosignataire demandeur, le coordinateur se chargeant d'organiser cette évaluation **BD-D.F.C.I** et réunit les représentants de chaque cosignataire.

ARTICLE 12 : AVENANTS

La prise en compte des évolutions, des modifications d 'ordre technique ou organisationnel, ainsi que les incidences financières, seront traitées par voie d'avenants au présent protocole.

ARTICLE 13 : DUREE DU PROTOCOLE

Le protocole comprend 13 articles. Il est valable à compter de la date de sa signature, pour une durée de 5 ans.

Le renouvellement sera effectué de façon tacite pour un maximum de deux fois.

Il est établi en quatre exemplaires originaux destinés à chacun des signataires.

SIGNATURE Préfet	SIGNATURE SDIS
-------------------------	-----------------------

SIGNATURE ONF	SIGNATURE Conseil Départemental
SIGNATURE Valabre	



CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE CO-DÉVELOPPEMENTS N°2026-DIP-34

Parties en présence

Le Département des Alpes-Maritimes,

Domicilié au :

Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes,
147 Boulevard du Mercantour
BP3007
06201 Nice cedex 3

Représenté par Monsieur Charles Ange GINESY, Président

ci-après désigné « **Le Département des Alpes-Maritimes** »

et

ENTENTE VALABRE – Division Innovation et Prospective (DIP)

Ayant son siège à :
Domaine de Valabre, RD 7
13120 GARDANNE

Représentée par Monsieur Jacky GERARD, Président

ci-après désignée « DIP » ou « Entente VALABRE »

Vu le marché public n° 2025-04 du 16 juin 2025 relatif à la fourniture d'une solution de situation opérationnelle partagée au profit des acteurs de la sécurité civile française, conclu en application de l'article R2122-3 du code de la Commande Publique,

il est convenu ce qui suit :

1. OBJET DE LA CONVENTION	3
2. MODALITÉS D’ACCÈS AUX SERVICES DE LA DIP	4
3. DÉVELOPPEMENTS CONJOINTS.....	5
4. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	5
5. MAINTENANCE / VERSIONING	5
6. REDEVANCES ET CONDITIONS DE PAIEMENT	5
1. Montant financier	5
2. Mise en place initiale de la convention	6
7. PILOTAGE DE LA CONVENTION	6
8. DURÉE – RÉSILIATION ANTICIPÉE.....	6
9. RESPONSABILITÉ.....	7
10. LOI APPLICABLE	7
11. ATTRIBUTION DE COMPÉTENCES	7

1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir la relation de service entre le département des Alpes-Maritimes et l'ENTENTE VALABRE.

La présente convention vient en outre définir les modalités d'application du marché public n°2025-04 relatif à l'exploitation de la solution logicielle **CRIMSON Tactic** par le Département des Alpes-Maritimes.

Le périmètre de cette convention est défini par les compétences et services développés par la Division Innovation et prospective de façon exhaustive :

Systèmes d'information géographique (SIG) :

- Gestion de bases données géospatiales métier
- Formation sur logiciels SIG (ESRI ou QGIS)
- Confection de cartes thématiques
- Confection d'atlas
- Confection de cartes grand format
- Accompagnement de projets SIG
- Mutualisation de serveurs WEBSIG (Ex : Lizmap) et accès aux services de webSIG type « openDFCI, openSIS, openDECI... »
- Accompagnement sur les projets de mobilité SIG (remontées infos terrain) et accès technologie mobile SIG connecté/déconnecté sur mobile
- Mutualisation de projets SIG communs entre partenaires
- Expertise technique et veille technologique mutualisés

Solutions DFCI : (pour région CVL uniquement) :

- Conception du guide zonal DFCI OUEST
- Création carte zonale DFCI OUEST mutualisée
- Création carte DFCI nationale mutualisée
- Contractualisation d'un contrat de maintenance H24 du serveur
- Montée de version des licences WEBSIG
- Accompagnement sur les évolutions des produits
- Animation du réseau BD DFCI OUEST
- Choix de développements communs avec tous les utilisateurs OpenDFCI

Développement informatique :

- Développement de solutions logicielles
- Accompagnement au développement de solutions logicielles
- Création d'API (Interface de Programmation Applicative) spécifiques
- Création de scripts spécifiques
- Développement de sites web
- Développement de solutions en web service
- Développement d'applications mobiles

Solution 360° :

- Accompagnement sur les projets de numérisation de bâtiments (patrimoine culturel et historique, ETARE, ERP...) avec système 360°
- Formation sur les outils de production 360°.
- Développement de modules spécifiques en relation avec les éditeurs
- Intégration et accompagnement sur des projets 360 °

Gestion SITAC partagée :

- Accompagnement à l'usage de solutions de type Situations Opérationnelles Partagées - SOP (*CRIMSON Tactic* actuellement).
- Fourniture de la solution à développer mutuellement *CRIMSON Tactic* et ses éléments de configurations
- Un accès au serveur opérationnel pour le nombre de connexions défini dans la présente convention
- Accès au serveur de formation
- Participation aux tests, débogages, choix d'évolutions...
- Intégration de données 2D, 3D, SIG...
- Intégration de base de données métier
- Gestion de flux de données SIG
- Création de scripts de paramétrage
- Interconnexion avec logiciels externes (SGO/SGA, NEXSIS, portail ORSEC, SYNAPSE, SINUS...).
- Intégration de flux drones (DJI / PARROT ...).

Mutualisation marchés publics et licences :

- Accès à des tarifications mutualisées pour les solutions SIG (QGIS et ARCGIS)
- Accès à des tarifications mutualisées pour les formations sur les solutions SIG en présentielle et E-learning (QGIS, AERCGIS, FME)
- Accès à des tarifications mutualisées pour les solutions d'entraînement par la simulation (Convention CRISE actuellement)
- Accès à des tarifs mutualisés pour les solutions numériques (*CRIMSON Tactic* actuellement, MIDGARD, BATIFIRE...)
- Accès aux marchés publics d'impression d'atlas
- Accès aux tarifications IGN d'impression de cartes grands formats.

Communication :

- Accès à la veille technologique de la DIP sur des vecteurs de communications privilégiés (en cours de mise en place)
- Participation facilitée au comité pédagogique SIG de Valabre (en cours de création)
- Accès aux projets européens privilégié en qualité de « End user » (financement pris en charge)

Matériels :

- Accès aux équipements spécifiques de la DIP : caméras 360, scanner 3D
En fonction de la disponibilité et des contraintes réglementaires d'usage. Un montant d'usage mutualisé peut être demandé en fonction du projet. (matériel seul, avec personnel, durée...)
- Traceurs A0

Impression 3D :

- Accès au FABLAB Valabre
- Création de prototypes par impressions 3D
- Scan 3D pour duplication d'objets
- Accès au store 3D Valabre

Lab IA (intelligence artificielle) :

- Accès complet au LAB IA « *HADRIA* » (Hub d'Application, Développement, Recherche en IA) et à ses travaux
- Accompagnement sur projets
- Veille technologique
- Accès aux développements
- Conseils

2. MODALITÉS D'ACCÈS AUX SERVICES DE LA DIP

Les actions et/ou services développés par la division innovation et prospective sont accessibles sur simple demande auprès de ses services, sans formalisme particulier, dans la mesure où le Département des Alpes-Maritimes est à jour de sa contribution.

Une expression de besoin sera faite chaque année par le Département des Alpes-Maritimes, entre septembre et novembre de l'année N. Elle permettra, après validation globale, de mettre en place le plan d'action de la DIP pour l'année N+1.

L'expression du besoin de nouveaux projets impliquant, soit des coûts non négligeables, soit des durées importantes, appellera une validation de la direction de la DIP avant intégration dans son plan d'action.

La validation de la DIP est conditionnée par l'aspect mutualisant du projet et liée, le cas échéant, à une participation financière supplémentaire.

3. DÉVELOPPEMENTS CONJOINTS

Les nouveaux développements intégrés dans le plan d'action de la Division innovation et prospective, intéressant le département des Alpes-Maritimes ou plusieurs partenaires, feront l'objet de la rédaction :

- d'un cahier des charges,
- d'une procédure de suivi,
- d'une procédure de livraison,
- d'un support de formation.

Un document commun traduira les droits de propriété de chaque partie et les droits d'usage, de commercialisation du produit final ou des éléments le constituant.

4. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

La propriété intellectuelle de l'existant (acquis antérieurs) reste la propriété de chaque partie.

En complément, les parties conviennent que toute évolution intégrée, dans le cadre de cette convention, aux acquis antérieurs de chaque partie est considérée par extension comme un acquis antérieur et reste donc la propriété de la partie qui en détenait la propriété antérieurement.

La propriété intellectuelle des développements de nouveaux modules logiciels reste aux auteurs respectifs.

5. MAINTENANCE / VERSIONING

La Division innovation et prospective s'engage à informer et fournir au département des Alpes-Maritimes les montées de version des différents modules logiciels mis à sa disposition afin de permettre une correspondance technique entre les différents partenaires de la Division Innovation et prospective.

Le département des Alpes-Maritimes et la DIP mettent en place un système de remontée d'information pour la correction des problèmes techniques, le suivi des évolutions ou toute autre remarque sur les prestations visées par la convention.

6. REDEVANCES ET CONDITIONS DE PAIEMENT

1. Montant financier

La contribution forfaitaire pour la mise en œuvre des actions de coproduction de la DIP de l'ENTENTE VALABRE est déterminé selon le besoin émis par le Département des Alpes-Maritimes.

Le montant, fixé à 10 200€, inclut les frais de licence du logiciel *CRIMSON Tactic* auprès de la société CS GROUP / SOPRA conformément au marché public national n°2025-04 conclu entre la société CS Group SOPRA et l'Entente VALABRE le 16/06/2025.

Le montant de la redevance donne accès à l'exploitation des options logicielles *CRIMSON Tactic* ci-après ;

- 1 x Pack opérationnel - 6 connexions fixes et 6 mobiles/web
- 8 x Extensions - 5 connexions mobiles

Le montant, considéré net de taxe, sera appelé par les services de l'ENTENTE VALABRE au premier trimestre de chaque année conventionnée, sous forme de titre de recette du payeur départemental des Bouches-du-Rhône. Pour la première année, le montant sera calculé au prorata temporis si la signature a lieu après le 30 mars.

Le paiement se fera sous 30 jours.

Les actions non mutualisables et ou impliquant des durées de développement ou des coûts importants feront l'objet d'une facturation spécifique après accord préalable des parties.

Le besoin pourra être réévalué en cours d'année, après accord préalable des deux parties.

2. Mise en place initiale de la convention

La convention sera opérationnelle lorsque les deux parties auront signé le corpus de celle-ci. L'accès aux services est alors immédiat, dans la limite des possibilités du plan d'action de la DIP pour l'année N.

La convention ne peut contrevenir en aucune manière aux échanges contractuels commerciaux, qui restent soumis aux règles communes des marchés publics.

7. PILOTAGE DE LA CONVENTION

Le département des Alpes-Maritimes et la DIP de l'Entente Valabre se rencontrent au minimum une fois par an pour définir les besoins de l'année N+1 et intégrer les potentiels travaux dans le plan d'action de l'année suivante. Ce point de réunion permet aussi de faire un point d'étape sur les travaux en cours issus du plan d'action en cours.

8. DURÉE – RÉILIATION ANTICIPÉE

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de signature par les deux parties du corpus de celle-ci, pour une durée de 3 ans, puis renouvelable annuellement par tacite reconduction.

La présente convention pourra être résiliée en cas d'inexécution par l'une des parties de l'une ou plusieurs de ses obligations, suite à une mise en demeure restée sans effet.

La résiliation se fait par courrier avec accusé réception et prend effet à date de réception du courrier par l'autre partie.

Dès la résiliation de la présente convention, le Département des Alpes-Maritimes devra cesser d'utiliser les solutions logicielles dont il ne dispose pas de la propriété et qui sont associées à cette convention. Le département des Alpes-Maritimes retournera toutes les licences et codes sources fournis dans les plus brefs délais à la DIP. L'appel des fonds sera annulé si la résiliation intervient dans les 3 premiers mois de l'année. Dans tout autre cas, la participation financière sera engagée.

Si le département des Alpes-Maritimes souhaitait conserver les accès aux services payants négociés sous conditions partenariales avec les sociétés prestataires, les tarifs appliqués seraient alors revus avec application des tarifs non partenariaux.

Dans l'hypothèse où des modifications relatives aux dispositions du marché public, de la présente convention et/ou à la contribution financière venaient à être apportées en cours d'application de la présente convention, un avenant, une révision, ou une résiliation pourraient intervenir.

9. RESPONSABILITÉ

L'obligation générale de chaque partie dans la convention est établie par le plan d'action annuel.

La responsabilité de chaque partie pourra être abordée également dans le cadre de la mise en œuvre de projets associés à cette convention.

10. LOI APPLICABLE

La présente convention est régie par la loi française.

11. ATTRIBUTION DE COMPÉTENCES

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention ou de litige, compétence expresse est attribuée au tribunal administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

Fait à Aix-en-Provence le.....,

ENTENTE VALABRE

DEPARTEMENT DES ALPES-MARTIMES

Nom : Jacky GERARD	Nom : Charles Ange GINESY
Qualité : Président	Qualité : Président
Date	Date
Signature	Signature

Subventions de fonctionnement - Organismes pour l'environnement 2026		
Nom de l'organisme bénéficiaire	Commune	Montant 2026
Zero Waste Sophia	Valbonne	300,00 €
Alliance départementale des comités communaux feux de forêts	Mouans-Sartoux	7 500,00 €
Association de sauvegarde de la Siagne et de son canal	Le Tignet	2 000,00 €
Association Bleu gorgone	Nice	3 500,00 €
Centre permanent Iles de Lérins et pays d'azur	Cannes	10 000,00 €
SOS Grand Bleu	Saint-Jean-Cap-Ferrat	12 000,00 €
Quartz	Cantaron	3 000,00 €
TOTAL		38 300 €

SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT PROTECTION ANIMALE 2026
--

Nom de l'organisme bénéficiaire	Commune	Montant 2026
ASSIST'ANIMAUX	VILLARS-SUR-VAR	2 000 €
FELIX FELIS	MENTON	2 500 €
TERRALUCIA	CANTARON	3 000 €
LES CHATS DE STELLA Refuge GIREAU	VENCE	10 000 €
TOTAL PROTECTION ANIMALE		17 500 €

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES
ET
L'ASSOCIATION DES NATURALISTES DE NICE ET DES ALPES-MARITIMES
(ANNAM)**

Année 2026

ENTRE :

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE CEDEX 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du
d'une part,

ET :

L'Association des Naturalistes de Nice et des Alpes-Maritimes (ANNAM) représentée par son président en exercice, Monsieur Frédéric Billi, domicilié à cet effet Muséum d'Histoire Naturelle, 60, Bd Risso, 06100 Nice, agissant conformément à la décision de son conseil d'administration,

d'autre part,

PREAMBULE

Au titre du Pacte Citoyen pour la Nature – Lucia, le Conseil départemental des Alpes-Maritimes souhaite développer des actions partenariales avec des associations naturalistes afin de favoriser la biodiversité dans le département et de sensibiliser les publics, en s'appuyant sur le réseau des Parcs Naturels Départementaux. Le Département propose ainsi de développer sa collaboration avec l'Association des Naturalistes de Nice et des Alpes-Maritimes.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

Le Département attribue une subvention au bénéficiaire au titre du projet pour la connaissance et la sensibilisation à la biodiversité des Alpes-Maritimes dans le cadre du Pacte citoyen pour la Nature Lucia.

Les Parties s'accordent sur la mise en œuvre du programme d'actions qui se décline autour de deux axes.

Les actions prévues en 2026 sont les suivantes :

Axe 1 – Développer l'implication citoyenne dans la protection de la nature à travers la science participative.

- Réalisation d'inventaires citoyens participatifs co-encadrés à raison de deux journées définies conjointement par les membres de l'ANNAM et les agents du Département. Les données naturalistes collectées seront saisies dans l'Inventaire National du Patrimoine Naturel.

Axe 2 – Faire partager aux citoyens la richesse de la biodiversité des Alpes-Maritimes.

- Réalisation de conférences grand public sur les thématiques de prédilection de l'ANNAM notamment l'entomofaune, dans le cadre du Pacte citoyen pour la nature Lucia et dans des lieux choisis conjointement avec le Département.

La subvention a pour but de réaliser les projets et les actions mentionnés dans la demande de subvention, conformément aux éléments précisés ci-après.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

La subvention départementale, d'un montant de 2000 €, est versée à l'ANNAM en deux fois :

- un 1er versement d'un montant de 70 % de la subvention, soit 1 400 € dès notification de la présente convention,
- 600 € après transmission au Département d'un compte rendu des activités réalisées rédigé sous forme libre.

Le Département se réserve la possibilité de solliciter tout complément d'information nécessaire avant versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3 : COMMUNICATION -PROMOTION

D'une façon générale, l'ANNAM fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera apposé dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le Département s'engage à mentionner et apposer sur tout support de communication relatif aux actions ou opérations réalisées, la coopération avec l'ANNAM et/ou son logo, conformément à la charte graphique de l'ANNAM.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention de coopération entrera en vigueur à compter de sa date de signature par les deux parties et arrivera à échéance le 31 décembre 2026.

Elle pourra éventuellement être modifiée ou prorogée par voie d'avenant, signé d'un commun accord entre les Parties.

ARTICLE 5 – CLAUSE RESOLUTOIRE

Faute par le cocontractant de retourner le présent contrat signé par lui dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la présente, le cocontractant sera réputé avoir renoncé à la présente convention et le Département sera dégagé de plein droit de toute obligation à son égard.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après un avertissement écrit par l'autorité départementale, effectué par lettre recommandée avec accusé de réception et resté sans effet pendant 30 jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le Département se réserve le droit de résilier unilatéralement la convention en l'absence de toute faute du cocontractant, pour motif d'intérêt général.

La présente convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou changement de statut social du cocontractant.

ARTICLE 6– RÈGLEMENT DES LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 7 – CLÔTURE DE LA CONVENTION

Cette convention, qui ne donne pas lieu à des frais d'enregistrement, a été établie en deux (2) exemplaires.

ARTICLE 8 - CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

8.1. CONFIDENTIALITE :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL ET FORMALITES CNIL

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement

(UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

8.3. SECURITE DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL : ANNEXE JOINTE A LA PRESENTE CONVENTION.

Fait à Nice, le :

Le Président de Association des Naturalistes de Nice et
des Alpes Maritimes

Le Président du Conseil départemental

Frédéric BILLI

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



CONVENTION MULTIPARTENAIRE

Relative à l'organisation du

« 2^e Congrès des RICE de France »

Du 16 au 18 juin 2026 – Valberg

Et

de la « Journée de la RICE Alpes Azur Mercantour »

Le 19 juin 2026 – Valberg



**DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES**



Valberg



sictiam

La présente convention est passée entre

La **Communauté de Commune Alpes d'Azur**,

Dont le siège est situé à la Maison des Services Publics, Place Conil, 06260 Puget-Théniers.

Représentée par **Monsieur Pierre CORPORANDY**, 1^{er} Vice-Président de la Communauté de Communes Alpes d'Azur.

Ci-après dénommée «**CCAA**».

D'autre part,

Et :

Le **Parc Naturel Régional Préalpes d'Azur**,

Dont le siège est situé au 1 avenue François Goby, 06460 Saint-Vallier-de-Thiery.

Représenté par **Monsieur Eric MÈLE**, Président du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur.

Ci-après dénommé «**PNR-PA**».

D'autre part,

Et :

Le **Parc national du Mercantour**,

Dont le siège est situé au 23 rue d'Italie, CS 51316, 06006 Nice Cedex 1.

Représenté par **Madame Aline COMEAU**, Directrice du Parc national du Mercantour.

Ci-après dénommé «**PNM**».

D'autre part,

Et :

Le **Conseil Départemental des Alpes-Maritimes**,

Dont le siège est situé au 147 boulevard du Mercantour - B.P 3007, 06201 Nice Cedex 3.

Représenté par **Monsieur Charles Ange GINÉSY**, Président du Département des Alpes-Maritimes.

Ci-après dénommé «**CD06**».

D'autre part,

Et :

Le Syndicat _____ de **Valberg**,

Dont le siège est situé au _____.

Représenté par **Madame ou Monsieur** _____, _____.

Ci-après dénommé(e) «**Valberg**».

D'autre part,

Et :

Le **SICTIAM**,

Dont le siège est situé au 125 rue des Amandiers, CS 70257 – 06 905 Sophia-Antipolis Cedex.

Représenté par **Madame ou Monsieur** _____, _____.
Ci-après dénommé «**SICTIAM**».

PRÉAMBULE

Dans le cadre de l'accueil du Congrès des RICE de France et de la Journée de la RICE Alpes Azur Mercantour 2026, les parties ont souhaité formaliser par la présente convention leurs engagements et les modalités de participation, permettant ainsi de valoriser les investissements de chacun dans la tenue de ces événements, garantissant une organisation fluide et efficace.

ARTICLE 1 – CONTEXTE GENERAL

Le Congrès des RICE de France rassemble les 7 RICE de France, ainsi que de nombreux experts, locaux et issus d'autres territoires nationaux et internationaux. Des ateliers interactifs, des conférences animées par des experts et des expositions offriront aux participants l'occasion d'approfondir leurs connaissances sur le monde nocturne, la lutte contre la pollution lumineuse, la biodiversité et les enjeux environnementaux actuels.

De plus, le congrès des RICE de France sera un moment clé pour partager les avancées scientifiques et les initiatives en matière de conservation de l'environnement, de développement renforçant ainsi un réseau de collaboration à l'international entre chercheurs, gestionnaires de territoires, et techniciens.

Par ailleurs, les Journées de la RICE Alpes Azur Mercantour sont organisées annuellement depuis 2022 et permettent de rassembler les élus, les partenaires locaux mais également les acteurs nationaux impliqués dans la lutte contre la pollution lumineuse. La Journée de la RICE Alpes Azur Mercantour 2026 sera l'occasion d'accueillir par ailleurs les partenaires de la RICE sur la mise en tourisme du ciel étoilé à l'échelle du massif alpin, ainsi que les partenaires italiens autour des questions de biodiversité nocturne.

ARTICLE 2 – OBJET ET DEFINITIONS

Article 2.1. Objet

L'objet de la présente convention est de définir les modalités d'une coordination des ressources ainsi que des compétences entre les parties pour la co-organisation du **Congrès des RICE** et de **la Journée de la RICE Alpes Azur Mercantour**.

Article 2.2. Définitions

Afin de clarifier les termes de la présente convention, il est précisé que relèvent du **Congrès des RICE** les séquences qui se déroulent du **mardi 16 juin au jeudi 18 juin 2026**, dans la soirée. Cela inclue des conférences en plénières, des ateliers, des tables rondes, des temps libres, des

repas, des nuitées, des visites, et ne concernent que le **public restreint** qui est convié dans le cadre du Congrès.

Le Congrès des RICE a pour objectifs :

- De rassembler les territoires de RICE de France et d'autres pays, afin de partager les ressources et les connaissances autour d'enjeux communs ;
- De créer du lien entre les territoires français et transfrontaliers, pour faire évoluer les pratiques liées à la lutte contre la pollution lumineuse ;
- De favoriser la réflexion sur des sujets communs : suivi de la pollution lumineuse, préservation de la biodiversité, maîtriser l'éclairage des particuliers, etc.
- D'entretenir un réseau fort, créé à l'occasion du 1^e Congrès des RICE, accueilli par la RICE du Pic du Midi de Bigorre.

La **Journée de la RICE Alpes Azur Mercantour** regroupe les séquences qui se déroulent le vendredi 19 juin 2026. Cette journée sera dédiée aux partenaires, aux élus, aux experts de la RICE Alpes Azur Mercantour, avec des conférences, des visites, des échanges.

Article 2.3. Dates

Sous réserve des mentions prévues à l'article 7, le **Congrès des RICE** et la **Journée de la RICE Alpes Azur Mercantour** se tiendront du 16 au 19 juin 2026.

ARTICLE 3 – PUBLIC CIBLES

Le **Congrès des RICE** s'adresse à des représentants issus de RICE sur le territoire national ainsi que des RICE internationales, à des intervenants spécialistes, des scientifiques, des représentants des partenaires des structures RICE. Cet événement s'adresse donc à un public fermé.

La **Journée de la RICE Alpes Azur Mercantour** vise à accueillir, le **vendredi 19 juin**, les élus du territoire, les partenaires, les techniciens, les entreprises, les socioprofessionnels, les photographes, les guides naturalistes, les associations qui travaillent en lien avec la RICE, ainsi que des territoires partenaires italiens et du massif alpin.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

L'ensemble de l'organisation, des contenus, de la coordination avec les experts et les intervenants seront assurés par les équipes de la CCAA, du PNM et du PNR-PA.

Les parties à la convention s'engagent à assumer l'accueil du Congrès des RICE et la Journée de la RICE Alpes Azur Mercantour, que ce soit en termes de **moyens financiers**, de **mise à disposition de matériels** ou de **moyens humains**.

Article 5.1. L'engagement de la CCAA

La Communauté de Communes Alpes d'Azur s'engage à :

- Coorganiser les ateliers et le contenu du Congrès ;
- Coordonner les moyens financiers et la recherche de mécénats ;
- Coordonner la logistique avec la station de Valberg et le Département des Alpes-Maritimes ;
- Coordonner la communication de l'évènement avec le Département des Alpes-Maritimes ;
- Coordonner la gestion logistique et des déchets des évènements ;
- Réaliser les supports de communication (charte, supports, etc.) ;
- Coordonner et gérer la subvention du programme Espace Valléen et du Département des Alpes-Maritimes ;
- Prendre en charge une part des frais de communication ;
- Prendre en charge une part des frais d'accueil des conférenciers ;
- Prendre en charge une part des repas et des animations du mercredi 24 et du jeudi 25 septembre ;
- Coordonner les évènements du vendredi 26 septembre.

Cette liste est non-exhaustive, mais recense les éléments principaux de l'engagement de la Communauté de Communes Alpes d'Azur.

Article 5.2. L'engagement du PNM

Le Parc national du Mercantour s'engage à :

- Coorganiser les ateliers et le contenu du Congrès ;
- Coordonner les moyens financiers, réception et coordination des mécénats ;
- Coordonner et gérer la subvention du programme européen *LIFE* ;
- Assurer le relai de la communication ;
- Prendre en charge une part des frais de communication ;
- Prendre en charge une part des frais d'accueil des conférenciers ;
- Prendre en charge une part des repas et des animations du mercredi 24 et du jeudi 25 septembre ;
- Coorganiser les évènements du vendredi 26 septembre ;
- En cas de la tenue des évènements au sein du Dôme, ouverture des espaces du Parc national du Mercantour pendant toute la durée des évènements.

Cette liste est non-exhaustive, mais recense les éléments principaux de l'engagement du Parc national du Mercantour.

Article 5.3. L'engagement du PNR-PA

Le Parc naturel régional des Préalpes d'Azur s'engage à :

- Participer à la construction des ateliers et du contenu du Congrès ;
- Assurer le relai de la communication ;
- Prendre en charge une part des frais de communication ;
- Prendre en charge une part des frais d'accueil des conférenciers ;
- Prendre en charge une part des repas et des animations du mercredi 24 et du jeudi 25 septembre ;
- Coorganiser les événements du vendredi 26 septembre.

Cette liste est non-exhaustive, mais recense les éléments principaux de l'engagement du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur.

Article 5.4. L'engagement de Valberg

Valberg s'engage à :

- Mettre à disposition le Dôme, l'Espace Mounier, la Salle du Val d'Azur ;
- Prendre en charge les accueils petits-déjeuners, comprenant boissons chaudes et viennoiseries le mercredi 17 juin , le jeudi 18 juin et le vendredi 19 juin ;
- Mettre à disposition gracieuse 10 logements pour des intervenants et des conférenciers ciblés ;
- Mettre à disposition gracieuse les navettes électriques de la station pour assurer le déplacement des congressistes à l'intérieur de la station ;
- Mettre à disposition à tarifs préférentiels des logements pour les congressistes ;
- Ouvrir à titre gracieux le parking souterrain de Valberg pour les congressistes ;
- Ouvrir et assurer le fonctionnement à titre gracieux du Télésiège de la Croix du Sapet le mercredi 17 juin, ou jeudi 18 juin selon changement d'organisation, au soir pour le transport des congressistes ;
- Mobiliser ses services techniques durant toute la durée du Congrès et de la Journée de la RICE.

Cette liste est non-exhaustive, mais recense les éléments principaux de l'engagement de Valberg.

Article 5.5. L'engagement du CD06

Le Département des Alpes-Maritimes s'engage à :

- Mettre à disposition le Dôme ou, à défaut, à prendre en charge les frais d'installation de structures et d'équipements éphémères nécessaires à la tenue des événements, en coordination avec Valberg ;
- Assurer les relations presse pour la promotion du Congrès des RICE et la Journée de la RICE Alpes Azur Mercantour ;
- Prendre en charge le déjeuner du vendredi 19 juin ;
- Mettre à disposition le personnel nécessaire ou prendre en charge le tournage de vidéos et le montage d'une vidéo de restitution des événements du mardi 16 juin au vendredi 19 juin 2026 ;

- Mettre à disposition un photographe du Département pendant toute la durée des événements pour assurer les photos de groupe, une bonne représentativité des clichés et des retours en image de qualité ;
- Mettre à disposition des petits matériels à remettre aux participants du Congrès des RICE et de la Journée de la RICE Alpes Azur Mercantour (ex : totebags, tours de cou, goodies, etc.).

Cette liste est non-exhaustive, mais recense les éléments principaux de l'engagement du Département des Alpes-Maritimes.

Article 5.6. L'engagement du SICTIAM

Le SICTIAM s'engage à :

- Créer un site pour l'évènement à partir des contenus envoyés par la CCAA ;
- Relayer la communication ;
- Héberger le site et le maintenir en état de fonctionnement à titre gracieux a minima jusqu'à la tenue du prochain Congrès des RICE de France.

Cette liste est non-exhaustive, mais recense les éléments principaux de l'engagement du SICTIAM.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION ET VISIBILITÉ

Les parties à la convention s'engagent à relayer les communications relatives aux événements. La création graphique, la coordination de l'ensemble de la communication est assurée par la CCAA, en collaboration avec le Département des Alpes-Maritimes et en dehors des relations presse assurées exclusivement par le Département des Alpes-Maritimes.

Il est attendu de l'ensemble des parties à la convention que des oriflammes, ou à défaut des roll-ups, soient prêts à être installés sur place la veille du démarrage du Congrès, soit le lundi 15 juin 2026. Ces éléments de communication ont vocation à accroître la visibilité de l'implication de chacune partie prenante dans le cadre de la convention.

ARTICLE 7 – REPORT ET ANNULATION

Les parties s'engagent à décider conjointement de tout report ou annulation du Congrès des RICE de France et de la Journée de la RICE Alpes Azur Mercantour. Dans l'hypothèse où le calendrier se trouverait modifié, pour quelque cause que ce soit, le calendrier des engagements notamment détaillé à l'Article 5 et à l'Article 6 de la Convention serait lui-même modifié en conséquence, sans que ces changements n'entraînent de conséquence sur les autres stipulations et engagements de la présente convention.

ARTICLE 8 – ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

Chaque partie s'engage à souscrire les assurances nécessaires à la couverture de ses responsabilités dans le cadre du Congrès des RICE. Les différentes parties de la convention du projet sont responsables de l'assurance globale des événements.

ARTICLE 9 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par toutes les parties et restera valable jusqu'à 5 ans après la fin des événements afin de permettre le bilan financier final et la transmission des pièces nécessaires aux différents financeurs publics mentionnés à l'Article 5.

ARTICLE 10 – REVISIONS DE LA CONVENTION

Toute révision ou modification de la convention fera l'objet d'un avenant, signé par l'ensemble des parties. Cet avenant devra déterminer les modifications apportées à la convention.

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention est nulle, au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres et une quelconque des clauses, le contenu de sa clause prévaudra sur le titre.

ARTICLE 11 – LITIGES ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT

En cas de différend relatif à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de le résoudre à l'amiable.

À défaut, le litige sera soumis à la compétence des tribunaux de Nice.

Fait à _____, le _____

En 6 exemplaires originaux.

Signatures :

La **Communauté de Commune Alpes d'Azur**,
Représenté par **Monsieur Pierre CORPORANDY**, en qualité de 1^{er} Vice-Président de la
Communauté de Communes Alpes d'Azur.

Signature et cachet :

--	--

Le **Conseil Départemental des Alpes-Maritimes**,
Représenté par **Monsieur Charles Ange GINÉSY**, en qualité de Président du Département
des Alpes-Maritimes.
Signature et cachet :

--	--

Le **Parc Naturel Régional Préalpes d'Azur**,
Représenté par **Monsieur Eric MÈLE**, en qualité de Président du Parc naturel régional des
Préalpes d'Azur.
Signature et cachet :

--	--

Le **Parc national du Mercantour**,
Représentée par **Madame Aline COMEAU**, en qualité de Directrice du Parc national du
Mercantour.
Signature et cachet :

--	--

Le Syndicat _____ de **Valberg**,

Représenté(e) par **Madame/Monsieur** _____ , en qualité de _____.

Signature et cachet :

--	--

Le **SICTIAM**,
Représentée par **Monsieur/Madame** _____ , en qualité de _____.

Signature et cachet :

--	--